Université de Toulouse — Faculté de Droit

LE VAGABONDAGE DES ADULTES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

AYMARD VACQUIÈ

Juge suppléant au Tribunal civil d'Agen

AGEN
IMPRIMERIE MODERNE (Association ouvrière
64, cours Victor-Hugo

1902

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546517_0042

Université de Toulouse — Faculté de Droit

LE VAGABONDAGE DES ADULTES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

AYMARD VACQUIÉ

Juge suppléant au Tribunal civil d'Agen

AGAD.
LOCO.D.3.L.
BIBL.

AGEN
IMPRIMERIE MODERNE (Association ouvrière)
64, cours Victor-Hugo

1902

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. A. DELOUME, ✲, Doyen, professeur de Droit romain.
PAGET, ✲, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNAC, ✲, professeur de Droit international public et privé.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielles.
HOUQES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial.
MARIA, agrégé, chargé des Cours d'histoire du Droit public français et histoire des Doctrines économiques.
GHEUSI, agrégé, chargé des Cours de Droit maritime et de Droit civil comparé.
MESTRE, agrégé des Facultés de Droit, suppléant.
MAGNOL, docteur en Droit, suppléant.

HABERT, ✲, licencié en Droit, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

HUC, ✲, conseiller honoraire à la Cour de Paris, professeur honoraire.
POUBELLE, G. O. ✲, ancien ambassadeur de France, professeur honoraire.

Président de la Thèse : M. VIDAL.
Suffragants : { M. GHEUSI. / M. MAGNOL.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

INTRODUCTION

Le problème social du vagabondage s'impose plus que jamais à l'attention des criminalistes et des législateurs. Les populations rurales se sont émues ; les Conseils généraux ont jeté le cri d'alarme ; les plaintes des campagnes ont eu leur écho jusque dans le Parlement et les Congrès pénitentiaires internationaux ont consacré à l'examen de cette question de nombreuses séances.

C'est que le vagabondage est un véritable fléau. Le mal ne date pas d'hier. Il est signalé dans les sociétés antiques et, à travers les siècles, il a résisté à la lutte engagée contre lui. Cependant, cette lutte fut incessante ; elle fut poursuivie avec énergie et ténacité par tous les gouvernants. Mais ces efforts restèrent inutiles et les pénalités les plus sévères aboutirent toujours à un aveu d'impuissance. C'est peut-être parce que l'on ne voulait pas comprendre l'impérieuse nécessité d'associer les mesures d'assistance aux dispositions pénales les plus rigoureuses ; c'est peut-être parce qu'on soumettait à un même régime ceux qu'il fallait

frapper et ceux qu'il fallait secourir ; on songeait trop à réprimer et pas assez à prévenir. Certes, le châtiment est indispensable ; mais il ne suffit plus aux conceptions parfois hardies, mais toujours généreuses de la science pénale. Punir n'est pas tout : les lois répressives ne doivent être sévères que si la faute peut être facilement évitée. Les malheureux qui tombent ont droit à toute notre pitié. Il faut leur tendre la main, relever leur courage, les préserver de la chute irrémédiable. Il faut, avant de les frapper, leur donner les moyens de pourvoir à leur existence. L'action pénale ne doit s'exercer que lorsque le devoir social est rempli. Cela est vrai, surtout pour le vagabondage et la mendicité. L'Etat a le droit de prendre des mesures de préservation contre une plaie qui ronge la société. Mais à ce droit correspond le devoir corrélatif d'organiser des œuvres d'assistance, de prévoyance et de solidarité, car il y a des vagabonds par misère et c'est la misère qu'il faudrait commencer par étouffer et détruire ; c'est par là que le problème du vagabondage se trouve intimement lié à celui du paupérisme ; c'est par là qu'il devient un des côtés les plus intéressants de la question sociale.

Certes le sujet est vaste et complexe. Il est d'actualité. Il est passionnant. Nous ne pourrons le traiter avec toute l'ampleur et tous les développements que nous aurions désiré lui donner ; nous

sommes obligés de nous borner et de limiter notre champ d'étude. Notre travail, tout imparfait qu'il puisse être, sera un travail sincère. Nous n'avons pas la prétention d'imaginer un remède souverain au mal que nous signalons. Le mal est trop profond et ce n'est pas du jour au lendemain qu'on pourra le faire disparaître. Mais il est souvent facile de soulager les maux qu'on ne peut guérir. Ce but est poursuivi avec un noble désintéressement dans tout le pays. Ce sera l'honneur de notre époque de se pencher ainsi sur toutes les misères pour les adoucir.

Nous examinerons tous les efforts qui ont été tentés dans ce but, les remèdes déjà employés, ceux qui sont aujourd'hui proposés. Nous envisagerons le vagabondage dans ses causes intimes et ses manifestations externes, nous le suivrons dans son évolution historique. Et, de cette étude, nous dégagerons les principes et les idées qui nous permettront, à notre tour, d'apporter une solution.

Nous restreindrons notre étude au vagabondage des majeurs, laissant de côté le problème, bien intéressant cependant, de l'enfance vagabonde, non pas parce que ce dernier sujet nous entraînerait dans de trop longs développements, mais parce que les deux questions nous semblent distinctes, parce que, malgré toutes les apparences, elles n'ont rien de commun. Et cela est

si généralement admis, que lorsque les congrès pénitentiaires internationaux ont mis à l'ordre du jour de leurs séances la question du vagabondage, la discussion a porté uniquement sur les vagabonds adultes. M. Cruppi, lui-même, dans la proposition de loi si complète qu'il a déposée sur le vagabondage, ne s'occupe pas des enfants vagabonds.

Nous éviterons aussi de parler des mendiants. Le Code pénal établit une distinction très nette entre les mendiants et les vagabonds : il faut maintenir cette distinction. Nous n'ignorons pas qu'il y a une grande analogie entre le mendiant valide qui fait métier de tendre la main et les professionnels du vagabondage. Et cependant ils ne doivent pas être confondus. Le mendiant est souvent âgé ou infirme; il est connu, il a un domicile; il nous énerve et nous fatigue par ses fréquents appels à la charité; mais il n'est guère dangereux. Comment, d'ailleurs, lui refuser l'aumône tant que les secours publics ne sont pas rationnellement organisés? Le vagabond est, au contraire, un individu jeune et vigoureux, qui erre sans ressources, en quête de nourriture. C'est parfois un chômeur involontaire, un malheureux inoffensif; mais c'est le plus souvent aussi un aigri et un révolté dont la fainéantise voulue et coupable constitue un danger menaçant pour la société qu'il exploite et aux dépens de laquelle il veut vivre en para-

site. « Il ne peut vivre qu'aux dépens d'autrui, soit qu'on lui donne, soit qu'il prenne (1) ». C'est lui qui sème la terreur dans nos campagnes, c'est lui qu'on rend responsable, avec raison, de tous les méfaits qui se commettent dans le pays, c'est lui qui est à craindre, c'est contre lui que nous devons engager la lutte.

Mais, avons-nous le droit de le poursuivre ? La question touche aux droits les plus sacrés de la liberté individuelle. Il ne s'agit plus ici d'un délit qu'il est facile de ne pas commettre. « Le fait d'aller » et de venir n'est qu'une manifestation accessoire » qui n'a rien de délictueux, écrivent MM. Florian » et Cavaglieri ; ce qui constitue l'acte punissable, » c'est l'infraction à la loi du travail, l'absence » d'occupation, combinée avec le manque de » moyens d'existence. » M. Leveillé, dans le journal *le Temps* du 19 août 1893, a exprimé la même idée : « Tout le monde comprend d'instinct qu'en » incriminant le fait de l'homme qui tend la main » ou qui n'a pas de domicile, le législateur décide » une chose hardie. La misère en soi n'est pas un » délit. Mais ce qui peut constituer un délit c'est » le parasitisme de l'individu qui, dénué de res- » sources personnelles, prétend exploiter systéma- » tiquement la charité publique et veut vivre sans

(1) M. Louis Rivière, *Mendiants et Vagabonds.*

» se fatiguer les bras. Ce cynique doit être trou-
» blé dans ses calculs... celui qui n'a pas trouvé
» la fortune dans son berceau n'a que deux façons,
» en ce monde, de se procurer du pain : le travail
» ou le vol. Le lâche qui se refuse au travail se
» condamne lui-même au vol : il a volé hier ou il
» volera demain. La société a le droit de l'arrêter sur
» la pente où il glisse et de le contraindre, même
» par des moyens de rigueur, à l'obligation divine
» et humaine de l'effort quotidien. » — « Le vaga-
» bondage, disent encore MM. Chauveau et Faus-
» tin Hélie, est moins un fait criminel en lui-même
» qu'un genre de vie que la loi a voulu réprimer. »
Chaque membre de la société a des obligations qu'il est obligé de remplir ; une de ces obligations, c'est la loi du travail. La société a le droit d'imposer cette obligation à ses membres valides qui n'ont pas les moyens de vivre sans rien faire. C'est dans la violation de « ce principe d'ordre public et de sécurité sociale » (1) que le législateur a trouvé le droit de réprimer le vagabondage.

C'est, en quelque sorte, un procès de tendance « fondé sur la crainte qu'un homme sans ressources
» et sans travail n'arrive à commettre des actes
» plus graves » (2). On se préoccupe davantage d'empêcher de nuire que de punir. « Il faut inter-

(1) D'après M. Gaffier, à la Société générale des prisons.
(2) M. Rivière. *Mendiants et vagabonds.*

» ner les professionnels, dit M. Batardy, un peu » comme on interne les aliénés. » Et cet internement doit être bien plus une mesure éducatrice qu'une pénalité. Ces idées ont prévalu dans un certain nombre de législations modernes : le vagabondage est une simple contravention, et on le combat par des mesures de police. Mais partout, aussi bien dans le pays où le vagabondage est classé parmi les délits que là où il est seulement une contravention, on s'est trouvé d'accord pour prendre contre le fléau des mesures de préservation sociale et de sûreté publique. La lutte se trouve engagée et on la poursuivra avec d'autant plus d'énergie que le danger reviendra plus menaçant.

PREMIÈRE PARTIE

LA PLAIE

I

Au début de l'humanité, le vagabondage apparaît comme une nécessité sociale. Les premiers hommes menaient la vie nomade, ne cultivant pas la terre, vivant exclusivement du produit de la chasse ou de l'élevage du bétail. Cette existence entraînait nécessairement des déplacements fréquents.

Tout se modifie avec l'apparition de la vie agricole. L'homme se fixe au sol ; la constitution si puissante de la famille retient les enfants auprès du père, et le système de la propriété collective entraîne la formation de nombreux groupes unis et solidaires. Cette organisation sociale, et aussi les pratiques d'hospitalité et l'institution de l'esclavage, constituaient un obstacle au développement du vagabondage et de la mendicité. Les législations primitives considèrent d'ailleurs l'émigration

comme un délit, et le fait d'errer sans ressources et sans abri est généralement la conséquence d'une condamnation pénale; on ne rencontre guère d'autres vagabonds que les exilés et les exclaves fugitifs.

Néanmoins, le vagabondage apparaît assez tôt et devient rapidement un sujet d'inquiétude pour les gouvernements antiques. Hérodote et Diodore de Sicile racontent que les Egyptiens ne souffraient, sous aucun prétexte, la mendicité et la paresse (1); des fonctionnaires spéciaux étaient chargés de procurer du travail aux oisifs, et Pline paraît attribuer la construction des Pyramides à cette coopération forcée des désœuvrés et des paresseux (2).

« Dracon suivant les uns, Solon ou Pisistrate suivant les autres, introduisirent une législation analogue dans la cité de Minerve. L'Aréopage fut chargé de veiller sur la conduite des citoyens, de rechercher leurs moyens d'existence et de punir ceux qui vivaient dans l'oisiveté (3) ». La cité ne

(1) Hérodote. II. 177. — Diodore. I. 77.

(2) « Parlons, dit Pline, des Pyramides d'Egypte, démonstration vaine et insensée de la richesse de ses rois. Le motif qui leur a fait élever ces monuments furent, disent les uns, la crainte de ne pas abandonner leurs trésors à des successeurs ou à des rivaux, et, selon d'autres, la crainte de laisser le peuple dans l'oisiveté, *ne plebs essel otiosa.* » (Pine. *Histoire naturelle*, livre XXXVI, chapitre XVI.)

(3) Thonissen. *Le Droit criminel de la République athénienne.* — Plutarque. *Solon*, XXII. — Pollux. VIII-42.

devait compter d'êtres inactifs et inutiles. Le travail était un devoir social. Périclès fut obligé de fonder des colonies pour débarrasser la ville d'une populace oisive qui, faute d'occupation, occasionnait sans cesse des troubles et devenait un objet de terreur pour de bons citoyens (1). Enfin, Platon proposait de rejeter les vagabonds sur les confins de sa République.

Rome ne fut pas épargnée ; là surtout, le mal va exercer ses ravages. La constitution de la grande propriété chasse vers les villes les travailleurs libres dont on usurpe les champs, et cette plèbe va vivre dans une sorte de mendicité déguisée. Des lois sont votées pour réprimer le fléau ; les censeurs exercent une surveillance sévère, *cavebant ne quis otiosus in urbe oberraret.* Efforts inutiles ! L'énergie du caractère s'affaiblit tous les jours ; le peuple ne s'intéresse plus qu'aux discussions politiques ou judiciaires du Forum ; il se plaît à vivre dans l'inertie et l'indolence. Pourquoi travailler d'ailleurs, lorsque les esclaves et les affranchis sont là, lorsque l'insolent patricien fait distribuer chaque matin la sportule à ses clients, lorsque l'Etat prend à sa charge l'entretien des citoyens pauvres et leur alloue des secours réguliers ? Le peuple romain, jadis si fier, si glorieux, exprime désormais son avilissement et sa

(1) Plutarque. *Périclès,* XI.

bassesse dans la formule célèbre : *Panem et circences.*

Cette situation s'aggrave avec l'immense développement de la puissance romaine. Il serait urgent de prendre des mesures énergiques pour enrayer le mal. Les empereurs n'osent pas agir; bien mieux, ils exploitent la paresse, ils flattent la populace par nécessité politique, ils la nourrissent et ils l'amusent parce qu'ils la craignent. Et le nombre des oisifs et des parasites s'accroît toujours...

Avec le christianisme, le vagabondage devient une plaie. Les théories égalitaires et généreuses du Christ bouleversent le vieil ordre social. C'est une révolution qui s'accomplit et qui tranforme le monde ancien. Le peuple, dans sa misère, accueille avec joie une religion qui s'adresse surtout aux humbles et aux malheureux ; les idées nouvelles de charité et de fraternité séduisent la foule des pauvres, des miséreux, des esclaves émancipés par le christianisme. Il se forme une population flottante, nombreuse, indisciplinée, prête à tous les désordres, errant sans foyer, vivant d'aumônes. Le danger devient menaçant; l'autorité s'émeut enfin; les empereurs édictent des mesures de répression parfois sévères ; l'Eglise cherche les remèdes, et les Conciles ordonnent à chaque paroisse de prendre soin de ses pauvres. Charlemagne consacre cette décision dans ses Capitulaires et interdit de

secourir les valides qui refuseraient de travailler. Ces sages mesures furent-elles appliques sérieusement et furent-elles la cause de la disparition momentanée du fléau? On ne saurait l'affirmer. Quoiqu'il en soit, le nombre des mendiants et des vagabonds paraît diminuer avec la féodalité. C'est une conséquence d'un régime social qui groupe serfs et vassaux autour du seigneur ; seul le propriétaire du sol a le droit d'aller et de venir ; les vieillards et les infirmes trouvent, d'ailleurs, les secours nécessaires au château et au couvent ; les valides y trouvent toujours du travail.

II

La crise paraît conjurée : il n'en est rien cependant. La plaie n'est que dissimulée ; elle va sévir de nouveau si intense, si aiguë, qu'elle devient une calamité sociale.

L'Eglise a sa large part de responsabilité dans ce triste état de choses. La fausse direction de l'esprit religieux qui exaltait outre mesure la pauvreté, les aumônes accordées sans discernement, la création des ordres mendiants, l'organisation de pélérinages trop fréquents multipliaient la fainéantise ; les croisades laissaient partout des milliers de retardaires, et développaient le goût de la vie vagabonde des camps. D'un autre coté, les

guerres incessantes, les disettes et les épidémies contribuaient à propager la misère. Vers le milieu du XIVe siècle, des gens sans aveu, connus sous le nom de Bohémiens, venus on ne sait d'où, s'abattent sur l'Europe pour plusieurs siècles. La France, l'Allemagne, l'Italie sont ravagées par des bandes qui sèment l'épouvante et la terreur et dévastent tout sur leur passage; ces bandes sont nombreuses et bien armées. Les seigneurs n'osent les combattre et préfèrent traiter avec leurs chefs; les rois laissent faire; ces bandes ne fournirent-elles pas des soldats aux armées royales ?

Les paysans restent sans défense ; opprimés et effrayés, ils se remuent à leur tour. Un vent de révolte souffle sur les campagnes de France. La Jacquerie va mettre certaines provinces à feu et à sang ; on incendie et on pille les châteaux ; on menace les nobles, on tue et on égorge de tous côtés. A Paris, Etienne Marcel s'appuie sur l'émeute pour dicter ses volontés au pouvoir. Les professionnels du vagabondage, éternels agitateurs, soutiennent l'insurrection. Le désordre règne partout. Il n'y a plus de sécurité dans le pays.

M. Fernand Chanteau a tracé un tableau fidèle de ce qu'il appelle un mal social (1) : « Les guer-» res, les croisades, les rivalités de province ou de

(1) F. Chanteau. *Les plaies sociales :* Vagabondage et mendicité. Page 18. (Paris, 1899.)

» seigneurs avaient permis au gens de sac et de » corde de se réunir et de trouver des subsides. » L'armée n'étant pas organisée, les rois, les ducs, » les comtes devaient prendre à leur service ces » bandes toujours prêtes à donner et recevoir des » coups ; et quand la besogne était faite, qu'ils » étaient licenciés, ces soudards avaient intérêt » à rester groupés, d'abord pour être prêts au » premier appel, ensuite pour pouvoir piller plus à » l'aise. Le souvenir de ces routiers est resté si » longtemps dans les campagnes que la tradition » nous a livré leurs légendes et que, dans certai- » nes provinces du centre, il est encore question » de leurs crimes. Les récits de Froissard sont » remplis de leurs exactions, et il n'est pas d'his- » torien qui ne parle des armagnacs, des écor- » cheurs ou des bandes noires. Ce dernier terme » est passé dans notre langue où il a acquis un » sens très démonstratif. A aucune époque, la » situation sociale ne favorisa à ce point l'éclosion » du vagabondage et le mal fut si grand que les » princes sentirent le besoin de le faire dispa- » raître. »

Pendant quatre siècles, en effet, les ordonnances et les édits vont se succéder presque d'année en année, sans que les nouveaux règlements produisent plus d'effet que les anciens (1).

(1) Voir ces ordonnances dans la seconde partie de notre étude.

Déjà, en 1456, les États de Languedoc signalent la gravité du mal et présentent à ce sujet leurs doléances à Charles VII. Mais, ce n'est guère qu'avec François Ier que nous voyons entreprendre cette « lutte systématique et raisonnée » qui va se poursuivre jusqu'à la fin de l'ancien régime. L'ordonnance de Lyon, du 25 septembre 1523, trace un tableau effrayant de l'état du royaume; celle de 1534 constate que les campagnes étaient désolées par des individus « abandonnés à tous les vices, lar-» rons, meurtriers, capteurs de filles, renieurs de » Dieu, cruels inhumains faisant le vice vertu. » La répression devient plus sévère, mais elle reste aussi inefficace. La création d'ateliers de charité dans quelques centres après 1536 ne donne pas de résultats appréciables : trop de pauvres y affluent et il est impossible de les secourir tous. Paris surtout attire *faînéans et truands ;* ils s'organisent, ils élisent un roi auquel ils obéissent, et constituent au cœur de Paris une ville à eux où la police n'ose pénétrer (1).

Avec les guerres de religion, l'audace des vagabonds augmente encore. « Espérant profiter des » désordres pour piller et s'enrichir, dit M. Geor-» ges Picot (2), ils pénétraient fréquemment dans

(1) Sauval. *Histoire et recherche des antiquités de la ville de Paris*, 1724, tome Ier, pages 510 et suiv.

(2) G. Picot. *Histoire des Etats généraux.*

» les villages et y prolongeaient parfois leur séjour. » Tantôt c'étaient de simples voleurs qui méritaient » d'être chassés comme tels, tantôt des bandes de » Bohémiens qui traversaient les provinces, en » commettant toute sorte de méfaits. » Les Etats généraux de 1614 se plaignent beaucoup de ce déplorable état de choses. La plaie persiste et s'étend avec les troubles de la Fronde, malgré les efforts de la bienfaisance privée dirigée par saint Vincent de Paul, malgré la multiplication d'œuvres d'assistance pour soulager la misère, malgré la création des hôpitaux généraux, après 1656 ; « et malgré » tant d'effort, dit M. Rivière, la misère se déve- » loppe toujours, et le nombre des vagabonds reste » tout aussi important. » Vaulan le constate dans la Dîme royale et Louis XIV lui-même, dans un édit de 1712, reconnaît que l'établissement d'hôpitaux n'a pas donné les résultats espérés.

Au XVIII^e^ siècle, la misère augmente encore, les impôts et les charges écrasent le peuple. A la veille de la Révolution, Necker était réduit à ouvrir des ateliers de charité; Paris se trouvait à la merci de bandes toujours plus menaçantes. Dans les campagnes, Mercier compte une armée de plus de 10,000 brigands ou vagabonds contre lesquels la maréchaussée, composée de 3,756 hommes, est toujours en marche.

Ce sont, dit Lebrosne en 1779 (1), « pour la » campagne, le fléau le plus terrible; ce sont des » troupes ennemies qui, répandues sur le terri- » toire, y vivent à discrétion et y lèvent des con- » tributions véritables. Ils rendent continuelle- » ment dans les campagnes...., malheur à ceux » qui ont la réputation d'avoir quelque argent. »

« Les grands chemins, écrit vers la même époque » l'intendant de Bretagne, sont infectés de vaga- » bonds dangereux, de gens sans aveu et de vérita- » bles mendiants que la maréchaussée n'arrête » pas (2). »

Les procès-verbaux de l'assemblée provinciale du Soissonnais (1787) déclarent que le paysan est ruiné et « périt victime de l'oppression de la mul- » titude des pauvres qui désolent les campagnes. »

Taine, à son tour, indique dans l'*Ancien régime* (3) combien ces vagabonds étaient nombreux et dangereux. « Gens sans aveu, dit-il, réfractaires » de tout genre, gibier de potence ou de police, » besaciers, portes-bâtons, rogneux, teigneux, » hâves et farouches, ils sont engendrés par les » abus du système et, sur chaque plaie sociale, ils

---

(1) Lebrosne. *De l'Administration de France,* page 139 (janvier 1779).

(2) Taine. *Les Origines de la France contemporaine : L'Ancien régime*, page 505.

(3) Taine. Op. cit., page 498 et suiv.

» pullulent comme une vermine. » Ils sont armés et ils bravent les lois. Ils sont prêts pour l'émeute.

III

C'est en vain qu'on crée de nouveaux établissements de charité et qu'on ouvre des ateliers de travail. L'assistance publique reste très imparfaitement organisée, et Larochefoucault-Liancourt, dans un rapport célèbre à l'Assemblée constituante, trace un tableau bien sombre de la société et de la misère en 1789. Le problème social de la mendicité et du paupérisme va se dresser plus menaçant en face de la Révolution triomphante, qui n'aura ni le temps ni les moyens de le résoudre. Les soulèvements populaires et les agitations de la rue, les haines politiques, la guerre compliquent à plaisir les difficultés, et, tandis que le désordre règne partout, les vagabonds et les mendiants deviennent plus hardis, plus dangereux. Les gouvernements qui se succèdent comprennent le danger et aussi la nécessité de mettre un frein à l'audace des gens sans aveu. En 1792, à la séance de l'Assemblée du 20 janvier, on parle de la destruction du brigandage et de l'extinction de la mendicité, comme si c'était une seule et même chose. Des lois sont successivement votées, mais mal appliquées ou immédiatement remplacées par des dispositions nouvelles, elles ne diminuent, ni n'adou-

cissent le mal. Les désordres sont tous les jours plus nombreux, et c'est dans leurs rangs que se recrutèrent surtout les bandes de l'émeute. « Ce sont là, dit Taine (1), autant de recrues pour les attroupements, et dans l'émeute, à côté de l'émeute, chacun d'eux emplit son sac... Dans toutes les grosses insurrections il y a des malfaiteurs semblables, gens sans aveu, ennemis de la loi, rôdeurs sauvages et désespérés, qui, comme des loups, accourent partout où ils flairent une proie. Ce sont eux qui servent d'exécuteurs aux rancunes privées ou publiques. » Nulle part, il n'y a autant d'affamés, de révoltés, de misérables qu'autour de la capitale. « Tout cela flotte autour de Paris et s'y engouffre comme dans un égout, les malheureux avec les malfaiteurs, les uns pour trouver du travail, les autres pour mendier, pour rôder, sous les suggestions malsaines de la faim et des rumeurs qui s'élèvent dans la rue (2). » En province, d'autres bandes arrêtent les convois, pillent les magasins de blé, saccagent les maisons, rançonnent les populaces. L'autorité est impuissante à empêcher et à réprimer ces attentats contre les personnes et les propriétés.

Et c'est pendant plusieurs années que les vaga-

(1) Taine, *La Révolution*, page 19.
(2) Taine, op. cit., page 33.

bonds purent ainsi accomplir leurs exploits. A la fin du XVIII^e^ siècle, dit M. Chanteau (1), « les vaga-
» bonds, n'étaient plus des infirmes ou des mala-
» des rejetés hors de la société par le destin ou la
» lutte pour la vie, mais des gens robustes, sains,
» valides, aptes au travail, qui préféraient la vie
» errante à l'assiduité de l'atelier ou au labeur des
» campagnes. De parti-pris, ils se mettaient en
» dehors des conditions normales de l'existence,
» prétendaient vivre sans foyer, sans famille, selon
» leur caprice, presque toujours au dépens d'au-
» trui. » Les rapports présentés en l'an IX au premier consul (2) montrent le pays parcouru de toutes parts par ces bandes. La situation s'améliora bien quelque peu avec le retour progressif de l'ordre, mais elle s'améliora très lentement. Napoléon voulut débarrasser le pays des mendiants et des vagabonds, et c'est sous son règne que notre législation reçut la forme qu'elle a conservée pendant tout le XIX^e^ siècle. La législation nouvelle resta néanmoins impuissante ; le mal un instant contenu prend après 1850 des proportions inquiétantes, et il a jeté dans notre société moderne des racines si profondes que tous les gouvernements se sont enfin émus et que la plupart ont pris des

(1) Op. cit., page 31.

(2) M. Rocquain, *Etat de la France au 18 brumaire*, a publié ces rapports.

mesures pour débarrasser leur pays des mendiants, des chemineaux, des malandrins, des errants qui constituent un réel danger.

IV

Il est malaisé de déterminer d'une façon exacte le nombre des vagabonds et des mendiants. *Le compte-rendu officiel de la justice criminelle en France* peut cependant nous donner quelques indications à ce sujet. En 1830, les tribunaux prononçaient 3,202 condamnations pour vagabondage ; quinze ans plus tard, en 1845, il y eût 4,074 condamnations de ce chef, et depuis lors la progression continue :

6,476	condamnations en	1855.
8,760	—	1867.
8,886	—	1875.
14,069	—	1882.
18,220	—	1887.
19,123	—	1894.
15,845	—	1898.

La statistique criminelle, depuis 1889, donne les chiffres suivants :

ANNÉES	VAGABONDAGE		MENDICITÉ	
	Affaires	Prévenus	Affaires	Prévenus
1889	19.116	19.715	13.145	15.155
1890	19.418	19.971	13.429	15.330
1891	17.437	17.887	13.138	14.760
1892	18.816	19.356	13.781	15.776
1893	18.067	18.628	12.434	14.321
1894	19.123	19.723	13.114	14.955
1895	16.133	16.647	13.781	15.776
1896	15.009	15.387	10.995	12.361
1897	13.979	14.293	10.121	11.490
1898	15.845	16.305	11.301	12.832
1899	12.612	»	9.517	»
1900	»	»	»	»

Les derniers rapports adressés par le Ministre de la Justice au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie concernent les années 1899 et 1900.

« Ce qui frappe tout d'abord dans ce tableau, » écrit le Ministre de la Justice, le 16 octobre 1901,

» c'est la réduction très sensible du nombre des » affaires de vagabondage et de mendicité. Ce » résultat aurait une signification très impor- » tante et témoignerait à lui seul de l'améliora- » tion de l'état matériel du pays, s'il n'y avait » lieu d'en faire remonter la principale cause aux » instructions contenues dans la circulaire de » mon prédécesseur, en date du 2 mars 1899, aux » termes de laquelle les tribunaux sont tenus » d'user d'indulgence envers les vagabonds et les » mendiants qui, malgré la matérialité des faits, » ne peuvent être considérés comme de délin- » quants d'habitude ».

Et, le 20 octobre 1902, dans le rapport suivant, le ministre constate que les poursuites pour vagabondage et mendicité ont diminué de plus d'un tiers en quinze ans et il ajoute : « Cette diminu- » tion s'explique, non pas peut-être par la décrois- » sance du vagabondage et de la mendicité, mais » par l'extrême indulgence des Parquets dans » l'exercice de l'action publique, par le relâche- » ment de la surveillance exercée à cet égard, par » les instructions de la chancellerie, relatives à la » répression de ces délits..... ». Il est constant que le nombre de ces délits a fléchi depuis 1894 ; mais nous restons persuadés que la diminution constatée est plutôt le résultat d'un relachement dans la répression qu'une amélioration réelle : les efforts généreux des sociétés de patronage ont certaine-

ment contribué à cette diminution, ainsi que la loi du 27 mai 1885 sur la rélégation (1).

Malheureusement le nombre des délits est de beaucoup supérieur à celui des délits constatés ou poursuivis. Combien de délinquants, en effet, échappent aux gendarmes et aux gardes-champêtres, trop absorbés par leurs occupations administratives? Combien, condamnés en même temps pour vol ou pour un autre délit, ne figurent dans la statistique que sous cette dernière rubrique? M. Fourquet n'exagère certes pas lorsqu'il évalue (2) à plus de cent mille le nombre des êtres inutiles et dangereux qui errent dans notre pays. Les professionnels, qu'on ne rencontrait jadis que sur les grandes routes et dans les grands centres, se répandent maintenant partout. C'est une plaie qui ronge l'organisme social et qui semble s'aggraver sous l'influence de causes diverses.

V

C'est peut-être dans notre législation qu'il faut chercher l'une des sources principales du mal. La

(1) Depuis 1887, le nombre des relégués a été successivement de 1737, 1434, 1109, 994, 969, 940, 859, 797, 756, 704, 731, 632. Parmi ces relégués figurent de nombreux individus sans domicile fixe.

(2) *Revue des Deux-Mondes* du 15 mars 1899.

loi actuelle est mauvaise et incomplète : mauvaise, parce qu'elle ne distingue pas l'oisiveté involontaire de la fainéantise voulue et coupable ; incomplète, parce qu'elle n'apporte aucun secours efficace au malheur parfois immérité de celui qu'elle frappe, et parce qu'elle constitue presque un obstacle à son relèvement moral. Il est souvent impossible, aujourd'hui, à un malheureux condamné pour vagabondage, d'éviter une nouvelle condamnation ; la prison le guette, et, neuf fois sur dix, elle le reprendra bientôt. S'il cherche réellement du travail, il n'en trouve pas, ou bien personne ne veut employer un inconnu ou un repris de justice. Son courage s'émousse dans sa course inutile vers une occupation qui semble le fuir, et, s'il ne rencontre pas une Société de patronage pour lui venir en aide, il est arrêté et frappé à nouveau pour vagabondage. Cette fois la maison d'arrêt lui paraît moins sévère ; il achève de se vicier au contact d'individus moralement incurables ; il est perdu. C'est là l'histoire de la plupart des hôtes de nos prisons : souvent la maladie et le chômage ont éloigné momentanément un ouvrier du travail et l'ont obligé à tendre la main ; puis cette vie errante et sans fatigues lui a plu, et il a continué. Les condamnations sont venues, « et la loi, au lieu » de lui venir en aide, l'a entraîné plus rapidement » vers le mal après l'avoir exposé au contact » délétère de l'armée du crime, dans laquelle il

» s'est laissé entraîner : la roue a tourné, et il a » été pris dans l'engrenage. » C'est la paresse qui avait préparé et accompli sa déchéance, avec la complicité inconsciente d'une législation impuissante à éviter sa chûte. Des textes législatifs aussi profondément inhumains doivent être rapidement transformés ; mais la réforme ne sera complète que si le législateur s'efforce d'atteindre le vagabondage dans ses causes intimes.

Ces causes sont multiples. Au premier rang, figure la misère, soit qu'elle résulte des circonstances fortuites ou de l'inertie de ceux qu'elle atteint, soit qu'elle provienne du développement même de notre civilisation. Le travail devient plus difficile à trouver ; la transformation de la grande industrie, par suite de la création d'un outillage plus perfectionné, a permis de réduire le nombre des employés, de substituer parfois la main-d'œuvre de la femme et de l'enfant à celle de l'homme et d'obliger l'ouvrier ainsi congédié à aller plus loin chercher du travail. Cet excès de main-d'œuvre, la spécialisation excessive qui rend l'ouvrier incapable de changer brusquement d'occupation, le ralentissement de la production par suite de crises économiques fréquentes ou de surproduction, la fermeture de certains chantiers qui, comme ceux de l'Exposition, avaient provoqué une affluence considérable de travailleurs, la concurrence d'ouvriers étrangers qui envahissent nos usines et nos chan-

tiers en se contentant d'un salaire modique, la ruine de petits négociants et de petits artisans écrasés par le haut commerce et la grande industrie, tout cela entraîne le chômage et la misère, et crée des vagabonds.

Un autre facteur de l'accroissement du vagabondage, c'est l'émigration rurale. Les paysans désertent les villages pour les villes, où les attirent des salaires plus élevés ; de nombreux soldats, au sortir du régiment, veulent rester dans les cités dont ils ont goûté les distractions pendant leur séjour à la caserne ; tous harcèlent les hommes politiques de demandes d'emploi. Ils ne se doutent pas combien la vie sera plus chère, ils ne soupçonnent pas les charges nouvelles qui vont les accabler et peut-être les ruiner. Ils s'installent en ville, où bien souvent ils traînent une existence misérable, heureux lorsque la maladie ou le manque d'ouvrage ne les jette pas à la rue, abattus et découragés, sans autre ressource que de tendre la main.

L'instruction répandue à profusion détourne encore beaucoup de jeunes gens de l'agriculture et du commerce. On croit trop volontiers que les diplômes assurent la vie matérielle et donnent accès à tous les emplois. Cette conception fausse du but de l'enseignement est responsable de l'encombrement de toutes les carrières ; elle explique aussi comment on rencontre si souvent, parmi les déclassés, des jeunes gens munis de leurs

titres universitaires. C'est là une cause du vagabondage, cause indirecte, il est vrai, mais que favorisent singulièrement les goûts de bien-être et de luxe de notre société contemporaine.

L'aisance elle-même développe le paupérisme. Les pays les plus riches sont ceux qui comptent le plus de pauvres : on y multiplie les œuvres de bienfaisance, et la charité exercée sans discernement engendre la misère. C'est l'aumône qui crée parfois le pauvre, et c'est le pauvre qui devient le vagabond.

Toutes ces causes sont d'ordre économique ou social. Il y en a d'autres particulières à chaque individu : mauvaise éducation, vices propres aux individus, infirmités naturelles ou accidentelles, alcoolisme et dégénérescence. M. Garraud place au premier rang de ces causes individuelles, l'éducation vicieuse ou le défaut d'éducation. La famille désorganisée, quelquefois même immorale, est incapable de seconder l'œuvre de l'école, ou de remplacer l'école trop souvent absente : l'enfant livré à lui-même, mal conseillé, court les rues et contracte des habitudes de paresse ; fatalement, il est destiné à devenir un petit vagabond.

Il existerait aussi de vagabonds involontaires, entraînés par d'irrésistibles impulsions, victimes d'états maladifs nettement définis. C'est le vagabondage pathologique, qui a fait l'objet d'intéressantes communications au Congrès des médecins

aliénistes tenu à Bordeaux en août 1895. M. le docteur Pitres a précisé à ce Congrès les données nouvelles de la science ; il distingue deux catégories de vagabonds irresponsables, « les individus atteints d'aliénation mentale chez lesquels le vagabondage n'est qu'une manifestation d'un mal préexistant et permanent » et « ceux dont le vagabondage est essentiellement caractérisé par des accès intermittents d'impulsions irrésistibles à la marche. »

M. Pitres ne croit pas qu'il existe une monomanie des voyages : mais il estime que « toutes » les formes de l'aliénation mentale, sans excep- » tion, peuvent conduire au vagabondage, » et il cite particulièrement les hallucinations (1), les conceptions délirantes (2), la démence et l'instabilité mentale de certains dégénérés. C'est à ce groupe que se rattacheraient les individus « atteints

---

(1) Sous l'empire d'hallucinations des sens, particulièrement de l'ouïe, les malades seraient poussés à se déplacer incessamment, soit pour fuir les voix qui les tourmentent, soit pour obéir aux ordres qu'elles donnent. (D'aprés M. Pitres.)

(2) Les conceptions délirantes conduisent ceux qu'elles affligent en des pérégrinations sans fin ; ce sont tantôt des mégalomanes qui prétendent mettre le monde au courant de leurs illustrations, tantôt des hypocondriaques en quête d'un remède à leurs souffrances, tantôt des réformateurs qui se proposent de réformer l'univers ; ils sont victimes de leur idée fixe, ils arrivent à oublier les inéluctables besoins de la vie, et à se trouver sans moyens d'existence. (D'après M. Pitres.)

» d'une imbécilité maladive, chez lesquels la débi-
» lité intellectuelle s'accompagne d'une instabilité
» de volonté qui les empêche de rester en place ».
Ce sont les « trimardeurs que l'on voit errer dans
» les campagnes, invinciblement épris d'oisiveté,
» malgré leur misère, pauvres déséquilibrés, peu
» coutumiers de gros délits sans doute, que des
» hasards malheureux transforment, à l'occasion,
» en véritables bandits ». Il en est d'autres chez qui l'irresponsabilité est aussi complète, mais reste intermittente. Ce sont des épileptiques, des hystériques, des neurasthéniques (1). M. Pitres les range dans la seconde catégorie, et c'est ce que M. Charcot a appelé *l'automatisme ambulatoire* (2).

Ainsi donc, certains cas assez nombreux de vagabondage seraient simplement les conséquences d'affections mentales. De savants médecins l'affirment et nous croyons volontiers que les misères physiques peuvent paralyser dans une certaine

---

(1) Les neurasthéniques préoccupent spécialement les criminalistes. « En cours de crise, dit M. Pitres, le vagabond neurasthé-
» nique est parfaitement conscient... Après la crise, il garde le
» souvenir complet de ce qui s'est passé... Et pourtant c'est un
» malade, un irresponsable de ses fugues. Il est dominé à certains
» moments par un désir impérieux, obsédant, une volonté toute
» puissante qui semble se substituer à la sienne et la maîtriser,
» qui le détermine à s'en aller. Il part sans raisonner, rien ne le
» rebute... »

(2) Charcot. Leçons du mardi à la Salpétrière. 1888-89. Pages 312-316.

mesure les facultés mentales de l'individu ; mais elles n'entraînent pas nécessairement et toujours l'irresponsabilité. Depuis quelques années, les médecins transforment bien des délinquants en malades ou en inconscients. On semble jouer avec la responsabilité humaine. C'est cependant cette responsabilité qui atteste la supériorité de l'homme, et nous nous refusons à admettre qu'elle puisse disparaître aussi facilement. Certains vagabonds peuvent subir l'influence de certains phénomènes morbides, mais généralement leur volonté reste libre, et leur responsabilité subsiste entière.

A toutes les causes que nous venons d'examiner, nous devons joindre l'inefficacité de la répression et de la police rurale qui favorise singulièrement l'accroissement excessif de cette triste plaie. On n'arrête pas les vagabonds, ou on les arrête rarement ; les maires ne se soucient guère de faire la police ; les gardes-champêtres, âgés et peu alertes pour la plupart, se tiennent prudemment à l'écart ; la gendarmerie absorbée elle-même par des occupations administratives, militaires ou judiciaires ne peut guère s'occuper de police. Et pendant ce temps, les vagabonds circulent librement. Les plus malins savent combien il leur est facile d'éviter la police correctionnelle ; ils conservent à cet effet une pièce de deux francs qui les garantit contre toute condamnation, ou bien ils travaillent quelques heures par ci par là pour obtenir les cer-

tificats qui leur permettent de justifier d'un travail récent. En hiver, la prison exerce sur eux une sorte d'attraction ; ils la recherchent même assez souvent. La repression leur paraît douce ; nous la trouvons dérisoire.

VI

Nous en avons fini avec l'examen des causes du vagabondage. Cette étude était indispensable, parce qu'il importe de connaître l'origine du mal avant de choisir les remèdes, et parce qu'il est nécessaire de traiter différemment les malheureux et les coupables. On ne doit pas assimiler tous les vagabonds, ni les confondre dans la même réprobation et dans une même sévérité. Nous adopterons la classification du Ve Congrès pénitentiaire international réuni à Paris en 1895, qui établit les distinctions suivantes :

1° Indigents invalides ou infirmes ;
2° Mendiants ou vagabonds accidentels ;
3° Mendiants ou vagabonds professionnels.

Dans la première catégorie, nous ferons rentrer les vieillards, les incurables, les infirmes, que l'âge ou la maladie rendent incapables de travailler. Ceux-là relèvent de l'assistance.

La seconde catégorie comprendra les vagabonds accidentels, les valides en état de chômage invo-

lontaire. En réalité, ce sont des malheureux qu'il faut assister et essayer de relever.

Enfin, nous rangerons dans la troisième catégorie ceux qui ne veulent rien faire et vivre aux dépens d'autrui. « Paresseux incorrigibles, trimar-
» deurs invétérés, déclassés, ils préfèrent errer à
» l'aventure, tendant la main à tout venant, impo-
» sant même la charité par les menaces ou la ter-
» reur qu'ils inspirent, prêts d'ailleurs à commet-
» tre tous les crimes, au besoin, au lieu de se
» procurer des ressources par le travail qui leur
» serait facile, ils vivent de vols et de secours qu'ils
» détournent aux vrais malheureux : parasites de
» la société, ils n'observent aucune de ses lois » (1). Ils vivent au jour le jour, sans souci du lendemain, demandant du travail, mais redoutant d'en trouver. Si on leur offre de les occuper, ils quittent furtivement la place : parfois même, ils refusent l'occupation qu'on leur propose. « D'une expérience
» faite par un homme de bien sur les mendiants
» de Paris pendant huit mois, il résulte que sur
» 727 mendiants valides auxquels du travail a été
» assuré à 4 francs par jour, plus de la moitié,
» 415, ne se sont pas présentés et n'ont pas pris la
» lettre adressée au destinataire qui devait les faire

(1) Cruppi, député de la Haute-Garonne. Rapport fait au nom de la Commission de législation criminelle de la Chambre des députés. Mars 1899.

» travailler ; 138 la prirent, mais ne la présentè-
» rent pas au destinataire. D'autres vinrent, tra-
» vaillèrent une demi-journée, réclamèrent 2 francs
» et on ne les revit pas. D'autres disparurent la
» première journée faite. Enfin, 18 seulement
» étaient encore au travail au bout de la troisième
» journée. » Cette expérience, relatée dans la *Revue scientifique* du 28 juillet 1888, a été souvent faite en province : M. Cornelis de Witt, alors conseiller général du Lot-et-Garonne, eut l'idée, voilà une douzaine d'années, d'offrir du travail à tous les vagabonds valides qui passaient dans ses propriétés et sollicitaient l'aumône en se plaignant du chômage. Tous acceptaient ou paraissaient accepter avec empressement ; mais la plupart disparaissaient aussitôt ; certains travaillaient deux ou trois jours, demandaient leur salaire et partaient ; bien rares furent ceux qui travaillèrent une semaine entière. Tout récemment, au printemps de 1902, dans le Tarn-et-Garonne, M. de Vitry proposait à tous les vagabonds de passage de les occuper : un seul est resté plus de deux jours.

M. G. Berry, député de la Seine, raconte dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi sur la suppression de la mendicité qu'il eût la fantaisie de demander la raison de sa paresse à un vagabond à qui il avait offert du travail l'année précédente, et qui était parti brusquement à l'apparition de l'aurore.

— « Mais, Monsieur, lui fut-il répondu, mon métier me rapporte beaucoup plus que celui de terrassier que vous m'aviez proposé, et puis, voyez-vous, je ne suis pas un sédentaire, j'aime voir du pays ».

C'est là le chemineau peint par lui-même. Le métier paraît attrayant et la mauvaise saison vient seule assombrir le tableau. Mais il y a toujours des accomodements avec le ciel, et il est si facile de passer l'hiver dans les départements réputés par la douceur de leur climat ! Au printemps, les vagabonds gagnent des régions moins chaudes. Avec la belle saison, ils travaillent de temps en temps pour se mettre en règle avec la loi. Les travaux des vendanges dans le Midi les attirent particulièrement, et de juillet à octobre, tous les vagabonds arrêtés déclarent « qu'ils vont faire les vendanges » ; ce travail facile leur plaît. Puis, lorsque le froid arrive, ils ne détestent pas de vivre quelques semaines aux frais du gouvernement.

Ils ne redoutent pas la prison, souvent ils la désirent : ils y trouvent le gîte et la nourriture, ils y rencontrent une société à leur goût, ils y complotent de bons coups avec leurs camarades de détention et se racontent leurs exploits. Parfois, ils vont eux-mêmes se dénoncer à la police ou à la gendarmerie : alors, si l'examen de leur situation ne permet pas au Parquet de les retenir, ils outra-

gent les agents, brisent les carreaux ou commettent le délit de grivèlerie et on est bien obligé de les poursuivre. Déférés aux tribunaux correctionnels, ils y sont le plus souvent frappés d'une peine légère ; ces peines légères s'accumulent sur leur tête, sans les intimider, sans les corriger ; la pénalité à laquelle ils s'habituent leur paraît plus douce que leur course sur les chemins par tous les temps. Certains restent inoffensifs et honnêtes ; mais la plupart sont peu dignes d'intérêt. « Beau-
» coup aigris par les déconvenues, la misère, le
» découragement, prennent la société en haine et
» sont dans une situation d'esprit éminemment
» favorable pour pratiquer en toute occasion le
» vol, l'assassinat et les attentats aux mœurs ; en
» un mot, pour se laisser aller à satisfaire ces
» deux terribles penchants de la nature humaine :
» la passion et la cupidité. Quoi de plus suggestif
» à cet égard que les nombreuses condamnations
» pour vol, escroqueries, abus de confiance, outra-
» ges aux mœurs, relevées sur les bulletins 2 des
» individus arrêtés pour vagabondage » (1).

Ceux-là sont dangereux, et ils finissent souvent par la maison centrale et la rélégation. Lorsque le soir arrive, il se présentent humbles et suppliants aux portes des fermes ; ils sollicitent du

(1) E. Fourquet. Les Vagabonds criminels. *Revue des Deux-Mondes*. 15 mars 1899. Page 516.

pain et un gîte qu'on leur accorde à regret et par crainte. On n'ose pas leur refuser l'aumône. M. Lefébure constate (1) que « dans certaines » contrées de braves paysans qui ne dépensent » pas certainement plus de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 » chaque jour, pour eux et leur famille, sont » contraints de donner quotidiennement aux vaga- » bonds des secours de 0 fr. 25, 0 fr. 30, 0 fr. 35, » afin d'écarter le péril de la vengeance, du vol, » de l'incendie. » M. de Monicault, dans une séance de la Société nationale d'agriculture de France (1896), a même indiqué un chiffre supérieur pour ces prélèvement forcés.

Cette aumône obligatoire est fort lourde pour les populations rurales. Mais le danger n'est pas là : il est surtout dans les occasions nombreuses de tuer et de voler qui se présentent pour le chemineau errant à toute heure du jour et de la nuit. Tout contrôle de l'emploi de son temps est impossible ; sa qualité de vagabond, son absence de domicile dépistent les recherches de la justice. Comment donner en effet le signalement d'un vagabond vaguement entrevu ? Rien ne ressemble à un vagabond comme un autre vagabond. C'est parce qu'il était chemineau que Vacher a pu commettre tant de crimes. « Il pouvait pratiquer impunément le vol » et la mendicité, écrit M. le Juge d'instruction

(1) Léon Lefébure. *Les Sans-Travail.* Page 3.

» Fourquet(1). Il avait toujours sur lui une poignée
» de menue monnaie. C'était suffisant pour que les
» gendarmes ne l'arrêtassent point pour vagabon-
» dage. D'ailleurs, dès l'instant où personne ne le
» prend sur le fait lorsqu'il assassine, pourquoi
» l'arrêterait-on? Il n'a jamais été arrêté qu'une fois
» à Baugé, et c'était pour coups et blessures. Pour
» échapper, il lui suffisait de ne pas être surpris au
» moment où il tuait et d'avoir de bonnes jambes.
» D'ailleurs, dès que le crime était découvert, les
» soupçons se portaient infailliblement sur quel-
» qu'un du village. Entre temps, à travers la nuit,
» Vacher accomplira une marche forcée et le len-
» demain, avant même que la Justice soit sur les
» lieux du crime, il aura franchi 80 kilomètres.
» Lorsqu'il assassine Louise Marcel, à la Vaquière,
» il fuit à une allure telle que, deux heures après,
» il se trouve assez loin pour que la justice, à
» laquelle son passage a été signalé, estime que ce
» vagabond ne saurait être l'assassin. Il accumule
» après tous ses crimes les kilomètres entre lui et
» le lieu de l'assassinat, et il est loin, bien loin,
» tandis que la justice cherche un coupable dans
» le voisinage du théâtre du meurtre.

» Douze crimes du 1er avril 1894 au 4 août 1897,
» voilà tout ce qu'il a avoué, mais la liste san-
» glante est autrement longue..... En résumé,

(1) *Revue des Deux-Mondes.* 15 mars 1899. Page 424.

» Vacher a dû à ses marches et contremarches » rapides, à la célérité avec laquelle il opérait, à » la disposition des lieux qu'il jugeait propices, » l'impunité dont il a si longtemps joui ; ce qui » revient à dire que c'est précisément son exis- » tence de vagabond qui l'a soustrait aux recher- » ches de la justice. »

Vacher a certainement eu des imitateurs, et le secret de l'impunité pour ces vagabonds réside dans l'existence nomade qui les rend presque insaisissables. C'est d'ailleurs dans les régions plus spécialement fréquentées par les vagabonds que l'on rencontre le plus grand nombre de crimes ou de délits impunis. « En consultant les statistiques » criminelles, dit M. Fourquet (1) on remarque » que, parmi les crimes relevés à la charge des » individus sans domicile fixe, figurent spéciale- » ment des vols, des attentats aux mœurs sur des » enfants, des faux, des assassinats, des meurtres » et des incendies. Si l'on recherche quels sont les » départements dont les cours d'assises condam- » nent le plus d'accusés sans domicile fixe, on » s'aperçoit que ce sont les départements du litto-

(1) M. Fourquet. *Revue des Deux-Mondes*. Mars 1899. M. Fourquet a été chargé de l'instruction de l'affaire Vacher ; depuis cette époque, il a publié plusieurs études intéressantes sur les vagabonds.

» ral méditerranéen, puis ceux qui se trouvent sur
» la route de Marseille à Paris, c'est-à-dire ceux
» de la vallé du Rhône et de la Saône, la Côte-
» d'Or, la Haute-Marne, l'Aube, la Marne, Seine-
» et-Oise, et enfin ceux qui composent la Nor-
» mandie et la Bretagne, puis la Sarthe, la Loire-
» Inférieure, les Charentes, la Gironde et les
» Basses-Pyrennées : précisément les régions plus
» spécialement fréquentées d'habitude par les
» vagabonds.

» Le nombre des individus sans domicile fixe
» condamnés pour crimes a suivi une progression
» constante : de 6 pour les assassins en 1845, il
» s'est élevé en 1894 à 16 ; et de 7 à 17, pour les
» meurtriers ; le chiffre des vols qualifiés, com-
» mis par des individus sans domicile, a progressé
» pendant la même période de 212 à 391 ; celui
» des attentats aux mœurs, de 7 à 32. Cette aug-
» mentation progressive ne correspond point à un
» accroissement proportionnel de la criminalité.
» En ce qui concerne les assassins et les meur-
» triers, le nombre des individus sans domicile
» fixe se trouve être le 1/8 de la totalité des con-
» damnés. Toutefois il est certain que la propor-
» tion n'est plus la même, s'il s'agit des crimes
» commis par des vagabonds, mais dont les auteurs
» sont restés inconnus. Il est hors de doute qu'une
» part très grande des crimes et délits classés sans
» suite par les parquets, ou suivis d'ordonnance

» de non-lieu des juges d'instruction, revient à la » population errante. A la vérité, cette allégation » ne saurait s'appuyer sur des documents officiels, » sur des éléments d'une précision mathématique, » puisque la statistique ne peut en saisir les don- » nées ; mais les conjectures dont elle relève sont » le résultat d'un élémentaire calcul de probabi- » lités, déduit des chiffres mêmes de la statistique » et fondé sur les notions que nous possédons de » la vie des vagabonds. A cet égard, l'examen des » crimes et délits classés sans suite, sous la rubri- » que « auteurs inconnus » va nous fournir des » chiffres intéressants.

» Le nombre des meurtres et assassinats par au- » teurs inconnus, avons-nous dit, s'est élevé de » 119 en 1845 à 245 en 1895, et il s'est accru de 18 » à 40 pour 100, c'est-à-dire qu'il a plus que dou- » blé. Le nombre des vols par inconnus est passé » de 13,474 en 1845 à 66,278 en 1895, et la pro- » portion a varié de 54 à 73 pour 100. Donc, le » nombre des criminels restés inconnus a aug- » menté dans de notables proportions, parallèle- » ment à celui des vagabonds et des mendiants. » Parmi les condamnés pour assassinats et meur- » tres, on comptait, en 1845, 3 pour 100 de vaga- » bonds ; on en compte en 1895 7 pour 100 (plus » du double). De 1845 à 1895, le nombre des vaga- » bonds condamnés pour attentats aux mœurs sur » des enfants a plus que quadruplé et nous avons

» vu que le chiffre total des vagabonds a aussi qua-
» druplé dans le même espace de temps, alors que
» le chiffre de la population était loin de progres-
» ser dans les mêmes proportions.

» Ainsi donc, nous constatons un accroissement
» notable du nombre des crimes *réprimés* commis
» par des vagabonds. D'autre part, c'est surtout
» dans les régions fréquentées par cette catégorie
» d'individus que l'on rencontre le plus grand nom-
» bre de crimes et délits *impunis*, sans que cet
» accroissement corresponde à un égal accroisse-
» ment de la population. Il est donc certain que
» l'augmentation du nombre des vagabonds s'est
» en même traduite par une augmentation du nom-
» bre des criminels. »

Dans le même article, M. Fourquet dit encore :
« En 1830, on comptait 3,202 vagabonds con-
» damnés ; en 1833 ce chiffre s'abaisse à 2,715 pour
» se relever ensuite et atteindre en 1836 celui de
» 2,960 ; mais, à partir de cette année, il suit
» invariablement une progression croissante, véri-
» tablement inquiétante. De 4,074 en 1845, il
» s'élève successivement à 6,476 en 1855, à 8,760
» en 1867, à 8,886 en 1875, à 14,069 en 1882, à
» 18,220 en 1887, à 19,723 en 1894 ; de telle sorte
» qu'en cinquante ans, il s'est accru dans la pro-
» portion de 400 pour 100. Si, d'autre part, à ce
» chiffre de 19,723 condamnés, on ajoute celui
» des vagabonds arrêtés et non poursuivis, lequel

» s'élève à 20,000, on remarquera que près de » 40,000 individus ont été arrêtés pour vaga- » bondage en 1894. »

Ces chiffres n'ont-ils pas leur éloquence ?

DEUXIÈME PARTIE

LA LUTTE

C'est donc un mal séculaire que le vagabondage. Il a résisté à travers les siècles à tous les bouleversements sociaux, à toutes les mesures législatives et administratives. Tous les Etats ont lutté avec une inanité désespérante contre le fléau. Il nous a paru nécessaire, avant de nous prononcer sur les remèdes actuellement proposés, d'examiner les remèdes successivement employés et de rechercher la cause de leur insuccès.

CHAPITRE I

Historique

I

Nous trouvons, dans les plus vieilles législations, des lois sévères contre les mendiants et les vagabonds. Sans remonter aux civilisations les plus reculées, nous rappelons que l'Aréopage, d'après Plutarque (1), avait le droit de s'enquérir des moyens d'existence des citoyens et de condamner les paresseux dépourvus de ressources à l'amende et à la dégradation civique. Les censeurs de Rome avaient mission d'exercer une surveillance étroite sur les gens oisifs (2) et chaque proconsul avait le pouvoir de chasser de sa province les hommes mal famés et dangereux (3). C'est Trajan qui songea le premier à combattre le vagabondage par l'assistance ; il institua, grâce à une ingénieuse combi-

(1) Plutarque. *Solon*, XXII.

(2) Cavebant ne quis otiosus in urbe oberraret.

(3) L. 13, D. *De officio præsidio :* « Congruit bono et gravi » prœsidi curare ut pacata atque quieta provencia sit quam » regit ; quod non difficile obtinebit si sollicite agat ut malis » hominibus provincia careat eosque conquirat. »

naison, des caisses de secours (1). Ses successeurs durent cependant édicter des mesures coercitives. Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose envoyèrent aux mines tout vagabond en état de travailler (2). Justinien adoucit les rigueurs de ses prédécesseurs, mais en maintint le principe (3). Les invalides seuls ne sont pas inquiétés. Quant aux étrangers, ils sont renvoyés dans leurs provinces d'origine.

Pendant ce temps, le christianisme créait des fondations charitables. Les empereurs octroyaient à l'Eglise des immunités considérables pour lui permettre d'organiser l'assistance. Mais cette assistance fut mal comprise. Elle était considérée simplement comme l'accomplissement du devoir religieux ; on donnait sans se préoccuper des besoins de celui qui recevait, on donnait pour suivre les principes de charité chrétienne prêchés par les prêtres ; et ces dons, répétés, favorisaient l'oisiveté au lieu de soulager la misère. Les évêques durent intervenir ; le concile de Tours, en 570, ordonna

---

(1) Trajan conçut l'idée, nouvelle alors, d'organiser l'assistance. L'Empereur prêtait à intérêt modique à ceux qui voulaient hypothéquer leurs terres. Le produit des intérêts alimentait la caisse des secours publics. (Dejardins. *Topographie du Latium.*)

(2) C. *De mendicantibus validis.* Lib. XI, tit. XXV. Imp. Gratianus, Valentianus et Theod.

(3) Novelle 80, tit. 9, c. 5. *De mendicantibus validis. De quœsitore.*

que « chaque cité, suivant ses ressources, nourrisse » ses pauvres et ses infirmes, et que la dépense » soit répartie entre les habitants et le clergé, afin » que les pauvres ne vagabondent plus. » Charlemagne défendit expressément de faire l'aumône aux pauvres hors de leur paroisse et de secourir les mendiants valides qui refuseraient de travailler (1). C'est la localisation de l'assistance dans le lieu d'origine de l'assisté, c'est l'obligation au travail pour les valides secourus : ainsi furent posés deux principes qui ont prévalu durant des siècles, et qui sont encore considérés aujourd'hui comme une des meilleures solutions du problème qui nous occupe.

II

Ces sages mesures donnèrent d'abord quelques bons résultats, et nous ne trouvons pas de dispositions nouvelles jusqu'au XIII^e^ siècle. Saint-Louis, dont on ne contestera pas l'ardente charité, se montre déjà sévère contre les vagabonds ; en 1270, il ordonne d'arrêter et de bannir de la ville « tout fainéant qui, n'ayant rien et ne gagnant rien, fréquente les tavernes. » Mais c'est le roi Jean II qui, en

(1) Capitulaire de l'an 813. *Recueil des Capitulaires*. Livre II, cap. 10.

1350, édicta les premières mesures vraiment rigoureuses. L'ordonnance du 13 janvier 1350 ordonne « que tous gens oiseux, truendans ou mendians, » ou joueurs de dez ou enchanteurs es-rues, de » quelque état ou condition ou sexe qu'ils soient » vuideront la ville de Paris ou les autres villes de » la prévôté ou vicomté dedans trois jours après » ce cry ; qu'après les trois jours, ceux qui seront » trouvés oiseux, jouants aux dez ou mendiants, » seront prins et menez en prison et ainsi tenus » quatre jours ; et quand ils auront été délivrés, » s'ils sont trouvés oiseux ou s'ils n'ont besognes » en quoy ils puissent avoir leur vie... ils seront » mis au pillory et, la tierce fois, ils seront signés » au front d'un fer chaud et bannis des dits lieux.» Défense était faite aux barons, chevaliers, bourgeois, prêtres et religieux, hôpitaux et maisons-Dieu de secourir et héberger ces personnes.

L'excès de sévérité de ces dispositions en limita l'application. Aussi les prescriptions durent être souvent renouvelées ; elles furent même rendues plus rigoureuses. Charles VII ordonne de condamner les vagabonds aux galères (1) ; Charles VIII organise une force publique chargée de les surveiller (2) ; Louis XII les met sous la juridiction

(1) Ordonnance du 8 juin 1456.

(2) Ordonnance du 6 juillet 1495. C'est l'origine de la maréchaussée.

des baillis et organise pour eux une procédure d'appel (1) ; François Ier enjoint au Prévôt de Paris de saisir tous les mendiants valides, vagabonds, gens sans aveu, blasphémateurs et gens surpris en flagrant délit et de les mettre en prison pour en être fait justice (2). Un édit du même roi, daté d'août 1536, les contraint « à labourer et besogner pour gagner leur vie » ; s'ils s'obstinent à ne vouloir travailler, ils seront punis et corrigés en public de verges et de fouets (3).

Enfin, on paraît comprendre qu'il était inique et inutile de s'acharner contre de pauvres diables parce qu'ils n'avaient pas de travail, et qu'avant de les punir, il fallait trouver les moyens de leur procurer du travail. La déclaration du 16 janvier 1545 donne l'ordre aux prévôts et échevins d'ouvrir des ateliers pour travaux utiles à la ville, auxquels tous les mendiants valides sans distinction de sexe seraient admis et obligés de faire bonne et complète journée « comme s'ils besognaient aux ouvrages privés », à peine de diminution de salaire, d'emprisonnement, d'enchaînement de leur personne et de fouet. C'est l'embryon de l'assistance par le travail.

Deux ans suffisent pour démontrer l'insuffisance

---

(1) Ordonnance de Blois, mars 1498, (Art. 91 et 92.)

(2) Ordonnance du 7 mai 1626.

(3) Edit d'août 1536. Chapitre III, art. 3.

de cette législation : tous les pauvres affluent à Paris et dans les grandes villes où on leur distribuait des secours, et ils absorbent toutes les ressources au préjudice des véritables nécessiteux. Henri II (1) précise et complète en 1547 la décision de son prédécesseur. Il divise les vagabonds en trois catégories :

a) Les mendiants valides, assujettis à des travaux d'utilité publique sous peine du fouet ou des galères ;

b) Les malades ou les invalides « menez et distribuez » dans les hôpitaux et Hôtels-Dieu.

c) Les malades ayant un logis, mais n'ayant aucun moyen de travailler et de gagner leur vie ; ils sont mis à la charge des habitants de chaque paroisse.

Dispositions excellentes, qui furent mal observées par suite du refus des bourgeois de payer les taxes nécessaires. Henri II, en 1558, fut obligé de faire revivre le système cruel de ses prédécesseurs (2).

Vers la même époque fut promulguée en Angleterre, sous Henri VIII, en 1530, une loi permettant d'arrêter et de fouetter les mendiants valides jusqu'à ce que leur corps ne fut plus qu'une

---

(1) Edit de Saint-Germain-en-Laye, 9 juillet 1547.
(2) Edit du 18 avril 1558.

plaie ; en leur faisant ensuite jurer de retourner dans leur comté et de se mettre au travail « comme tout honnête homme doit le faire. » Cinq ans plus tard, on décrète qu'en cas de récidive ils auraient l'oreille coupée et qu'ils pourraient même être pendus. C'est sous le régime d'Elisabeth seulement, en 1601, qu'une loi célèbre adoucit les rigueurs de la législation anglaise et consacre en termes formels le principes de l'assistance obligatoire. Nous avons vu qu'un mouvement semblable s'était produit en France avec François Ier et Henri II (1).

---

(1) Toutes ces mesures n'avaient pas réussi à débarrasser les campagnes des vagabonds. Le sud-ouest de la France était particulièrement éprouvé. Un Concile réuni à Toulouse en 1590 avait enjoint aux évêques de ne pas tolérer les ruses des vagabonds, et aux curés de ne recevoir que pendant trois jours dans les hôpitaux les pauvres capables de travailler. — En 1607, un arrêt du Parlement de Toulouse, en date du 25 septembre, commande à tous les gens sans aveu d'avoir à vider dans les 24 heures les faubourgs de Toulouse ; défense est faite aux hôteliers de leur administrer des vivres, de les recevoir dans leurs maisons ; il est enjoint aux capitouls de prendre des mesures de surveillance de 8 jours en 8 jours. — Une lettre de Louis XIII, du 12 décembre 1610, conservée à la Bibliothèque nationale (manuscrits) ordonne de faire capture « des vagabonds et gens mal vivans qui s'assemblent en arme dans les ressorts des Parlements de Bordeaux et de Toulouse ». — Les cahiers des Etats généraux de 1614 demandent des peines sévères contre les vagabonds, et l'article 67 des cahiers des pays d'Agenais était ainsi conçu : « Tous vaguabonds, bohémiens, égiptiens et aultres geuls et faineans videront le

Louis XIII reprend en 1612 la distinction rationnelle établie par Henri II. Pour lutter contre « la malice des mendiants aimant mieux voguer et quemander par les villes que travailler et employer leurs forces pour gagner leur vie(1) », il organise dans les hôpitaux des sections de travail ; les hommes devaient moudre du blé avec les moulins à bras, brasser de la bière ou battre du ciment, les femmes filer et faire des bas. C'est un nouvel essai d'assistance par le travail, c'est le principe des dépôts de mendicité qui est trouvé et appliqué. La célèbre ordonnance de 1629 (code Michaud) étend ces dispositions à tout le royaume et enjoint à tous les mendiants de regagner leur paroisse d'origine. C'est la période où les édits sur la matière se succèdent presque d'année en année, et en 1635 (2), le roi exige que les vagabonds se mettent au travail dans les 24 heures, sous peine de galères pour les hommes et de banissement pour les femmes.

---

royaume à peine de galères, et sera enjoint aux consuls des villes et lieux où ilz seront trouvé vaguans de leur courir sus, s'en saisir et les conduire à la plus prochaine consiergerie de la Cour du Parlement pour y estre détenus au pain du Roy jusques à ce qu'ils soient conduitz aux dites galères. »

(1) Déclaration du 27 août 1612.

(2) Ordonnance du 15 mars.

III

Louis XIV essaya d'établir un système vaste et complet. Sous l'inspiration de Ponponne de Bellièvre, Premier Président du Parlement de Paris, il signe, au mois d'avril 1656, un édit décidant la création d'un hôpital général. Les mendiants valides y furent admis et astreints à des travaux divers ; Monnier rapporte que 52 ouvriers étaient désignés par les corporations de la capitale pour venir leur enseigner un état (1). Cette fois, le principe de l'assistance par le travail était nettement posé. Une nouvelle ordonnance de 1662 prescrit de fonder « incessamment » des hôpitaux généraux « en toutes les villes et gros bourgs du royaume. » L'appel fut entendu, et des établissements s'élèvent dans les provinces grâce aux quêtes faites à domicile, et aux dons en argent et en nature recueillis un peu partout. En même temps, de nouvelles ordonnances (2) obligent les mendiants valides à se retirer au lieu de leur naissance, décident l'ouverture de dépôts de mendicité dans

(1) Monnier. *Histoire de l'Assistance publique dans les temps anciens et modernes.* Page 347.

(2) Ordonnances d'août 1661, de janvier 1669, du 6 juin 1676, du 4 décembre 1679, d'avril 1685, du 12 octobre 1686, du 25 janvier 1687, du 19 octobre 1693, du 25 juillet 1700.

toutes les généralités, édictent les galères, le fouet et le carcan contre les récidivistes, interdisent même, sous peine d'amende, de donner l'aumône dans les rues et les lieux publics des villes où existaient des dépôts.

Encore une fois, toutes ces mesures restèrent inutiles. Louis XIV, cependant, fut toujours hanté par cette idée fixe : détruire la mendicité. Dans ses instructions pour le Dauphin, il écrivait : « Que si » Dieu me fait la grâce d'exécuter tout ce que j'ai » dans l'esprit, je tâcherai de porter la félicité de » mon règne jusqu'à faire en sorte... qu'on ne voie » plus dans tout le royaume ni indigence, ni men- » dicité; je veux dire personne quelque misérable » qu'elle puisse être qui ne soit assurée de sa sub- » sistance ou par son travail ou par un secours » efficace et réglé. » Quelques années avant sa mort, il eut le regret de constater son impuissance dans son édit de 1712. Nous verrons qu'un siècle plus tard Napoléon allait caresser le même rêve que le grand Roi, et aboutir au même insuccès.

Les Etats voisins suivirent l'exemple donné par Louis XIV. Mais, entre tous, Victor-Amédée II, roi de Sardaigne, sut tirer un excellent parti des institutions françaises. Un édit du 19 janvier 1722 créa à la fois des hôpitaux généreux (lieux de détention pour les vagabonds) et des bureaux de charité. Les bureaux de charité étaient établis dans les localités où il n'y avait pas d'hô-

pitaux, et dépendaient d'un bureau général institué dans chaque province. Ils étaient composés de membres nommés d'office, tels que le prieur ou le vicaire, le seigneur, les juges, le procureur, les consuls, et de membres élus parmi les habitants de la commune. Le premier soin de ce bureau était de décharger la commune ou la paroisse « de tous les » gueux, vagabonds, fainéants qui enlèvent les » aumônes des pauvres, causent du désordre et » sont une gêne pour les habitants ; le second de » soulager le véritable pauvre tant valide que » malade ; le troisième d'empêcher la mendicité et » le vagabondage » (1).

Ces bureaux ressemblaient fort à nos bureaux de bienfaisance, mais ils étaient mieux organisés. Parmi les membres du bureau, on choisissait un directeur des pauvres malades, un directeur des passants, un directeur des pauvres honteux, un syndic ; la besogne se trouvait ainsi heureusement divisée.

« Le directeur des pauvres malades, écrit » M. Chanteau, recherchait leur besoin et la » nature des secours qui leur étaient nécessaires. » Celui des passants les examinait, les fouillait au » besoin, leur donnait la passade s'ils la méri- » taient ou les faisaient arrêter s'ils étaient de » véritables vagabonds. Le directeur des pauvres

(1) Edit du 19 janvier 1722.

» honteux allait à domicile ou s'informait secrè-
» tement de leurs besoins et leur donnait ce qu'il
» jugeait bon. Enfin, le syndic était chargé de la
» comptabilité, des mouvements des fonds et sou-
» tenait même les procès des petites gens quand
» on leur faisait injustice. Un autre membre du
» bureau était le garde chargé de la police et qui
» avait pour mission de conduire les passants au
» directeur. Enfin, des dames étaient adjointes
» pour les missions spéciales et les visites aux
» malades ».

La mission la plus importante des directeurs était certainement la recherche du travail pour les pauvres valides, soit dans la commune, soit ailleurs ; et les bureaux de charité, par suite des relations qui existaient entre eux, constituaient des bureaux de placement gratuits bien organisés.

Somme toute, le règlement élaboré par Victor-Amédée contenait en germe toutes les œuvres actuelles de bienfaisance, d'assistance, d'hospitalité de nuit et de patronage. Il pourrait encore servir de modèle à bien des nations modernes, car il a le grand mérite d'être à la fois répressif et préventif.

Quelques années plus tard, en 1725, l'Angleterre, s'inspirant sans doute de l'édit du roi Victor-Amédée, créait ses maisons de travail, *workhouses*, et réorganisait l'assistance publique sur de nouvelles bases.

IV

Au début du XVIII^e^ siècle, le gouvernement français imagina de se débarrasser des vagabonds en les transportant en masse aux colonies. Ce procédé de débarras fut décidé par le Régent dans la déclaration du 7 janvier 1719 ; mais il entraîna des protestations nombreuses et fut même la cause de séditions populaires. Aussi ne fut-il guère appliqué. Il apparut cependant une seconde fois, trente ans plus tard, sous l'initiative du ministre de la guerre, chargé de la police, d'Argenson. La police faisait exécuter des rafles sur les grandes routes et dans certains quartiers des grandes villes ; les individus suspects étaient expédiés dans les colonies. On déportait ainsi pêle-mêle des filles et des vagabonds. Ce système dura peu, assez cependant pour fournir à l'abbé Prévost le dénouement de *Manon Lescaut.*

On songea ensuite à employer les vagabonds aux travaux publics. La déclaration du 18 juillet 1724 était principalement dirigée contre ceux qui « sont » en état de subsister par leur travail et mendient » par pure fainéantise et parce qu'ils trouvent une » ressource plus sûre et plus abondante dans les » aumônes des personnes charitables que dans ce » qu'ils pourraient gagner en travaillant. » Il leur était accordé quinze jours pour prendre un

emploi, et, dans le cas où ils ne trouvaient pas de travail dans ce délai, ils devaient se présenter, sous peine de bannissement et de galères, dans un hôpital pour être employés à la confection et à l'entretien des routes. On embrigadait ces travailleurs forcés par groupes de 20, sous la direction et la surveillance d'un sergent. Malheureusement, leur indiscipline épouvanta les populations, et ne permit pas la réussite de cette réforme dont le principe intelligemment compris aurait pu produire de bons effets.

D'autres édits suivirent la déclaration de 1724, et notamment ceux du 5 février 1731 et du 20 octobre 1750. Devant les résultats négatifs de ses prescriptions, Louis XV crut à tort que la sévérité était le seul remède, et il rendit de Compiègne, le 3 août 1764, une ordonnance qui fut la dernière loi générale de l'ancien régime sur la matière. — L'article 1er ordonne l'arrestation des vagabonds et des gens sans aveu. — L'article 2 déclare vagabonds « ceux qui depuis dix mois révolus n'auront exercé ni profession, ni métier, et qui, n'ayant aucun état, ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués ou faire certifier de leur bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi. — L'article 3 établissait les pénalités qui pouvaient être au maximum de trois ans de galères pour les hommes valides de 16 ans à 70 ans, et de trois années d'internement dans les hôpitaux pour les

femmes, les filles et les septuagénaires. Les mineurs de 16 ans étaient élevés, instruits et nourris dans les hôpitaux. — L'article 4 prévoyait les galères et la détention à perpétuité en cas de récidive. — L'article 7 décidait qu'ils seraient nourris et entretenus aux frais des hôpitaux de la province où ils auraient été arrêtés et jugés s'il y avait des maisons de force ou de correction, dans ces hôpitaux; s'il n'y en avait pas, ils devaient être envoyés dans les hôpitaux de charité et maisons de force des provinces voisines.

Ces dispositions furent incomplètement appliquées sous prétexte que les hôpitaux n'étaient pas suffisamment rentés. L'arrêt du conseil du 21 octobre 1767 ordonna de préparer et d'établir, dans les généralités du royaume, des dépôts de mendicité où les vagabonds et gens sans aveu seraient détenus aux frais de l'Etat (1). Les dépôts furent rapidement créés : on en compte 18 en 1778, 21 en 1781, 27 en 1786, et 30 en 1792. Six à sept mille vagabonds y étaient détenus. C'est de leur bonne conduite que dépendait leur libération.

Si Louis XVI ne modifie guère cette législa-

---

(1) Des lettres patentes du 10 décembre 1771 ont ordonné que pour subvenir aux dépenses annuelles d'entretien du dépôt d'Orléans, il serait perçu dans cette ville, au profit du Roi, un droit d'octroi.

tion (1), il s'occupa néanmoins d'adoucir la rigueur des prescriptions antérieures. Sous son règne, Malesherbes et Turgot entreprirent de substituer exclusivement le travail obligatoire aux châtiments corporels ; Necker, de son côté, ouvrit des ateliers de charité pour les pauvres valides. Mais ces nouveaux efforts aboutirent à un nouvel aveu d'impuissance, et la Royauté disparut laissant à la Révolution le soin de résoudre un problème dont elle avait inutilement cherché la solution pendant des siècles (2).

---

(1) Voir cependant ordonnance de 1779 qui prescrit à tous les mendiants de se munir de passeports, — de 1784 qui ordonne de chasser les mendiants étrangers du royaume, — du 27 juillet 1777.

(2) Nous avons trouvé dans les Archives départementales de Lot-et-Garonne et dans les Archives de la ville d'Agen de nombreuses pièces concernant les vagabonds et les mendiants.

Archives départementales. — Procédures nombreuses contre des vagabonds et des mendiants, terminées par des jugements prévotaux ; à la fin du XVIII[e] siècle surtout, de 1765 à 1789, le nombre de ces procédures était considérable. Les peines prononcées sont la détention dans un hôpital ou dans une maison de force, les galères à temps ou à perpétuité, la marque, le fouet ; nous trouvons aussi le bannissement et la pendaison. (B. 449 — B. 476 — B. 478 — B. 435 — B. 417 — B. 426 — B. 427 — B. 444.)

Les procédures contre mendiants et vagabonds suivaient la marche ordinaire dans la plupart des cas. Elles renferment généralement les procès-verbaux d'arrestation, l'audition préventionnelle, une information comprenant l'audition et la confrontation

V

L'ancien régime avait péché par excès de dureté dans la répression du vagabondage; la Révolution va tomber dans l'excès opposé, la sentimentalité et l'indulgence. Les hommes nouveaux qui arrivaient au pouvoir allaient se passionner bien vite pour la solution du problème de la mendicité et du vagabondage, parce que c'était là un problème social : mais ils croyaient tous qu'on pouvait refaire une nation d'après les idées d'un philosophe, et ils furent, pour ce motif, les dupes de leur générosité et de leur inexpérience. Ce n'est pas du jour au lendemain, en effet, qu'ils pouvaient faire pénétrer

---

des témoins, les conclusions du Procureur en la Maréchaussée, une audition des accusés « sur la sellette » et le jugement prévotal.

A la veille de la Révolution, c'est le dépôt de mendicité de Bazas qui recevait les mendiants envoyés par la généralité de Bordeaux d'où dépendait Agen. Dès 1769, nous trouvons des ordonnances rendues par des assesseurs en la maréchaussée pour faire renfermer les prévenus au dépôt de Bazas pour le temps qui sera fixé par l'intendant de la généralité de Bordeaux (B. 427, — B. 417 et 435 déjà cité.)

Archives de la ville d'Agen. — FF. 88 (liasse) — En 1615, les vagabonds étaient chassés et fouettés de la ville. En 1629, proclamation ordonnant « aux étrangers n'ayant vaccation de vuidder la ville dans les cinq jours et, à déffault de ce, en seront expulsés honteusement. » Procès-verbaux d'audition et d'emprisonnement de quelques vagabonds. Procès-verbaux de publication d'ordonnances et de déclarations du Roi sur le vagabondage. —

les théories de solidarité dans l'esprit d'un peuple trop imbu encore de l'ancienne conception sociale. Et puis, la mise en pratique de leurs idées généreuses devait fatalement être entravée par la mauvaise situation économique du pays hors d'état de supporter une réorganisation aussi dispendieuse. Des mesures nouvelles furent cependant ordonnées, théoriquement du moins, et si les circonstances

---

BB. 36. En 1587, ordre est donné aux vagabonds de quitter la ville — BB. 39. En 1596, proclamation nouvelle sur l'expulsion des vagabonds.— BB. 23. Proclamation d'un arrêt du Parlement de Bordeaux enjoignant aux pauvres et aux mendiants de se retirer aux lieux de leur résidence. — BB. 84. En 1774, établissement d'un atelier de charité pour donner du travail aux pauvres. — FF. 88. Lettres de Forges, intendant, ordonnant de fournir des voitures pour le transport des mendiants d'Agen au dépôt de Bazas. — FF. 66. Le procureur syndic fait rendre une ordonnance par les officiers municipaux comme suite à l'ordonnance royale de juillet 1877. Tous les mendiants vagabonds ou domiciliés devront se présenter à l'Hôtel-de-Ville d'Agen, pour être inscrits sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire greffier : ceux qui ne seront pas de la ville et faubourgs ou qui ne seront pas résidents depuis deux ans, seront expulsés et renvoyés à leur lieu de naissance, après avoir reçu des passeports ; ceux de la ville recevront une médaille en plomb, aux armes d'Agen, avec numéro, et devront porter cette médaille du côté droit. Au bout de huit jours, tous mendiants trouvés sans médailles ou sans passeports seront « arrêtés par le guet et conduits dans les prisons royales. »

Si l'on parcourait les inventaires des archives des divers départements, on trouverait partout de nombreux documents relatifs au vagabondage. Ce qui démontre que les vagabonds étaient déjà, sous l'ancien régime, un sujet d'inquiétude et d'effroi.

terribles qui vinrent encore s'ajouter aux difficultés budgétaires en empêchèrent l'exécution, elles restent comme le témoignage d'une haute pensée de fraternité et d'équité.

C'est à La Rochefoucault-Liancourt que revient l'honneur d'avoir nettement posé la question devant l'Assemblée Constituante. « Si celui qui » existe, s'écriait-il à la tribune, a le droit de dire » à la Société : « Fais-moi vivre, » la Société a le » droit de lui répondre : « Donne-moi ton tra- » vail » (1). Sur son heureuse inspiration, la Constituante proclamait le droit à la subsistance, et, comme corollaire, l'obligation au travail pour ceux qui bénéficiaient des secours de la nation. « L'homme a droit à sa subsistance, écrivait-il » dans un de ses rapports. Cette vérité fondamen- » tale de toute Société et qui réclame impérieuse- » ment une place dans la déclaration des Droits de » l'Homme, a paru au Comité devoir être la base » de toute loi, de toute institution politique qui se » propose d'éteindre la mendicité. Le devoir de la » Société est donc de chercher à prévenir la misère, » de la secourir, *d'offrir du travail à ceux à qui* » *il est nécessaire pour vivre, de les y forcer s'ils* » *refusent*, enfin d'assister, sans travail, ceux à

---

(1) Séance du 13 juillet 1790.

» l'âge ou les infirmités ôtent tous les moyens de » s'y livrer » (1).

Belles et nobles pensées, que La Rochefoucault développait à la séance du 30 mai 1790. « Tout » homme inutile à la Société lui est nuisible, » disait-il. Tout individu doit concourir à la pros- » périté publique par les moyens que la nature lui » a départis. Le travail est donc un devoir pour la » Société, et la Société doit exiger que ce devoir » soit rempli. C'est en donnant du travail à ceux qui » n'en ont pas qu'on détruira la mendicité; on enno- » blira ainsi et la nation qui donne et le malheu- » reux qui est secouru. » Le même jour, l'Assemblée adoptait le décret du 30 mai 1790.

Ce décret offre des secours aux malades et aux infirmes, et du travail aux valides: il ordonnait l'expulsion des mendiants étrangers et le renvoi dans leur commune d'origine des mendiants français avec un secours de route de trois sous par jour et un itinéraire forcé. Des ateliers de charité devaient être ouverts (travaux de filature pour les femmes et les enfants, chantiers de terrassements pour les hommes) ; ceux-là seuls qui refuseraient du travail devaient être arrêtés et envoyés dans des maisons de correction. Mesures excellentes, qui établissaient enfin une distinction entre ceux

(1) Rapport fait au nom du Comité de l'extinction de la mendicité. Mai 1790.

qui ne peuvent pas et ceux qui ne veulent pas travailler. Le 11 juin de la même année, Necker déclarait à l'Assemblée que le roi entretenait à Paris des ateliers de charité pour 1,200 personnes. La Constituante s'occupa également de favoriser la création d'établissements semblables en province, et le 16 décembre suivant, « convaincue que le travail est le seul secours qu'un gouvernement sage puisse offrir à ceux que leur âge ou leurs infirmités n'empêchent de s'y livrer », elle accordait quinze millions aux départements pour organiser des travaux appropriés aux besoins des classes indigentes et présentant un objet d'intérêt général ou d'utilité publique. C'était la première mesure administrative qui essayait d'abolir les causes du délit en procurant aux pauvres le moyen de subsister par le travail.

A ces mesures préventives, les décret du 19-22 juillet ajouta un système de pénalité, bien anodin d'ailleurs. Nous arrivons ainsi au décret-loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793). Il comprenait cinq titres : des travaux de secours, des moyens de répression, des maisons de répression, de la transportation, du domicile de secours. — Dans le titre premier, l'Etat organise dans chaque département des travaux de secours pour les indigents valides. Ces travaux devaient être annoncés par voie d'affiches et entrepris à l'adjudication au rabais : le prix du salaire était fixé aux trois quarts

du prix moyen de la journée de travail. En revanche, l'article 16 proscrit formellement l'aumône, sous peines d'amende égale à la valeur de deux journées de travail. Le titre 2 prescrit les moyens de répression. Tous les mendiants étaient renvoyés dans leur districts aux frais de l'Etat ; repris de nouveau à mendier, ils étaient condamnés par le juge de paix à une détention d'une année pour une première récidive, et de deux ans pour une seconde récidive. — Les maisons de répression sont organisées par le titre 3. Chaque détenu est astreint au travail selon ses forces, son âge et son sexe. Le travail est rénuméré, mais la rénumération n'est que d'un tiers du prix de la journée de travail. — Le titre 4 crée la transportation en cas de troisième récidive. La peine de la transportation ne pouvait être moindre de huit années ; à l'expiration de sa peine, le transporté devait recevoir une concession de terrain et résider pendant un certain délai dans la colonie. C'était en somme la peine actuelle de la rélégation, prononcée pour d'autres motifs, et accomplie « dans la partie sud de l'île de Madagascar au lieu cy-devant dit Fort Dauphin » qui devait recevoir le nom de Fort-la-Loi. — Enfin, le dernier titre fixait le domicile de secours communal des indigents.

Cette loi contenait des dispositions fort sages; elle offrait aux valides des secours et des moyens de travail avant de les frapper, et elle ne les pour-

suivait que s'ils refusaient systématiquement ce travail. La répression était énergique pour les récidivistes, mais douce et pleine de commisération pour les malheureux. Hâtons-nous de dire que ce texte ne reçut pas d'application pratique, malgré les réclamations réitérées de la Convention : il n'y eut jamais de maison de répression en France, ni de colonie pénitentiaire à Madagascar, et les embarras budgétaires empêchèrent d'organiser les travaux de secours prévus par le titre premier.

La Convention apporte bientôt des conceptions encore plus hardies. Son Comité de secours pose cet axiome que « les malheureux sont les puissances de la terre ». A la séance du 22 floréal an II (17 mai 1794), Barrère soutient les conclusions de son rapport sur les moyens d'extirper la mendicité et sur les secours que doit accorder la République aux citoyens indigents. « Le nom sacré d'indigent » sera bientôt inconnu à la République. Que les » orgueilleuses monarchies fassent de loin en loin » quelques règlements sur la mendicité, plutôt » pour la punir que pour la soulager, cela convient » au gouvernement d'un seul. Les mendiants, tou- » jours isolés et naturellement lâches, parce que » ce vil métier avilit l'âme et flétrit le courage, les » mendiants isolés ne lui inspirent pas d'effroi ; » les mendiants, dévorés par le besoin ou la cra- » pule, jetés ou pendus dans les hôpitaux, ne don- » nent au monarque ni regrets ni remords ; mais

» dans une République, rien de ce qui regarde » l'humanité ne peut lui être étranger ; le travail » doit être honoré, l'enfance accueillie, élevée, la » vieillesse respectée et nourrie, l'infirmité sou- » lagée et guérie... Le despotisme faisait l'aumône, » la République doit répandre ses bienfaits... » Et un décret du même jour ordonne d'ouvrir, dans chaque département, au milieu d'une cérémonie civique, *le livre de la Bienfaisance Nationale*. On devait y inscrire les cultivateurs infirmes et indigents âgés de 60 ans (crédit prévu : 7,544,000 livres par an), les artisans vieux et infirmes (crédit annuel : 2.040,000 livres), les mères et veuves ayant des enfants secourus (crédit annuel : 3,060,000 livres). C'est la première application des caisses de retraite pour la vieillesse.

Ces mesures étaient généreuses, certes, et c'est un grand honneur pour les Conventionnels de les avoir édictées ; malheureusement elles étaient conçues à une heure de crises violentes, où les hommes ne faisaient que passer sur la scène politique et disparaissaient aussitôt sans pouvoir donner toute leur mesure. Les Conventionnels d'ailleurs se laissaient souvent griser par leur propre éloquence et par leur amour immense et désintéressé du bien public ; ils se laissaient aller à faire grand sans s'occuper des moyens d'exécution et des ressources financières énormes que nécessitaient leurs conceptions. L'exécution

de leurs lois et de leurs décrets fut souvent matériellement impossible, mais leur œuvre législative reste comme la source la plus féconde à laquelle ont puisé les nations depuis un siècle. Les remèdes proposés sont encore préconisés aujourd'hui. C'est pour ces raisons que nous n'avons pas cru devoir passer sous silence certaines tentatives de la Révolution pour combattre le paupérisme.

Ce ne furent que des tentatives, hélas ! Et lorsque Bonaparte s'empara du pouvoir après le coup d'Etat de brumaire, le problème du vagabondage et de la mendicité restait intact.

CHAPITRE II

Le Vagabondage et le Code pénal

La législation française sur le vagabondage et la mendicité repose sur deux textes : le décret de Bayonne du 5 juillet 1808 et les articles 269 à 282 du Code pénal. Une distinction entre le mendiant et le vagabond forme la base du système répressif.

Le Code pénal déclare coupable du délit de vagabondage tout individu qui n'a « ni domicile cer- » tain, ni moyens de subsistance, et qui n'exerce » habituellement ni métier, ni profession. » (Article 270).

Le premier élément du délit (1) est le défaut de *domicile certain*. Le domicile d'origine ou légal ne saurait suffire pour écarter le délit de vagabondage. Ce que la loi exige, c'est une habitation réelle, effective. Il est aujourd'hui de jurisprudence que la prévention de vagabondage peut être admise contre un inculpé qui a conservé son domicile d'origine ou qui a un domicile légal, mais qui ne pos-

(1) L'article 269 du Code pénal déclare que le vagabondage est un délit.

sède pas d'habitation actuelle (1). Le domicile certain exclusif de l'existence du délit de vagabondage est donc le domicile d'habitation (2). « Mais » il n'est pas nécessaire, dit M. Garraud (3), que » cette habitation soit fixe. Le touriste, le colporteur, le commis-voyageur, n'ont jamais été considérés comme vagabonds. La voiture dans laquelle le roulotier vit et dort, est suffisante pour » constituer un domicile certain dans le sens de » l'article 270. Il n'est pas non plus nécessaire que » le domicile certain soit exclusivement celui du » prévenu » (4).

Le défaut de moyen de subsistence est le second élément du délit. L'absence de foyer et de profession ne rend pas un individu dangereux, si cet individu a des ressources suffisantes pour assurer son existence ; mais s'il est dénué de fortune per-

---

(1) Cass. 7 septembre 1855. (S. 55. 1. 858.) — Poitiers. 6 juillet 1875. (S. 76. 2. 81.) — Caen. 30 nov. 1875. (S. 76. 2. 22) — Montpellier. 25 juil. 1885. (D. J. G. S. Vagabond. mendic. n° 18.) — Chambéry. 7. déc. 1888. (D. P. 90. 2. 13.) — Montpellier. 1 av. 1887. (D. P. 88. 2. 48.)

(2) Cfr. Chauveau et Hélie. T. III, n° 1097 et suiv. — Blanche. T. IV, n° 305 — Dalloz. Code pénal annoté. Suppl. n° 4038 et suivants.

(3) Garraud. *Traité de Droit pénal.* Deuxième édition. T. IV. Page 392.

(4) Voir dans Dalloz (J. G. Suppl. Vagabondage, n° 21), une série de décisions contradictoires concernant la situation de l'individu qui cohabite avec une fille publique.

sonnelle, et s'il se refuse systématiquement à tout travail, il est nécessairement obligé d'exploiter la charité publique et de vivre aux dépens de la société. Le législateur n'a pas cru devoir exiger que le prévenu ait des moyens d'existence légitimes ou avouables, et il ne trace aucune règle au juge qui apprécie souverainement cet élément du vagabondage. On ne doit rechercher l'origine des ressources que pour s'assurer qu'elles ne proviennent pas du vol (art. 287 du Code pénal) ou du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites ou la prostitution d'autrui (loi du 27 mai 1885, art. 4 infiné). En 1883, il est vrai, la Cour de Cassation avait décidé le 23 août que le souteneur qui ne possède d'autres ressources que celles provenant du partage des produits de la prostitution d'une fille publique ne peut être réputé avoir des moyens de subsistance dans le sens de l'article 270 du Code pénal (1). Mais cette assimilation du souteneur au vagabond n'avait été obtenue, dit M. Garraud « qu'en forçant le sens de la loi » (2).

Le dernier élément du délit est le défaut de métier ou de profession. C'est à l'appréciation des juges que la loi s'en remet sur ce point, et elle ne

---

(1) Cass. 23 août 1883. (S. 85. 1. 513.)

(2) Garraud. *Traité théorique et pratique du Droit pénal français*. Deuxième édition. Tome IV, n° 1460.

leur trace aucune règle. Mais en dehors des deux cas prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, le tribunal n'a pas à apprécier si le métier est avouable ou illicite. Au point de vue strictement juridique de la définition du Code pénal, il n'y a pas de métier illicite. La Cour de Cassation avait cependant admis (1) que le fait de vivre de la prostitution d'autrui ne constituait pas un métier ou une profession dans le sens de l'article 270. Le tribunal correctionnel de Chambéry, de son côté (2), a décidé que le fait de se livrer habituellement à la contrebande ne constitue pas l'exercice d'un métier ou d'une profession. Ces diverses solutions étaient et restent contestables.

Tels sont les trois éléments du délit qui caractérisent le vagabondage. Le délit suppose toutefois quelque chose de plus que la réunion et la constatation des trois faits négatifs que nous venons d'étudier. C'est un malheur de n'avoir ni foyer, ni moyen de subsistance, ni métier, ni profession ; mais il n'est pas loisible à qui le veut de trouver du travail, un domicile ou des ressources. Les malheureux que les accidents, le chômage, tout autre revers ou fléau ont jeté dans la misère ne sauraient être rendus responsables de l'état de vagabondage dans lequel ils se trouvent involontairement et malgré eux.

---

(1) Arrêt préc. du 23 août 1883.

(2) Chambéry. 7 décembre 1888. (D. 90. 2. 13.)

La société n'a rien à leur reprocher. C'est seulement « l'adoption volontaire d'un genre de vie socialement dangereux » que la loi doit réprimer. « Il serait donc contraire, soit à l'esprit, soit au texte du Code pénal, de punir comme vagabond celui qu'un accident, tel qu'une inondation, une invasion, un naufrage, a privé de domicile, de métier et de ressources (1). » La jurisprudence a consacré cette règle ; elle a même admis qu'un temps suffisant de liberté doit être laissé au condamné à sa sortie de prison pour lui permettre de chercher du travail. Le vagabondage existe seulement lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis l'expiration de la dernière peine et que le prévenu ne justifie pas avoir travaillé ou cherché à se procurer du travail (2). Ce délai n'est pas fixé d'une manière uniforme. Rien ne serait plus contraire à l'esprit de la loi que de poser de règles fixes, comme le font certains tribunaux. C'est là une question de fait qui doit être laissée à l'appréciation des juges. Mais ce délai est nécessairement assez court, trois semaines, un mois. Est-il tou-

---

(1) Garraud. Op. cit. T. IV, n° 1459. — Dans le même sens, Chauveau et Hélie. T. III, n° 1100.

(2) Aix. 30 juillet 1893. (S. 74. 2. 188.) — Toulouse. 10 mars 1881. (D. P. 81. 2. 187.) — Chambéry. 5 février 1886. (*Journal des Parquets*, 1886. T. 1, page 89.) — Bourges. 22 fév. 1889. (D. P. 90. 2. 13.) — Riom. 22 janvier 1890. (*Journal des Parquets*. 90. 2. 65.) — Rouen. 15 mars 1895. (Hud. 95. 2. 149.)

jours suffisant ? Non. Le travail est parfois difficile à trouver. Et trop souvent, les tribunaux sont obligés d'appliquer la loi à des victimes du chômage à des sans-travail ; ce sont surtout des malheureux. N'est-il pas cruel et injuste de les frapper ?

La définition du vagabondage donnée par l'article 270 est donc incomplète. Elle laisse de l'élément du délit le plus caractéristique : l'absence de recherche de travail ou le refus de travail offert. C'est ainsi que des vagabonds et occasionnels sont à tout instant poursuivis et condamnés. En même temps, de redoutables chevaux de retour réussissent à éluder la loi en justifiant d'un travail récent ou en montrant au Procureur de la République une pièce de monnaie qu'ils gardent toujours en réserve à cet effet. Les bohémiens, les saltimbanques et tous ceux qui parcourent les campagnes en roulotte échappent aussi à la loi pénale. Juridiquement, ils ne sont pas des vagabonds ; ils exercent une industrie, ils ont un métier qui loin de les faire vivre ne sert qu'à couvrir leurs larcins ; ils sont porteurs de permissions de séjour et de parcours délivrées par l'administration. Ils échappent à la répression et cependant ce sont parfois des gens fort dangereux. La définition du vagabondage donnée par l'art. 270 doit donc être modifiée.

C'est la prison que le législateur de 1810 a réservée aux vagabonds. L'article 271 était primitivement conçu :

« Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront » été légalement déclarés tels seront pour ce seul » fait punis de trois à six mois d'emprisonnement » et demeureront après avoir subi leur peine à la » disposition du gouvernement pendant le temps » qu'il déterminera eu égard à leur conduite. »

Cette dernière disposition était considérée comme un moyen préventif pour éviter de nouvelles chutes. Le gouvernement devait admettre le libéré à caution, si un citoyen honnête et solvable voulait en répondre, ou le placer dans une maison de travail *ou le détenir comme être nuisible et dangereux s'il n'y a nul amendement à en espérer.* « Si cette innovation n'arrête pas toutes les récidives, elle en préviendra beaucoup », disait Berlier devant le Corps législatif dans l'exposé des motifs du Code pénal.

Berlier se trompait. Aucune des récidives ne s'est trouvée arrêtée. En 1832, la Chambre des Pairs, estimant que cette mise à la disposition du gouvernement était *indéfinie et arbitraire*, la supprimait et lui substituait le renvoi sous la surveillance de la haute police.

Certes, la mise à la disposition du gouvernement était bien vague, mais sagement restreinte, limitée dans sa durée, précisée dans ses moyens d'application, elle contenait en germe toutes les mesures susceptibles d'améliorer la condition du condamné et de poursuivre son relèvement

moral. La surveillance de la haute police était illusoire, absolument inefficace, dépourvue de toute valeur éducatrice ; le contrôle administratif exercé sur le libéré, assez maladroitement parfois, constituait même un obstacle sérieux à son placement.

La surveillance de la haute police disparut en 1885. L'article 19 de la loi du 27 mai lui a substitué la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération. Cette innovation n'est pas heureuse ; elle est sans portée au point de vue de la répression du vagabondage. La loi nouvelle est simplement destinée à éloigner certains individus dangereux du lieu du crime ou du délit, du département de la Seine, de quelques grandes villes populeuses ou de quelques centres ouvriers ; elle éloigne ainsi ces individus des villes où ils ont le plus de chances de trouver un emploi ; enfin, elle rejette tous ces gens-là vers les campagnes. Ce n'est certes pas le but que poursuivait le législateur de 1885.

L'article 272 donne au gouvernement le pouvoir d'expulser hors du territoire de la République les étrangers déclarés vagabonds par jugement. L'autorité administrative est seule juge de la nécessité de cette mesure (1).

(1) Cette disposition était exceptionnelle au moment de la promulgation du Code pénal. Depuis la loi du 3 décembre 1849, elle rentre dans le droit commun.

Le système du Code pénal est complété, depuis 1832, par des dispositions spéciales concernant les vagabonds âgés de moins de 16 ans. Nous n'avons pas à nous en occuper (1).

Les articles 277 et 282 aggravent la pénalité pour les cas de vagabondage ou de mendicité qualifiés. Nous nous bornerons à les citer.

Art. 277. — Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 278. — Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée à l'article 273.

Art. 279. — (Le 13 mai 1863). Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence, que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de pei-

---

(1) La loi du 28 avril 1832 a ajouté le paragraphe suivant à l'article 271 du Code pénal : « Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

nes plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'art. 277, il sera puni de la réclusion.

Art. 280. — Abrogé par la loi du 28 avril 1832.

Art. 281. — Les peines établies par le présent code, contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours dans leurs espèces portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

Art. 282. — Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. (Interdiction de séjour depuis 1885).

Tel est l'état actuel de notre législation.

C'est une législation surannée, a déclaré M. le Garde des Sceaux le 27 mars 1899, à la tribune de la Chambre des députés.

Et le ministre avait raison. Les moyens préventifs officiels n'existent pour ainsi dire qu'à l'état embryonnaire. La répression consiste dans l'emprisonnement. La prison est une peine beaucoup trop sévère pour le vagabond accidentel, le vagabond malgré lui, victime de la misère, à qui l'on inflige bien inutilement la honte d'une condamnation correctionnelle ; par contre, le châtiment est dérisoire pour le rouleur, pour le parasite, pour

l'ennemi invétéré du travail qui s'accommode à merveille du régime de la maison d'arrêt. M. Bonneville de Marsangy a résumé en ces termes les vices de notre système de répression du vagabondage :

« Faire arrêter par le gendarme un vagabond » ou un mendiant, le jeter dans un dépôt, le con- » duire devant la police correctionnelle, lui infli- » ger quelques jours d'emprisonnement, le laisser » végéter sans occupation ni travail, entre de » hautes marailles, faisant obstacle à l'air et au » soleil, le gangrener par le contact de la plus vile » classe de détenus, le jeter ensuite sur le pavé » des villes sans ressources, pour le reprendre s'il » vagabonde ou mendie de nouveau, et recommen- » cer constamment le même système d'arrestation, » de poursuite et de condamnation ; c'est, nous en » convenons, un procédé expéditif et commode... ; » mais est-ce un régime équitable et efficace » d'amendement ? » (1).

Ces critiques sont justifiées. Elles s'adressent à la fois à la législation et à la manière dont elle est appliquée. Les tribunaux interprètent la loi avec une indulgence excessive, sachant bien qu'il n'y a rien à attendre d'un système universellement condamné ; ils se bornent à

(1) Bonneville de Marsangy. Rapport au 5e Congrès pénitentiaire de Paris. 1895.

distribuer des semaines et des mois de prison, pratiquant ainsi ce que Napoléon qualifiait de « barbare et absurde » (1).

Le Ministre de la justice lui-même, dans une circulaire récente, a recommandé l'humanité et la pitié dans la répression du vagabondage et de la mendicité.

Cette circulaire est adressée aux Procureurs généraux. Il faut la citer en entier, car elle ne se borne pas à conseiller une application bienveillante de la loi ; elle en critique les dispositions et les idées, et elle expose ensuite, avec beaucoup de netteté, les conceptions modernes de la science pénitentiaire relativement à la matière qui nous occupe.

Paris, le 2 mai 1899.

Monsieur le Procureur général,

Par sa circulaire du 10 août 1894, l'un de mes prédécesseurs signalait à votre vigilance la nécessité de réprimer énergiquement le vagabondage et la mendicité.

La répression de ces délits n'est pas moins indispensable aujourd'hui, et les instructions que ma chancellerie vous donnait alors n'ont rien perdu, dans leur généralité, de leur valeur et de leur raison d'être.

---

(1) « Tout mendiant doit être arrêté. Mais l'arrêter pour le mettre en prison serait barbare et absurde; il ne faut l'arrêter que pour lui apprendre à gagner sa vie par le travail. » (Correspondance de Napoléon Ier. Note à Cretet. 2 septembre 1807.)

Toutefois, je crois devoir appeler votre attention sur le tact et le discernement qu'exige, en cette matière délicate à certains égards, l'exercice de l'action publique.

Notre Code pénal datera bientôt d'un siècle. Les idées qui avaient cours lors de sa rédaction ne sont plus, sur bien des points, celles de notre temps et le législateur s'inspirant des tendance de l'esprit moderne s'attache, depuis de nombreuses années, à introduire dans notre vieux corps de droit pénal, plus de respect pour les droits de l'individu, plus d'humanité, plus de justice.

Le problème de la lutte contre le vagabondage et la mendicité est un de ceux qui, dans ces dernières années, se sont posés avec plus de persistance devant l'opinion publique.

Il a vivement préoccupé les penseurs et les criminalistes. On a recherché, discuté dans de nombreuses publications, dont plusieurs sont l'œuvre de magistrats, les moyens les plus propres à restreindre le mal. Les Congrès pénitentiaires ont, à leur tour, consacré à l'examen de cette question une grande partie de leurs délibérations.

Toutes ces études ne sont pas demeurées infructueuses. Il s'en est dégagé cette idée qu'au droit de la société de prendre des mesures rigoureuses de préservation sociale contre les mendiants et les vagabonds, correspond le devoir d'organiser largement l'assistance publique, et qu'à un grand nombre de vieillards et d'invalides, vagabonds et mendiants par nécessité, ce sont les refuges et les hospices qu'il faudrait ouvrir, et non les prisons.

Cette conception a pris corps dans plusieurs législations étrangères. En France, elle a inspiré différents projets de loi dont le Parlement est saisi. J'ai le ferme espoir que

ces projets aboutiront prochainement à une réforme généreuse et féconde.

En attendant qu'elle soit réalisée, les parquets peuvent et doivent, dès à présent, par une pratique éclairée et libérale, tenir largement compte en cette matière des considérations de bon sens et d'humanité et épargner l'application inexorable de la loi à nombre de nécessiteux pour lesquels la pitié n'est qu'une forme de la justice.

En effet, le vagabondage et la mendicité ne doivent pas être envisagés seulement, comme on est trop porté à le faire, dans leur matérialité. Comme la plupart des délits, ces infractions comportent un élément intentionnel qu'il faut rechercher et peser pour en apprécier non seulement la gravité, mais même l'existence juridique.

S'il est indispensable, en vue de garantir la sécurité publique, d'assurer avec fermeté la répression des délits dont il s'agit, les poursuites doivent surtout atteindre ceux qu'on a appelé les professionnels du vagabondage et de la mendicité, ne travaillant pas parce qu'ils ne veulent pas travailler, mendiants et vagabonds volontaires, traînant leur fainéantise le long des routes, vivant au jour le jour d'aumônes que souvent on n'ose leur refuser, s'abritant la nuit dans les fermes isolées où ils s'imposent par la frayeur qu'ils inspirent. Il en est d'autres, dans les villes, qui entretiennent leur oisiveté en exploitant la charité publique par la simulation d'infirmités, en sollicitant des secours au moyen de lettres mensongères et qui déguisent la mendicité sous mille procédés touchants à l'escroquerie. C'est à ceux-là qu'il faut réserver toutes les rigueurs de la loi. Les frapper durement est faire œuvre de salubrité publique.

Mais à côté de ces malfaiteurs, combien d'hommes sou-

vent âgés, souvent très jeunes, combien d'enfants abandonnés, jetés accidentellement dans un genre de vie qui, en fait, ressemble au vagabondage, que la nécessité de vivre peut entraîner à tendre la main, parce que le chômage, la maladie, l'impossibilité de trouver du travail et cent autres causes qu'il est impossible d'énumérer, les ont privés momentanément de toutes ressources, de tous moyens d'existence !

Ces derniers ne sont point, dans le sens juridique, des mendiants et des vagabonds ; l'intention délictueuse leur fait défaut ; la société n'a rien à leur reprocher. Ce ne sont pas des coupables qu'il faut punir : ce sont des malheureux qu'il faut secourir, aider, au besoin relever.

Cette distinction ne se trouve-t-elle pas d'ailleurs dans notre Code pénal lui-même qui, dans les lieux pour lesquels il n'existe pas d'établissement public destinés à obvier à la mendicité, ne punit que le mendiant d'habitude valide et ne frappe d'aucune peine le fait accidentel de mendicité ou même, chez l'invalide, l'habitude de la mendicité ?

C'est pourquoi j'estime que les magistrats du parquet et les juges d'instruction ont le devoir, chaque fois qu'ils ont à statuer sur le sort d'un prévenu traduit devant eux pour vagabondage ou mendicité, de se renseigner, non seulement sur ses antécédents judiciaires, mais aussi sur ses antécédents généraux, sur son genre de vie, ses habitudes de travail ou de paresse, les motifs qu'il allègue pour se justifier, de vérifier avec le plus grand soin et aussi rapidement que possible la sincérité de ses explications *et de ne le renvoyer devant le tribunal correctionnel que lorsqu'ils ont acquis la conviction qu'ils sont en présence d'un incorrigible, d'un fainéant invétéré. Mais quand vos substituts auront le sentiment qu'ils ont devant eux un prévenu intéressant à un titre quelcon-*

que et qu'on peut encore arrêter sur une pente dangereuse, qu'ils n'hésitent pas, malgré la matérialité des faits à requérir une ordonnance de non lieu ou un jugement de relaxe. Qu'ils prennent également toutes mesures utiles dans son intérêt en se mettant en rapports, suivant le cas, soit avec l'autorité administrative, en vue d'obtenir son repatriement, soit avec une œuvre hospitalière ou une Société de patronage, en vue de lui procurer du travail, un abri momentané, une direction éclairée et bienveillante.

Ils auront fait ainsi œuvre saine et utile de justice et de solidarité sociale.

Ils devront enfin, mûrement réfléchir, avant d'intenter une première poursuite et d'infliger à un délinquant primaire la flétrissure d'une première condamnation. Mieux vaut, en ce cas, un excès d'indulgence qu'une sévérité qui n'aboutit souvent qu'à faire des récidivistes et dont les conséquences peuvent être irréparables.

Tels sont, Monsieur le Procureur général, les principes libéraux et humains dont je désire que les magistrats du ministère public s'inspirent dans les affaires de cette nature, et je compte que vous saurez tenir la main à ce que les présentes instructions soient observées dans votre ressort.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire dont vous trouverez un nombre d'exemplaires suffisants pour les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Georges Lebret.

La pitié n'est souvent qu'une forme de la justice.
C'est le chef de la justice lui-même qui l'affirme.

Les magistrats du Parquet doivent *faire œuvre saine et utile de justice et de solidarité sociale* ; ils peuvent suivre l'inspiration de leur cœur. *Mieux vaut un excès d'indulgence qu'une sévérité qui n'aboutit souvent qu'à faire des récidivistes...*

Les paroles de bonté et de paix sont enfin prononcées. C'est maintenant au Parlement d'entreprendre *la réforme généreuse et féconde* dont parle le Ministre dans sa circulaire, et d'introduire dans notre *vieux corps de droit pénal plus de respect pour les droits de l'individu, plus d'humanité, plus de justice.*

CHAPITRE III

L'Initiative gouvernementale, communale et privée.

La législation française n'a rien fait pour prévenir le vagabondage. Napoléon Ier avait bien essayé d'établir les dépôts de mendicité qui devaient être, dans sa pensée, des maisons de refuge « où les indigents trouveraient un asile, la subsistance et de l'ouvrage (1) » et où on leur « apprendrait à gagner leur vie par le travail (2). » C'est donc une idée généreuse qui avait inspiré le décret de Bayonne (3) en créant ces dépôts, et certainement leur fonctionnement aurait exercé une influence heureuse sur la diminution du nombre des vagabonds. Mais ces établissements, souvent organisés sans méthode, ne réalisèrent pas les espérances qu'ils avaient fait concevoir. Ils se transformèrent rapidement en asiles d'incurables. Là où ils exis-

(1) Exposé de la situation de l'Empire, faite par le Ministre de l'Intérieur Cretet devant le Corps législatif à l'ouverture de la session de 1808-1809.

(2) Correspondance de Napoléon Ier. Tome XVI. Note à Cretet.

(3) Décret du 5 juillet 1808.

tent encore, ils ne peuvent ni relever, ni assister, ni réprimer ; le travail y est une fiction, et le relèvement moral un vain mot. En janvier 1899, à la suite d'un rapport de M. Charles Dupuy, le Conseil supérieur de l'Assistance publique se prononçait pour leur suppression.

A côté des dépôts de mendicité, le législateur de 1810 n'avait pas organisé des établissements spéciaux destinés à obvier au vagabondage. Le vagabond était traité comme un être dangereux (1): on ne songeait qu'à le punir. Et cela dure depuis bientôt un siècle !

Ces dernières années cependant, on s'est occupé de remédier à l'insuffisance de nos lois. Des Conseils généraux, des préfets, des sociétés privées ont pris d'heureuses initiatives. Certains dépôts ont été transformés, des œuvres de patronage, d'hospitalité, d'assistance par le travail ont été organisées. Certaines expériences sont intéressantes et méritent d'attirer notre attention.

---

(1) « Il n'est pas besoin de longs détails pour faire comprendre les causes de la sévérité avec lesquelles les vagabonds étaient frappés ; on était au lendemain des excès commis dans certaines provinces par les chauffeurs dont les exploits étaient dans la mémoire de tous ; en second lieu, un pouvoir despotique redoutait d'instinct ces inconnus, parmi lesquels pouvaient circuler des conspirateurs, émissaires de sociétés secrètes. » (L. Rivière. *Mendiants et Vagabonds*, p. 34.)

I. — Etablissements départementaux

Département de la Seine. — *Maison de Nanterre.* — C'est à la fois un dépôt de mendicité, une maison de travail, un refuge temporaire, un asile. Les constructions sont vastes, bien aménagées et peuvent recevoir 5,000 hospitalisés.

Les hospitalisés sont répartis en cinq sections. Seules, la seconde et la troisième nous intéressent : elles reçoivent les hospitalisés volontaires, et ils sont répartis dans l'une ou l'autre section suivant qu'ils ont ou n'ont pas d'antécédents judiciaires. C'est là une œuvre départementale d'assistance par le travail, très utile pour les ouvriers, victimes du chômage, que la misère amène à Nanterre chercher une occupation vainement sollicitée ailleurs.

Département de Vaucluse. — L'assistance par le travail a été organisée par le département de Vaucluse grâce à un système ingénieux d'entente entre le département, les communes et les particuliers (1).

Département de la Seine-Inférieure. — En 1901, le département de la Seine-Inférieure a prévu au budget de 1901, sur le rapport de M. Berge, une

(1) Voir *Revue pénitentiaire.* 1898. Page 101.

somme de 100,000 francs pour établir une maison départementale de travail. Cette maison sera établie dans le domaine agricole de Melleville.

Département de l'Eure-et-Loir. — *Dépôt de Courville.* — En 1896, le Conseil général d'Eure-et-Loir, sur le rapport de M. Paul Deschanel, décidait la transformation du dépôt de mendicité de Courville et l'organisation, dans cet établissement, d'un asile pour les vieillards, d'une section pour les mendiants ou détenus par décision administrative, d'un quartier spécial pour les indigents momentanément sans travail et dénués de ressources. Cette dernière section constituait la partie originale du projet.

Le Conseil général confia à M. le docteur Barthes, inspecteur départemental de l'assistance publique, la mission d'opérer cette transformation. L'établissement fut ouvert le 1er janvier 1897. Un décret du 21 octobre suivant lui donna une existence légale.

L'organisation nouvelle a donné de bons résultats. En 1898, le docteur Barthes constatait le bon fonctionnement du dépôt dans une communication à la première section de la Société générale des prisons :

« Au début, tous les condamnés étaient internés » au dépôt de mendicité à l'expiration de leur peine » et y étaient conduits avec les menottes. Malgré

» tout ce qu'on a pu faire pour rendre le régime » répressif, on a constaté que les résultats étaient » nuls, et aujourd'hui on n'y envoie plus que les » condamnés qui demandent à y être admis à l'ex- » piration de leur peine dans le but de s'y faire un » pécule et de trouver ensuite du travail, et les » individus arrêtés pour vagabondage ou mendicité » paraissant mériter, en raison de leurs antécé- » dents, d'être simplement renvoyés à l'adminis- » tration : *On y reçoit, en outre, les ouvriers sans* » *travail qui demandent leur admission. Les as-* » *sistés doivent prendre l'engagement de faire le* » *travail qui sera prescrit. Leur séjour ne doit pas* » *dépasser trois mois. Les admissions sont pro-* » *noncées par le Préfet* » (1).

Pendant l'année 1897, 173 hommes et 6 femmes ont été admis dans le quartier des reclus volontaires. Parmi eux, 51 n'avaient jamais été condamnés, 29 avaient subi une ou deux condamnations, 32 en avaient subi trois ou quatre ; enfin, 67 avaient été condamnés plus de cinq fois.

La moyenne des séjours a été de 84 jours et celle du pécule de sortie de 16 fr. 55. Il y a eu 13,048 journées de travail qui ont produit 9,174 fr.; sur cette somme, 4,754 fr. ont été conservés pour l'établissement et 4,420 ont été remis aux assis-

(1) *Revue pénitentiaire*. 1898.

tés (1). Il faut noter que la plupart des assistés se présentent au dépôt « affaiblis par les privations, la misère, les excès alcooliques » et que leur travail se ressent de leur état physique. Malgré cela, le produit moyen de la journée a atteint 0 fr. 70.

M. le docteur Barthes constate en outre que l'effectif était de 46 hospitalisés volontaires au 31 décembre 1897. Sur les 133 qui étaient sortis du dépôt pendant l'année, 34 avaient été pourvus de travail ou avaient du travail assuré, 14 étaient rentrés dans leur famille, 1 avait contracté un engagement militaire, 5 avaient passé au quartier des hospitalisés, 11 avaient été renvoyés pour refus de travail ou pour inconduite, 20 étaient partis avant la période d'essai. Les frais généraux ont été en moyenne de 1 fr. 08 par reclus.

Le travail est surtout agricole ; toutefois, on a organisé pour les ouvriers des villes qui n'y sont pas habitués, deux ateliers de paillons et de chaussons. Enfin, un bureau de placement gratuit est annexé au dépôt.

---

(1) Ces journées se répartissent de la manière suivante :

	Journées.	Produit.
Service intérieur	4.023	2.757 fr.
Jardinage, culture, terrassements	4.966	3.172
Cassage de cailloux	412	202
Fabrication de paillons	207	78
Occupés chez les cultivateurs et propriétés.	474	1.166
Fabrication de chaussons de tresse	2.767	1.501
Travaux divers	197	258
Gratifications	»	40

Les résultats obtenus depuis 1897 continuent à être satisfaisants. En 1901, le nombre des reclus volontaires s'est élevé à 305, la moyenne des journées de présence a été de 65 et celle du pécule de sortie de 28 fr. 93. L'expérience est fort intéressante et mériterait d'être généralisée dans d'autres départements.

Département de l'Yonne. — Le Conseil général a décidé la création, à Auxerre, d'une maison d'assistance par le travail contenant 35 lits d'hommes et cinq de femmes.

Département de la Mayenne. — Le Conseil général a voté l'acquisition d'une ferme pour établir un établissement d'assistance par le travail pour les valides.

Département du Pas-de-Calais. — *Dépôt départemental et abris communaux.* — Le département du Pas-de-Calais a été débarrassé des mendiants et des vagabonds grâce à l'initiative d'un Préfet exceptionnel et au concours que lui a prêté le Conseil général.

M. Alapetite avait fait partie, en 1898, de la Commission extra-parlementaire présidée par M. de Marcère, commission qui avait pour mission de rechercher les moyens d'améliorer la police des campagnes et d'assurer la surveillance des vagabonds. Il ne considéra pas sa tâche comme ter-

minée lorsqu'il eût assisté aux séances de la Commission ; il pensa au contraire qu'il devait être le premier à expérimenter les décisions qui venaient d'être prises. Dès la session d'avril 1898, il présentait un rapport au Conseil général sur ses projets pour réprimer le vagabondage, et le 20 avril, le Conseil général approuvait la reconstitution sur des bases nouvelles du dépôt de mendicité d'Arras.

La prison d'Arras, voisine du dépôt et récemment désaffectée, permit de créer immédiatement et à peu de frais un quartier d'assistance par le travail pour les individus valides sans ouvrage. Un avis officiel de la Préfecture du 2 janvier 1899 mettait « en demeure les mendiants nomades de se rendre au dépôt de mendicité d'Arras, où du travail leur est assuré ou de quitter le territoire du département s'ils ne veulent pas être livrés à la justice ». Puis, après accord avec l'administration pénitentiaire, il fut décidé que les condamnations à un mois de prison au moins pour vagabondage et pour mendicité prononcées par tous les tribunaux du Pas-de-Calais seraient subies dans la prison cellulaire de Béthune, qui, de construction récente, contient 200 cellules. Les frais de transfèrement sont à la charge du département.

Le travail a été organisé au dépôt. L'ingénieur en chef a pris des dispositions pour utiliser la main-d'œuvre des pensionnaires à des travaux

des ponts et chaussées : ils sont surtout employés à casser des pierres aux carrières de Bergin, dans le canton d'Houdain. Lorsqu'ils ont réuni un pécule de 15 fr., ils sont conduits au chemin de fer et dirigés sur leur lieu d'origine.

Ces mesures ont été complétées par un arrêté préfectoral « concernant les nomades qui couchent à la belle étoile et ceux qui mendient un gîte pour la nuit. » Ils doivent se présenter et présenter leurs papiers à la mairie de la commune où ils vont passer la nuit. L'autorité municipale prend note de tous les renseignements susceptibles d'établir leur identité. Chaque passager à une fiche à son nom, avec son signalement, sur un carnet à souche ; le double de la fiche est détaché et envoyé à la préfecture. Les individus suspects sont signalés à la gendarmerie et aux municipalités voisines.

Des asiles de nuit ont été établis dans de nombreuses communes. La surveillance en appartient aux maires. Les chemineaux sont reçus dans ces abris ; s'ils refusent d'y coucher, ils sont arrêtés. Les cultivateurs, propriétaires ou fermiers sont ainsi débarrassés de l'obligation de loger des hôtes gênants, parfois même dangereux.

Les bohémiens et les personnes exerçant les professions ambulantes de saltimbanques, joueurs d'orgues, musiciens, chanteurs, directeurs de spectacles, musées, jeux forains et toutes autres industries similaires sont soumis à une double autorisa-

tion. L'une de ces autorisations est délivrée par le préfet du département d'origine des intéressés, et les autorise à exercer leur profession ; l'autre émane du maire de la commune qu'ils traversent et est indispensable pour leur permettre de séjourner. Le préfet a engagé les maires à refuser cette dernière autorisation toutes les fois qu'elle paraîtra présenter des inconvénients « pour le bon ordre ou la sécurité des administrés », et les maires, se sentant soutenus par la gendarmerie, n'hésitent pas à suivre le conseil du Préfet.

L'exécution de toutes ces prescriptions est assurée par la gendarmerie ; des instructions énergiques ont été données à cet effet.

M. Alapetite s'est occupé également d'organiser l'assistance aux vieillards et aux malades. Des commissions cantonales recueillent des souscriptions et recouvrent les subventions fournies par les communes et par un centime départemental spécial. Des secours sont distribués aux vieillards et aux infirmes, soit en argent, soit en nature (vêtements, objets de literie, etc.) ; des sommes sont même allouées pour faire les réparations indispensables aux maisons d'indigents.

Toutes ces mesures, a dit M. Rivière (1) « assu-» rent à la fois, les secours aux vieillards, le

(1) Séance du 27 juin 1900. Société des Agriculteurs de France.

» travail aux valides, la surveillance des passants, » le contrôle des roulottes, une exécution sérieuse » des peines d'emprisonnement ; et tout celà a pu » être fait sans loi, sans décret, par de simples » arrêtés préfectoraux... ». Le Pas-de-Calais est débarrassé des vagabonds.

Voilà ce qu'a pu obtenir, avec la législation actuelle, un Préfet, grâce au concours du Conseil général. « Je ne dirai pas, écrivait M. Alapetite dans » un rapport au Conseil général, que les vaga- » bonds ont absolument disparu du Pas-de-Calais, » mais ils y sont beaucoup plus rares et la campa- » gne est affranchie de la terreur qu'ils exerçaient. » Les professionnels du vagabondage ont trans- » porté ailleurs leur champ d'exploitation. »

L'exemple donné par le Pas-de-Calais a été suivi par certains départements. Des arrêtés s'inspirant de ceux de M. Alapetite ont été pris par les préfets de la Vienne (3 novembre 1898), de la Haute-Vienne (10 octobre 1899), de l'Ile-et-Vilaine (7 mai 1900), de Meurthe-et-Moselle (11 juin 1900), de l'Ariège (21 juillet 1900), de la Seine-et-Marne (6 février 1901), du Lot-et-Garonne (19 mars 1901), de l'Yonne (10 octobre 1901), du Jura (25 octobre 1901), de la Haute-Garonne (juillet 1902). Ce mouvement tend à se généraliser dans tout le pays. Mais les Conseils généraux consentiront-ils les sacrifices nécessaires pour assurer une application efficace de ces arrêtés préfectoraux ?

Dépôt de Béni-Messous et d'El-Arrouch (Algérie). — L'assistance par le travail est organisée dans ces deux dépôts. On y reçoit les ouvriers sans travail qui se présentent, et on les oblige à travailler au moins pendant 15 jours. Tous les passants et vagabonds endurcis ont disparu de ces dépôts qui étaient, avant leur transformation, des hôtelleries départementales gratuites où ils venaient coucher. Aujourd'hui, on ne rencontre plus à Béni-Messous et à El-Arrouch que des ouvriers malheureux en état de chômage.

II. — Etablissements communaux.

Rien à signaler ou à peu près. Quelques bureaux de placements municipaux, quelques asiles de nuit, des abris ruraux, et c'est tout. Les conseils municipaux paraissent laisser à l'Etat et aux départements le soin de débarrasser les campagnes des nomades qui les parcourent.

Certains établissements communaux méritent cependant d'être mentionnés. La liste ne sera pas longue :

Asile de femmes à Paris. — Un asile temporaire pour femmes existe à Paris, rue de Retrait, 14, près de la mairie du XX^{me} arrondissement. Les nouveaux bâtiments ont été inaugurés le 20 janvier 1902. Les femmes sans travail sont hospitali-

sées moyennant 4 francs par semaine. L'administration de l'asile les emploie à des travaux de ménage ou de couture, et s'occupe de leur procurer une occupation. L'œuvre fonctionne bien et le nombre des journées de présence est très élevé.

Refuge de Beville (Eure-et-Loir). — La municipalité de Beville a ouvert, en 1899, un refuge pour faire coucher les mendiants et les trimardeurs, et dispenser ainsi les habitants du souci de loger des individus parfois peu recommandables. Le nom de chaque passager est inscrit sur un registre déposé au refuge. Cette surveillance a déplu aux vagabonds, car ils évitent de traverser la commune de Béville. Il est vrai d'ajouter que, dans cette commune, fonctionne une société pour l'assistance des passagers nécessiteux; les adhérents s'engagent à refuser toute aumône. Des secours en nature sont distribués par un agent spécialement délégué à cet effet. La dépense totale est répartie à la fin du trimestre entre les membres de l'association au prorata de leur côte mobilière, et la part ainsi demandée est de beaucoup inférieure au chiffre des aumônes que chacun distribuait avant la fondation de la Société. Ces secours en nature ne sont guère appréciés des vagabonds.

Maison de charité de Ferrières-Fontenay (Loiret). — M. J. Claretie, dans le *Temps* du 3 novem-

bre 1898, signalait une expérience ingénieuse qui vient de se faire dans la commune de Ferrières-Fontenay. Une rente de 500 francs a été léguée à la commune pour ouvrir un asile aux chemineaux et aux errants. Au lieu de coucher à la belle étoile ou de s'imposer dans une ferme, ils peuvent passer la nuit dans la maison de charité. Chaque individu a un lit et reçoit 250 grammes de pain. Dans la salle réservée aux hommes, l'inscription suivante a été gravée :

Pauvre passant brisé par la souffrance,
Ici couché souffre ton triste sort,
Perds pas courage et garde l'espérance,
L'égalité n'arrive qu'à la mort!

Les vers ne sont pas fameux, mais l'œuvre est intéressante.

Colonie agricole de la Chalmelle. — C'est un domaine de 130 hectares, situé dans le département de la Marne. Il appartient à l'Assistance publique de la ville de Paris. Une colonie d'assistance par les travaux agricoles y fonctionne depuis le mois de janvier 1892.

La ferme peut recevoir 25 colons, choisis parmi les ouvriers sans travail qui se présentent dans les refuges de nuit de la capitale. La première année, 57 colons ont pu rentrer dans la colonie ; par suite du roulement qui s'est produit, 36 ont quitté l'éta-

blissement dans le courant de l'année, et la moitié ont trouvé des places leur permettant de gagner leur vie. L'expérience s'est poursuivie depuis avec succès, mais il ne faut pas en exagérer la portée. Les colons ne sont admis, en effet, qu'à la suite d'un examen minutieux de leurs antécédents. Ce sont généralement de bons sujets, et les résultats ne seraient peut-être aussi satisfaisants si le recrutement s'opérait avec moins de soin.

III. — **L'Initiative privée.**

Les œuvres dues à l'initiative privée sont nombreuses. Les sociétés de patronage, de défense, d'assistance par le travail se sont multipliées à Paris et dans les grandes villes, et les efforts généreux des organisateurs ont donné de beaux résultats. Il manque encore un peu de cohésion dans cette action bienfaisante des diverses associations. Une organisation générale pourra seule la donner. L'union des sociétés de patronage, présidée par M. le sénateur Th. Roussel, le comité central des œuvres d'assistance par le travail et les congrès internationaux pénitentiaires s'efforcent de réunir et de concentrer dans une action commune tous les dévouements isolés. Ce qui console, c'est que le relèvement moral des malheureux est poursuivi avec une constance et une persévérance admira-

bles par des hommes de cœur. Bien des malheureux sont ainsi sauvés chaque année.

M. le pasteur Robin figure au premier rang parmi ceux qui consacrent ainsi leur intelligence à la poursuite d'un but aussi noble. La maison hospitalière qu'il a fondée à Paris abrite et emploie plus d'un millier d'ouvriers par an. Elle est ouverte aux travailleurs de bonne volonté. On leur donne la matinée pour chercher du travail ; l'après-midi, on exige des hospitalisés un travail sérieux et effectif. En 1893, le nombre des journées de travail fut de 9,822 ; depuis lors, il a encore augmenté. Les paresseux sont d'ailleurs impitoyablement renvoyés et les mendiants de profession fuient une maison où le réglement est aussi sévère. En 1893, 362 ouvriers avaient refusé de travailler ; en 1895, 43 seulement refusèrent. Le produit du travail permet de couvrir les dépenses et plusieurs fois le budget s'est soldé par un petit excédent de recettes.

Au congrès national d'assistance de 1889, M. Marson a rappelé un essai d'assistance par le travail qui fut tenté en 1870 dans le VIII[e] arrondissement de Paris pendant le siège. « Notre caisse, » disait-il, fut toujours largement pourvue ; aussi » les demandes de secours étaient nombreuses et » allaient toujours en augmentant. Notre arron- » dissement n'a jamais eu beaucoup de pauvres, » mais il en vint de tous les arrondissements de

» Paris, il en vint tant que notre mairie n'était » plus praticable : et dans la foule des quéman- » deurs, où les femmes étaient en grande majorité, » il se produisit de fréquents désordres. Parmi ces » femmes beaucoup étaient en état de travailler et » de gagner les secours que gratuitement on leur » accordait. Or, vers ce même temps, les soldats » de la Mobile et les hommes composant les batail- » lons de marche étaient sans cesse exposés aux » rigueurs d'un hiver dont beaucoup de vous peu- » vent avoir gardé le souvenir.

» Pourquoi ne ferions-nous pas gagner les » secours que nous donnons à ces ouvriers, en » leur faisant confectionner pour nos défenseurs » des ceintures, des gilets de flanelles et des vareu- » ses bien chaudes ? »

» Telle fut la proposition que nous fîmes au » maire et à ses adjoints qui approuvèrent aussitôt » et plusieurs milliers de francs furent bien vite » employés aux achats de flanelles et de moelletons » ainsi qu'en salaires pour la coupe et la confec- » tions de ces objets..... »

Après le siège, les femmes secourues demandèrent avec tant d'insistance la continuation de l'œuvre que M. Mamoz voulut bien consentir à la diriger et à la faire vivre par le seul effort de la charité privée. C'est l'œuvre de l'assistance par le travail, qui a son siège rue du Faubourg Saint-

Honoré, 153. On prend des renseignements sur les assistés avant de leur confier du travail.

La fondation du Val-de-Grâce occupe depuis 20 ans des ouvriers, et la vente des produits fabriqués suffit à couvrir les dépenses de l'établissement.

Des œuvres analogues sont nées et se multiplient à Paris et en province ; de tous côtés, on fonde des œuvres de patronage et d'assistance par le travail. Il serait trop long de les énumérer. Nous nous bornerons à parler de la Société de patronage de Seine-et-Marne et de la Société de patronage des enfants et des adolescents et d'assistance par le travail de Toulouse.

La Société de patronage de Seine-et-Marne admet tous les passagers nécessiteux du sexe masculin qui se présentent munis d'une déclaration d'admission délivrée par les délégués du Comité d'administration ou par le parquet. En outre, sur la présentation d'une carte spéciale, tout indigent peut être admis à la maison de travail.

Ces cartes sont délivrées à toutes personnes moyennant le prix de vingt-cinq centimes ; elles ne se paient qu'après avoir servies. Le travail est obligatoire pour tous les assistés qui doivent, sous peine d'expulsion, exécuter la tâche assignée. La durée du séjour à l'asile est strictement limitée au temps nécessaire pour que l'assisté puisse se procurer du travail. Cet asile pouvait recevoir

16 pensionnaires à la fois ; 168 passagers y sont entrés du 1er octobre au 31 décembre 1892. Les travaux offerts aux assistés ont consisté dans le défrichement et le nivellement d'un terrain loué à la Société par la ville de Melun. En 1897, une aile a été ajoutée à la Maison de travail, qui peut maintenant recevoir un nombre double d'assistés. L'œuvre vient aussi d'organiser l'assistance aux femmes ; elles sont logées et nourries au dehors.

Nous insisterons davantage — parce que nous la connaissons mieux — sur l'œuvre fondée à Toulouse grâce à l'initiative de *M. le professeur Vidal.* Dans une réunion récente de la Société générale des Prisons, le 28 mai 1902, M. Vidal a pu constater le succès d'une œuvre à laquelle il apporte tout son dévouement depuis quelques années. Du 6 avril 1894 jusqu'au 31 décembre 1901, 234 jeunes gens ont contracté un engagement militaire, 206 ont été placés, 237 ont été rapatriés. Pendant la même période, les condamnations pour vagabondage prononcées par le Tribunal correctionnel de Toulouse n'ont cessé de diminuer. Le nombre de vagabonds poursuivis qui était de 97 en 1896, de 90 en 1897, s'est abaissé à 73 en 1898, à 41 en 1899, à 22 en 1900, à 27 en 1901. Cette diminution coïncide avec l'augmentation du nombre des assistés (137 en 1898, 212 en 1899, 269 en 1900, 363 en 1901). Elle coïncide aussi, a-t-on répété, avec la circulaire Lebret, du 2 mai 1899. « Ce-

» pendant, dit M. Vidal (1), le raisonnement, le
» bon sens, la logique m'ont toujours donné à pen-
» ser que les errants que nous recueillons, que
» nous faisons disparaître de la circulation par
» l'engagement dans l'armée, par le placement, par
» le rapatriement, ayant quitté les rangs du vaga-
» bondage ou ayant été éloignés de notre contrée
» par notre intervention, le contingent ordinaire
» des vagabonds doit se trouver allégé d'autant et
» que la répercussion bienfaisante de notre œuvre
» doit être accusée par les statistiques. J'ai trouvé
» la justification de mes précisions et la confirma-
» tion de mon raisonnement dans une autre statis-
» tique qui ne peut trouver son explication dans la
» circulaire du Garde des sceaux et le relâchement
» dans la répression, celle des hôtes habituels de
» l'asile municipal de nuit. Cet asile est, cela est
» incontestable et c'est même sa destination, le
» lieu de passage des vagabonds affluant à Tou-
» louse et traversant notre ville pour poursuivre
» leur voyage qui ne finit jamais. Plus la répres-
» sion sera relâchée à l'égard des vagabonds, plus
» les gendarmes et les magistrats se montreront
» indifférents et indulgents pour eux, plus évidem-
» ment les clients de l'asile de nuit, qui n'ont plus à
» craindre d'être inquiétés comme par le passé,

(1) Discours de M. Vidal à l'Assemblée générale de la Société, à Toulouse, le 8 mai 1902.

» seront naturellement attirés à Toulouse et gros-
» siront le contingent annuel des passagers de
» l'asile de nuit. Or c'est précisément l'inverse qui
» se produit. Le contingent qui atteignait 7375
» en 1894 avec une moyenne journalière de 20,2
» s'est successivement abaissé en 1895 à 6216
» (17,03 par jour), en 1896 à 5330 (14,6 par
» jour), en 1897 à 4895 (13,4 par jour), en 1898
» à 5440 (14,9 par jour), en 1899 à 4591 (12,5
» par jour), en 1900 à 4193 (11,4 par jour), en
» 1901 à 4435 (12,1 par jour). L'année 1902 accu-
» sera une nouvelle diminution ; car le nombre
» des passagers du 1er janvier au 26 avril, qui
» était en 1901 de 1679 n'a été, cette année, que
» de 1526, avec une diminution de 153 pour ces
» trois premiers mois. » C'est donc à l'interven-
tion du patronage et de l'assistance qu'il faut attribuer la diminution du nombre des vagabonds traversant Toulouse.

Sans doute, les résultats n'ont pas été partout aussi beaux. Des échecs et des déceptions se sont produits ailleurs ; mais on doit les attribuer à une organisation vicieuse, et non au principe de la moralisation et du reclassement par le travail. Ce principe sera fécond, et il justifiera les espérances qu'il a fait naître.

Passagers de l'Asile Municipal de nuit de Toulouse

Chiffres annuels et moyenne journalière

Patronnés et Assistés par la Société de Patronage de Toulouse

Asiles de la rue du May 5 et de la rue de Cugnaux 70 (1)

Vagabonds poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Toulouse

(1) L'asile de la rue de Cugnaux a été ouvert sur le 2 Juillet 1899.

CHAPITRE IV

Le Vagabondage dans les Législations étrangères.

Ce n'est pas seulement en France que le problème du vagabondage s'est posé devant l'opinion. La plupart des Etats de l'Europe ont engagé la lutte contre un mal si grave et se sont efforcés de mettre leur législation en harmonie avec les besoins sociaux modernes Les peuples qui furent autrefois régis par notre Code pénal, en ont plus ou moins modifié les doctrines, et ils ont inscrit dans leurs lois des principes plus hardis. Le moment est venu de suivre cet exemple. Nous aurons l'avantage très appréciable de pouvoir nous inspirer des législations étrangères, non pas pour les copier, mais pour dégager des principes qui se présentent à nous avec la sanction de l'expérience. Certes, tous les essais n'ont pas été heureux, toutes les réformes n'ont pas donné les résultats espérés : mais tous sont intéressants à étudier parce qu'ils peuvent nous fournir de précieuses indications sur le choix des remèdes à employer.

Mais quel ordre suivre dans notre revue à travers les pays étrangers ?

Nous étudierons à part l'Angleterre et la Russie, la première à raison de son organisation spéciale

(droit à l'assistance pour les pauvres, perception d'une taxe spéciale dite taxe des pauvres), la seconde à raison de son état social et de son organisation du travail. Nous réunirons ensuite dans un même groupe les Etats du Midi de l'Europe où l'assistance reste très imparfaitement organisée, et où la prévention est à peine ébauchée. Une section sera réservée aux pays du Centre et du Nord où on a essayé de détruire le vagabondage par une organisation méthodique de l'assistance et la création d'un réseau d'institutions préventives nombreuses. Cette étude de législation comparée se terminera enfin par un examen des législations des pays situés hors d'Europe.

SECTION I

ANGLETERRE

C'est la loi de 1824 modifiée en 1871 qui constitue le système répressif. Les mendiants et les vagabonds en état de travailler qui ne subviennent pas à la nourriture de leurs femmes et de leurs enfants sont punis d'un mois de prison avec travail forcé, *hard labour* : en cas de récidive, trois mois ou un an de prison et le fouet. Voilà pour la répression (1).

(1) Les statistiques de l'année 1899 indiquent 21,174 poursuites pour vagabondage ou mendicité et 30,579 pour jeu et vagabondage qualifié.

Mais les rigueurs de la loi sont tempérées par le principe de l'assistance obligatoire et par les mœurs profondément imbues du respect de la liberté individuelle. L'assistance publique fonctionne en Angleterre depuis trois siècles. Déjà en 1601, Elisabeth posait le principe du droit à la subsistance et aux instruments de travail. C'est l'art. 43, qui édicte les prescriptions suivantes :

« Les inspecteurs des pauvres prendront les » mesures nécessaires de concert avec les juges de » paix pour faire travailler tous les enfants que » leurs parents ne seront pas à même d'élever, » ainsi que toutes les personnes mariées ou non » qui n'ont ni fortune ni gagne-pain. Ils lèveront » par semaine ou autrement une taxe sur les habi- » tants ou propriétaires de terres de leurs parois- » ses suffisante pour se procurer le lin, le chan- » vre, le fil, le fer et les autres articles des manu- » factures nécessaires pour donner de l'ouvrage » à ceux qui en manquaient. »

Ce texte consacrait en termes formels le droit à l'assistance. Une taxe spéciale dite droit des pauvres était créée pour permettre aux paroisses de secourir tous leurs pauvres. Ce n'est qu'en 1726 cependant que furent ouvertes les premières maisons de travail, *workhouses*. Le principe était de secourir les indigents en leur inspirant l'amour du travail.

A l'origine, ces *workhouses* étaient tous paroissiaux. Leur régime était déjà sévère. Cependant des abus s'introduisirent rapidement dans leur fonctionnement. La taxe des pauvres devint onéreuse pour les paroisses, et une loi de 1834 dût autoriser ces paroisses à s'associer entre elles et à former des unions.

L'Angleterre et le Pays de Galles sont divisés en 648 unions (*poor law unions*) placées sous le contrôle du Conseil du gouvernement local. Chaque union a son autonomie. Les ressources sont fournies par la taxe des pauvres (1).

Chaque union possède et entretient un *workhouse* qui est à la fois une maison de travail, un asile, un hôpital. On reçoit, à l'atelier de travail, les familles aussi bien que les individus isolés, sur simple réquisition des intéressés. Tout pauvre a droit à être admis, pourvu qu'il consente à travailler. La durée du séjour varie beaucoup ; on peut passer une nuit au *Workhouse*, on peut y rester des mois et des années. Le Conseil d'administration a seul le droit de chasser un pensionnaire, mais nul ne peut être retenu malgré lui. Le travail est obligatoire pour les valides ; il est toujours pénible et soumis au contrôle d'un comité. La discipline est rigoureuse, le régime est très

(1) La taxe des pauvres est payée par toute la propriété foncière, proportionnellement à son revenu fixé chaque année.

sévère. Le secours accordé par la loi revêt pour ainsi dire le caractère d'un châtiment. Les Anglais ne sont guère accessibles aux idées généreuses, et même lorsqu'ils font du bien, ils agissent avec une certaine dureté, sans sentimantalité aucune.

Et voici le résultat : l'ouvrier malheureux, le chômeur involontaire, l'indigent qui conserve un peu de sens moral, redoute le *workhouse* à l'égal de la prison, sinon davantage. Les établissements sont surtout peuplés de vicieux, d'ivrognes incorrigibles, de parasites incurables ; il y a aussi des vieillards et des infirmes, quelques enfants. Tous vivent pêle-mêle, dans une promiscuité souvent dangereuse pour certains. Ceux qu'il faudrait relever ou soigner sont confondus avec ceux qu'on doit punir. Ce système est mauvais, car il ne laisse subsister aucun espoir d'amendement ou de relèvement moral (1).

A côté des maisons de travail, on a ouvert des asiles de nuit, *common lodging houses* (2), où les pauvres peuvent coucher pour deux pences

(1) Le gouvernement anglais a nommé en 1892 une commission royale de 19 membres présidée par le prince de Galles et lord Aberdare pour étudier « l'organisation, le recrutement, le régime des *Workhouses* et les réformes qui s'imposent dans l'installation des pensionnaires, la distribution du travail... »

(2) Une enquête poursuivie en 1891 par la *Charity organisation Society* a relevé 998 établissements de ce genre.

(quatre sous). Il est regrettable qu'aucune surveillance ne soit exercée sur ces asiles (1).

D'autres sociétés ont créé des refuges, où les passants sont logés gratuitement et où on s'occupe de leur relèvement. Londres possède neuf refuges pouvant recevoir 1249 personnes.

L'Armée du Salut a établi des asiles, *shelter,* où on paie pour la nuit de 2 à 4 pences suivant le logement. Cette œuvre s'occupe du relèvement par la tempérance et le travail. Elle a créé des ateliers de travail et la colonie agricole de Hadleigh à l'embouchure de la Tamise.

Des associations privées s'occupent d'œuvres analogues. Les plus importantes sont la *London mendicity Society* fondée en 1818 et la *Charity organisation Society* fondée en 1869. Les comités de patronage se sont multipliés ces dernières années ; ils ont créé des asiles pour libérés (2).

Mais la surveillance des vagabonds est bien difficile en Angleterre. L'action de la police est en quelque sorte paralysée par l'institution des certificats de colporteur. « Moyennant un paiement annuel de trois schellings, dit M. Chanbau, tout vagabond

---

(1) A Londres cependant ces établissements sont placés sous la surveillance du Conseil du Comté qui a édicté des règlements précis concernant la propreté, l'hygiène et la police intérieure.

(2) Citons la grande blanchisserie créée par Mrs Susanna Meredith, Vandsworth Road à Londres, et l'asile pour hommes ouvert par l'Armée du Salut.

peut se munir d'une carte de colporteur lui permettant de vendre des allumettes, du papier, des fleurs ou autres menus objets qui servent seulement à cacher la mendicité. Bien des auteurs anglais ont protesté contre ce règlement derrière lequel se réfugient nombre de délinquants, qui prétendent exercer une profession lucrative. » C'est là une sorte de vagabondage légal qui rend inutiles toutes les tentatives de répression.

L'assistance publique ne s'adresse guère qu'aux gens tout à fait dénués, incapables de relèvement moral et matériel. Elle concentre ses efforts à secourir les pauvres patentés, inscrits sur la liste d'indigence, et ceux-ci s'efforcent de conserver leur qualité de *paupers* qui leur assure des secours réguliers. Des familles entières font en Angleterre métier de pauvres. Les grandes villes abritent de nombreux parasites, vivant aux dépens de la charité officielle et privée ; et malgré leur souci de ne pas diminuer leur pays aux yeux des étrangers, des hommes d'Etat, des écrivains anglais sont obligés de reconnaître que nulle part les vagabonds et les mendiants ne sont aussi nombreux que chez eux.

SECTION II

RUSSIE

La Russie n'a pas trop souffert des aventuriers et des errants. Les ravages occasionnés par les

anciens cosaques dans leurs fréquentes pérégrinations à travers le pays remontent à une époque déjà lointaine. Pendant longtemps, l'institution du servage, les habitudes d'hospitalité et de charité ont suffi à arrêter le développement du vagabondage. Catherine II, en 1775, avait bien décidé la création de maisons de travail où la police devait enfermer les mendiants valides, mais cette décision n'avait guère reçu d'application pratique. C'est en 1881 seulement que le prêtre Jean Sergief fonde la première maison de travail à Kronstadt ; des établissements analogues furent ouverts en 1886 à Saint-Pétersbourg, en 1889 à Pleskau, en 1891 et en 1892 dans diverses provinces de l'Empire. Le gouvernement se décide alors à intervenir et un ukase du 1er septembre 1895 autorise la formation d'un « comité central de l'organisation des établissements de travail ». Ce Comité s'est réuni à Tsarskoïé-Selo le 28 novembre et le 6 décembre 1896, sous la présidence de l'Empereur. Il fut décidé de constituer dans tout l'Empire un double réseau de maisons d' « amour du travail » pour les ouvriers inoccupés, et des maisons de travail forcé pour les mendiants, les oisifs suspects et les vagabonds paresseux. L'internement dans une maison de travail peut durer quatre années. En cas de récidive, le ministre de l'Intérieur peut interdire certains séjours au détenu, lui assigner un domicile forcé, et parfois même prononcer contre lui la transportation en Sibérie.

Les œuvres de patronage se développent rapidement en Russie. En 1901, on constatait dans ce pays l'existence de 236 maisons d'assistance par le travail (1). Le gouvernement encourage ce mouvement, et M. Mouraviel, ministre de la justice, dans un discours prononcé le 24 mars 1902 au premier congrès pénitentiaire national de Saint-Pétersbourg, déclarait que le travail « constitue le » plus sûr préservatif contre la paresse et la fai- » néantise, ces deux principales causes du crime », et il exaltait « la vertu merveilleuse, toute puis- » sante, reconstituante du travail. »

SECTION III

ITALIE

Code pénal : art. 453 à 455. Art. 21 et 22. — Loi de 1865 sur la sécurité publique. — Loi du 25 décembre 1888 sur la sûreté publique.

« Il n'y a pas encore longtemps, l'Italie, le pays » du doux farniente, semblait occuper une place à » part au point de vue du vagabondage et de la » mendicité. Ce qui était vice ailleurs prenait ici » un caractère gracieux, presque élégant. » (2).

---

(1) *Revue pénitentiaire.* Juin 1902.

(2) *Revue pénitentiaire.* 1895. Le Vagabondage en Italie, par M. L. Rivière.

L'Italie était alors la terre classique du vagabondage. La douceur du climat, la sobriété des habitants et la modicité de leurs besoins, tout invitait au repos et à la paresse. Lorsque la vie est si facile, l'homme n'aime guère se fatiguer ; il se laisse vivre, tranquillement, évitant tout travail, tout exercice pénible. Il est si agréable de ne rien faire sous le beau ciel d'Italie...

Cependant l'unité italienne va mettre fin aux douceurs du farniente. Les impôts augmentent ; la crise agricole survient et correspond à un arrêt dans l'activité des centres urbains ; les paysans affluent dans les villes où le travail manque souvent : les uns gagnent péniblement leur vie tandis que d'autres, découragés, ont formé « cette » longue théorie de sans-travail, véritables vaga- » bonds, qui parcourent le royaume, essayant du » commerce ambulant, se faisant marchand d'allu- » mettes, joueurs d'orgue ou pifferari, mais ne » retournant plus à la terre dont ils sont à jamais » dégoûtés. » (1).

Les vagabonds, *I vagabundi*, sont nombreux et ils préoccupent le gouvernement. La loi de 1865 sur la sécurité publique était en partie dirigée contre eux. Le Code pénal italien, promulgué le 30 juin 1889, ne s'occupe pas du vagabondage ; la mendicité est seule définie et réprimée par les articles 453 à 456 du nouveau Code.

(1) *Revue pénitentiaire*. 1895. *Idem*.

Les vagabonds sont soumis aux lois de 1865 et de 1888 sur la sécurité et la sûreté publique. *L'admonition préventive*, réglée par les articles 105 à 109 de la loi de 1865, est appliquée tous les jours ; elle est infligée sur les réquisitions de la police, aux oisifs et aux vagabonds, aux gens mal famés ou soupçonnés d'avoir commis certains délits. Ce n'est pas une peine, c'est une invitation à se mettre au travail, à choisir un domicile certain, à se mieux conduire désormais. Cet avertissement est donné par le Président du tribunal ; il a force légale, et, s'il reste sans effet, il entraîne la prison, parfois même le domicile forcé, *domicilio coatto*.

Cette dernière condamnation assigne, pendant une durée de un à cinq ans, un domicile au vagabond, loin de sa résidence habituelle, et souvent même dans une colonie de l'Adriatique ou de la Méditerranée. C'est une espèce de rélégation temporaire. Le principe est excellent, mais la sanction est incomplète car on n'impose pas aux « coatti » l'obligation de travailler.

En somme, malgré ses imperfections, les dispositions législatives et les décrets en vigueur destinés à réprimer le vagabondage et la mendicité constituent un ensemble de bonnes mesures conformes aux plus récentes exigences de la science pénitentiaire ; leur application complète produira certainement des résultats efficaces.

ESPAGNE

Code pénal. : Titre spécial pour le vagabondage et la mendicité.

Le Code pénal espagnol contient un titre spécial concernant le vagabondage et la mendicité. L'article 10, après avoir indiqué l'absence d'occupation licite et de moyens de ressources comme éléments constitutifs du délit de vagabondage, ajoute : « quand même le vagabond serait établi et aurait un domicile fixe. » Cette dernière particularité est intéressante à noter.

La pénalité est celle de l'arrêt majeur, *arresto mayor* ou de la prison correctionnelle *grado minimo* (1). En cas de récidive ou bien lorsque le vagabond change de domicile sans autorisation de la police ou fréquente les maisons de jeu, c'est la prison correctionnele *grado médio* ; s'il est saisi travesti, ou porteur d'armes, ou muni de fausses clefs, c'est la prison correctionnelle *grado maximo* (2). Cette dernière peine est aussi appliquée en cas de violation de domicile.

En outre, les condamnés peuvent être privés de leurs droits politiques pendant uu certain temps ;

---

(1) En Espagne les peines se subdivisent en trois degrés selon leur durée, *grado minimo, grado medio, grado maximo.*

(2) La prison correctionnelle est accompagnée d'un travail obligatoire. La durée est de six mois et un jour à six ans.

d'un autre côté, ils ont la faculté de s'exonérer de leur peine en fournissant une caution de cinquante à deux cent cinquante douros (1).

Les établissements de bienfaisance sont nombreux en Espagne. L'Etat et les provinces subviennent à l'entretien des infirmes et des aveugles. Les malades et les indigents sont à la charge des provinces et des communes. Les œuvres privées rendent aussi de grands services.

PORTUGAL

Code pénal : art. 256 à 262, art. 24. — Loi du 6 juillet 1893. Décret du 15 décembre 1894.

Le Code pénal portugais tolère la mendicité, sauf certaines circonstances aggravantes. L'article 256 frappe le délit de vagabondage d'un emprisonnement correctionnel de un à six mois, avec mise à la disposition du gouvernement chargé de fournir du travail au délinquant. L'article 257 autorise le gouvernement à suspendre, moyennant caution l'exécution de cette peine.

Le décret du 15 décembre 1894 complète les articles 256 à 262 du Code pénal : certaines de ces dispositions sont fort intéressantes, parce qu'elles s'inspirent des idées nouvelles sur la matière.

---

(1) Deux cent cinquante à douze cent cinquante francs.

C'est ainsi que l'article 6 du décret supprime au vagabond récidiviste la faveur que l'article 257 du Code pénal accorde au vagabond condamné pour la première fois. — L'article 7 règle le sort des majeurs de 18 ans valides condamnés pour vagabondage, et mis à la disposition du gouvernement à l'expiration de leur peine. Ils sont transportés dans une colonie, où l'administration leur procure du travail en liberté ; d'autres fois, ils subissent un internement de deux à cinq ans dans un asile ou un dépôt de mendicité, et sont soumis à un travail forcé. Le gouvernement peut, à titre de faveur, autoriser la libération avant l'époque fixée. L'article 4 punit de prison (maximum : six mois) les parents, tuteurs ou surveillants de mineurs de quatorze ans se livrant à la mendicité. Exception est faite néanmoins lorsque les enfants conduisent des aveugles ou des infirmes ayant besoin de conducteurs.

Le décret porte que, conformément à l'article 24 du Code pénal, l'emprisonnement entraîne toujours un travail obligatoire. Le produit de ce travail appartient intégralement au détenu s'il est nourri à ses frais, pour moitié s'il est indigent.

L'article 10 ajoute que les sociétés de patronage pourront administrer ces fonds. Décision excellente qui permet d'inculquer aux condamnés des habitudes d'ordre et d'économie et de leur conserver un pécule pour le jour où ils quitteront la prison.

D'ailleurs pour l'emprisonnement comme pour les peines prévues à l'article 7 du décret, le gouvernement peut toujours accorder la libération conditionnelle à titre de faveur.

AUTRICHE-HONGRIE

Autriche : Code pénal de 1852, loi du 10 mai 1873, loi du 24 mai 1889.
Hongrie : Loi du 14 juin 1879 (art. 62 à 69).

Le Code pénal autrichien de 1852 ne punissait que la mendicité, et seulement dans les provinces où il existait des établissements de secours pour les pauvres. Et c'était tout. Du vagabondage, pas un mot. Les lois du 10 mai 1873 et du 24 mai 1889 sont venues combler cette lacune. Le vagabondage reçoit une définition légale ; il est puni de l'*arrêt dur* (de un à trois mois) et cette peine peut encore être aggravée par diverses mesures prévues par les Codes de 1852 : nourriture restreinte, privation de lit, cellule, cellule obscure, travail plus pénible, peines corporelles.

La nouvelle législation prévoit encore deux peines accessoires : la surveillance de la police, peine très dure, qui a soulevé de nombreuses récriminations et *le renvoi dans une maison de travail forcé.* C'est la loi de 1889 qui a institué les maisons de travail forcé et réglé les conditions d'internement.

En 1893, les statistiques officielles constatent

une diminution sensible du nombre des délits de vagabondage : mais, la Basse-Autriche et principalement les environs de Vienne restaient infestés de gens sans travail, venus surtout de Bohême et de Hongrie, étalant leur fainéantise et leur misère, vivant de rapines. Les populations de ces régions se plaignirent, et M. Schopfel organisa le système des *natural-verplugs-stationen*. M. le prince Auersperg, président de la Société impériale et royale d'agriculture d'Autriche, exposait en ces termes le système des *natural-verplugs-stationen*, à la Société des Agriculteurs de France (1) :

« On construisit un réseau de *natural-verplugs-*
» *stationen* dans chaque commune du pays, c'est-
» à-dire un réseau d'asiles où le voyageur pauvre
» voyageant avec une pièce établissant qu'il est
» vraiment pauvre et cherche du travail, reçoit de
» la nourriture et un lit pour une nuit. Il est
» obligé de quitter l'asile dès le lendemain et de
» faire un travail quelconque à la station (nettoyer
» la station, fendre du bois pour le chauffage, etc.).
» Les pièces qui lui sont remises indiquent la
» route qu'il veut suivre et le but de son voyage.
» Le pauvre a donc les moyens d'atteindre le but
» de son voyage. Mais on arrête le vagabond sans

(1) *Bulletin des Agriculteurs de France*. 1900. 5e fascicule, page 393.

» papier et on l'envoie sous la garde de la gen-
» darmerie dans la commune d'origine (Heitmats-
» gemeinde) ; le vagabondage est même puni et il
» y a des maisons de force (Zwangs-Arbeitsanshal-
« ten) où le vagabond reste détenu et où il est
» obligé de travailler.

» Il y a une difficulté qui se présente pour ren-
» voyer un vagabond à sa commune d'origine ;
» c'est qu'en Autriche la loi défend d'expulser
» quelqu'un d'une commune sans savoir quelle est
» sa *Heitmatsgemeinde* pour l'y expédier directe-
» ment. Or, si le vagabond ne sait pas, ou prétend
» ne pas savoir quelle commune est sa *Heitmats-*
» *gemeinde*, il faut le garder indéfiniment, ce qui
» coûte cher à la commune qui doit le conserver.

» Je ne suis pas assez renseigné sur les frais de
» cette organisation entière, mais je crois qu'aux
» frais des *Verplugs-stationen* on fait participer
» les *Heimatsgemeindan* des voyageurs. Il n'y a
» pas d'impôt spécial pour cette organisation. »

Nous verrons que ce système présente de grandes analogies avec les stations de secours établies en Suisse et en Allemagne.

Le Code pénal autrichien est en vigueur dans la Croatie et la Slavonie. En Bosnie et dans l'Herzégovine, des lois spéciales règlent la mendicité et le vagabondage. Dans le royaume de Hongrie, les articles 62 à 69 du Code pénal hongrois, promul-

gué le 14 juin 1879, régissent cette double infraction. Les vagabonds sont punis de huit jours d'arrêt au maximum pour la première condamnation et d'un mois d'arrêt au maximum pour une nouvelle condamnation. La peine est légère, mais l'administration a le droit de faire reconduire le vagabond dans sa commune d'origine. Les étrangers sont amenés à la frontière et expulsés.

SUISSE

Décret du 21 janvier 1875. — Loi du 17 mai 1876 dans le canton de Vaud. — Code pénal de 1891 dans le canton de Neufchâtel et décret du 24 mars 1885. — Loi du 21 août-21 octobre 1895 dans le canton d'Argovie. — Projet d'unification du Code pénal Suisse.

Les cantons suisses prennent depuis longtemps des mesures contre ceux qui vivent dans le désordre, la paresse et le vagabondage. La législation donne généralement à l'administration la faculté d'envoyer ces gens-là dans *des maisons de travail.* L'article 24 du projet du Code fédéral n'abroge pas les lois particulières des divers cantons, mais il autorise les tribunaux à remplacer, pour ces délinquants, l'emprisonnement par un séjour de un à trois ans dans une maison de travail.

Cet internement des vagabonds est surtout pratiqué dans les cantons de Vaud et de Neufchâtel,

et il donne d'excellents résultats. Les établissements de Devens, de Payerme et d'Orbe sont très prospères.

La *Colonie agricole de Devens*, canton de Neufchâtel, a été ouverte en 1873. Le domaine se composait de 31 hectares de terres labourables et d'une forêt : la terre a été défoncée, la forêt en grande partie défrichée ; l'élevage de bétail se fait sur une vaste échelle, bref, le domaine a acquis une plus-value considérable. Le nombre des internés varie de 70 à 80 ; ils sont employés aux travaux agricoles ; à leur sortie, le directeur leur procure de l'ouvrage. Les récidives sont encore nombreuses, mais les cas de relèvement deviennent de plus en plus fréquents. La dépense moyenne de chaque interné est de 400 à 425 francs. Les communes intéressées subventionnent l'œuvre ; elles sont ainsi débarrassées du soin d'entretenir les mendiants et vagabonds de passage, et restent à l'abri de leurs importunités et de leurs méfaits.

L'expérience faite à la *colonie de Payerne,* dans le canton de Vaud, est encore plus concluante. C'est M. Bonjour, chef du département de la justice du canton, qui fonda l'établissement en 1875. Il choisit un terrain inculte, et confia à la seule main d'œuvre des colons le soin de tout créer. Les colons ont élevé les bâtiments, construit des routes, planté des arbres, creusé des canaux d'irrigation, assaini le sol par d'importants travaux de draî-

nage ; les meubles et les vêtements sont mêmes fabriqués dans les ateliers de la maison.

L'établissement d'Orbe, de création plus récente, a produit des résultats encore meilleurs, et en 1886, le compte-rendu du Conseil d'Etat indique que les recettes ont été en 1885 de 52,953 fr. 20 c. et les dépenses de 50,747 fr. 72, d'ou un excédent de recette de 2,205 fr. 48. Les détenus ne sont plus à la charge de l'Etat ; ils gagnent suffisamment pour assurer leur entretien et couvrir les dépenses de l'exploitation.

Mais ce n'est pas tout que de réprimer, il faut encore prévenir le mal, il faut soulager les malheureuses victimes de la misère et du chômage. A cet égard, la Suisse vient de faire une tentative curieuse avec son *organisation légale des stations de secours*.

C'est le grand Conseil du canton d'Argovie qui a pris l'initiative de la création des stations de secours. La loi, votée le 21 août 1895, fut ratifiée par le suffrage populaire le 20 octobre suivant. Un an plus tard, la règlementation légale des stations existait déjà dans cinq cantons ; depuis 1896, d'autres cantons ont suivi cet exemple et adhéré à l'institution.

L'institution a pour but de donner, dans des auberges désignées à cet effet, des secours immédiats aux voyageurs nécessiteux, d'exiger de l'assisté un travail effectif en guise de paiement, et de

lui procurer une occupation par l'indermédiaire de bureaux de placements adjoints à toute station. Tout individu qui n'a pas de papiers réguliers et qui ne justifie pas avoir travaillé depuis trois mois est exclu des secours.

Les stations centrales délivrent des feuilles de route, *Wanderschein*, aux personnes qui se sont bien comportées et ont travaillé consciencieusement pendant un certain temps d'épreuve : les porteurs de *Wanderschein* sont toujours admis aux secours, sans avoir besoin de produire d'autres papiers.

Les frais de cette organisation sont devenus une dépense obligatoire, à la charge des communes et des finances cantonales.

Les institutions de bienfaisance sont d'ailleurs nombreuses. A côté des stations de secours et des bureaux de placement gratuit, nous trouvons des asiles pour les vieillards, des maisons de refuge pour les petits vagabonds, des cafés de tempérance, des sociétés d'assistance matérielle et morale pour les ouvriers, des sociétés de consommation qui, comme à Lausanne, donnent des repas pour 35 centimes. Ceux qui ne travaillent pas ne sont pas excusables, « car tout individu est assuré de recevoir des secours s'il ne peut travailler et du travail s'il est valide (1). »

---

(1) Maurice Hélitas. *Le vagabondage et les moyens pratiques d'y remédier*, page 71.

Les moyens préventifs pour lutter contre le vagabondage sont donc bien organisés en Suisse. Aussi le législateur a-t-il pu se montrer sévère pour les professionnels du vagabondage ? Aujourd'hui, le touriste qui visite la Suisse est étonné de rencontrer en si petit nombre des vagabonds et des mendiants.

ALLEMAGNE

Code de l'empire allemand de 1871.— Art 361 et 362. (1)

En Allemagne, la lutte contre le vagabondage et la mendicité est à la fois répressive et préventive. La répression est du ressort de l'administration représentée par l'Etat ou la province ; les villes et les associations locales s'occupent des mesures préventives.

Le vagabondage et la mendicité constituent de simples contraventions de la compétence du tribunal de police (2). Si l'inculpé avoue le fait qui lui est reproché, *l'Amtsrichter* prononce seul ; s'il y contestation, ce magistrat prononce assisté de

(1) Cette partie de la législation est uniforme pour tout l'empire.

(2) *Amtsgericht*, présidé par l'*Amtsrichter* dont les fonctions correspondent à peu près à celles de nos juges de paix.

deux assesseurs ou jurés. La peine est l'arrêt, *haft* (1). En outre, le juge peut toujours décider que le condamné pourra être remis à la police à sa sortie de prison. La police peut l'enfermer dans *une maison de travail forcé*. Cette peine accessoire est appelée *nachdaft* (arrêt prolongé) ; c'est un internement administratif qui est réservé à ceux qui ont horreur du travail (*arbeitsscheu*).

Ces dispositions sont, depuis 1871, obligatoires dans tous les Etats de l'Empire. La durée et les conditions de la détention administrative varient cependant avec les Etats. En Prusse, l'internement ne peut excéder deux ans ; dans certains pays, c'est le juge qui fixe la durée de la détention ; ailleurs, c'est la police qui exerce ce droit. Une loi d'Empire est indispensable pour assurer l'application des principes posés par les articles 361 et 362 du Code pénal.

Depuis 1889, la peine peut être réduite de moitié dans le cas de bonne conduite du détenu : mais on n'a pas osé accorder par analogie la faculté de prolonger la peine en cas de mauvaise conduite. Le système le plus efficace pour favoriser et multiplier les cas de relèvement est certainement celui des peines indéterminées en vigueur dans le

(1) Le *haft* consiste dans la simple privation de la liberté pendant un temps de un jour à six semaines (Code pénal de l'Empire, art. 18).

royaume de Saxe : la durée de l'internement dépend uniquement de l'attitude du condamné, de sa bonne volonté et du travail qu'il fournit.

Les maisons de travail forcé constituent le rouage essentiel de la répression en Allemagne : elles sont « une annexe, une prolongation moralisatrice de la prison. » Elles constituent en réalité de véritables prisons où le travail est obligatoire, le régime cellulaire appliqué, la discipline très sévère. On agit sur le détenu par intimidation, on essaie de provoquer en lui le désir de chercher au dehors un travail moins pénible. Ce résultat est souvent atteint, et les condamnés redoutent davantage la maison de travail forcé que la réclusion.

En 1893, d'après M. le docteur Robert von Hippel, professeur à l'Université de Strasbourg, il existait 47 maisons de travail forcé en Allemagne (1). M. Emile Fourquet en signalait 61 dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 décembre 1899. Ces établissements appartiennent à l'Etat, sauf en Prusse où ils sont entretenus aux frais de l'assistance publique. Leur régime n'est d'ailleurs pas uniforme : il varie beaucoup d'un établissement à l'autre, ainsi que l'organisation du travail.

---

(1) Von Hippel. *Die strafrechliche Bekampung von Bettel, Landstreicherei und Arbeitsscheu.* Berlin, 1895, p. 132. Les chiffres donnés par M. von Hippel ont été relevés en 1893.

M. Louis Rivière a visité la maison de travail de Rummelsburg, près Berlin, et il a décrit le régime de l'établissement dans la *Revue pénitentiaire* (1). Les détenus ne sont admis qu'à la suite d'une visite médicale ; ils sont divisés en catégories suivant leurs aptitudes professionnelles et leurs antécédents judiciaires. Certains travaillent dans les ateliers en qualité de menuisiers, de cordonniers, de tailleurs ; d'autres sont envoyés dans de grandes fermes qu'ils exploitent ; les plus mal notés fabriquent des margotins pour les hôpitaux et les écoles de Berlin, et doivent accomplir une tâche déterminée dans leur journée, sous peine de pain sec et de cachot ; les mieux notés jouissent d'une liberté relative et sont employés au service de la maison ou de l'asile de nuit. Les femmes sont spécialement occupées aux travaux de raccommodage, de cuisine et de buanderie.

L'Allemagne a songé, un instant, à créer la transportation pénale. Cette idée a été abandonnée à la suite du Congrès de Posen (12 au 14 septembre 1898).

Voilà pour la répression officielle. Mais l'initiative privée a créé tout un ensemble d'institutions qui permettent au malheureux ouvrier sans travail d'échapper à l'action de la loi.

---

(1) *Revue pénitentiaire*, 1893. La répression de la mendicité et l'assistance par le travail en Prusse.

Des bureaux de placements ont été organisés dans plusieurs Etats. Dans le grand duché de Bade, dans le Wurtemberg, ces bureaux se sont même syndiqués et ils se communiquent la liste des offres et des demandes de travail.

On a établi encore des auberges hospitalières *herberge zur heimat* où on loge et nourrit les ouvriers de passage suivant un tarif réduit qui ne dépasse pas le prix de revient ; on y a joint des bureaux de placement gratuit. Ces auberges ne s'appliquent qu'aux ouvriers qui ont quelques ressources pour payer leurs dépenses. Elles n'offrent pas de secours à ceux qui n'ont rien. On a alors créé des stations de secours en nature fournissant aux ouvriers indigents, en échange de quelques heures de travail, le repas du soir, le gîte pour la nuit et le déjeuner du matin. Les stations de secours se sont rapidement multipliées grâce aux subventions des municipalités (1).

Mais les professionnels ont envahi ces établissements, et ils ont tout discrédité, tout gâté ; dès lors, le travail fut souvent mal fait ou bien les hébergés quittaient l'asile de grand matin, avant tout travail. Vers 1892, des difficultés financières ont amené les cercles à diminuer leurs sub-

(1) D'après M. Von Lœper, il y avait déjà en 1890, 1,957 stations, qui ont hospitalisé 1,936,091 individus pour une nuit. On a constaté la présence de 9,216 personnes dans la nuit du 15 au 16 novembre. (Von Lœper, die naturalverplegunsstationen (1899.)

ventions, et les stations de secours traversent depuis cette époque une période de crise (2).

Le gouvernement s'est ému de cet état de chose et, en 1895, le ministre de l'Intérieur, M. le comte d'Eulembourg, déposa un projet de réglementation légale des stations de secours. Ce projet n'a pas abouti, mais la réglementation légale paraît néanmoins ne pas devoir se faire attendre. Des circulaires ministérielles récentes ont recommandé aux provinces de subventionner largement les stations pour éviter de nouvelles fermetures, et M. de Miquel, ministre des finances, venait de promettre de larges subventions de l'Etat lorsqu'il donna sa démission. Mais les provinces et les villes, les sociétés privées ne se soucient guère d'encourager ces établissements de leurs deniers. L'Assemblée générale de l'Union des stations de secours, dans sa séance du 28 novembre 1901, a décidé le renvoi au Parlement des projets de réglementation présentés par M. de Massow et par le pasteur de Bodelschwingh. Le 18 avril 1902, la Chambre des députés demandait, à son tour, au gouvernement, de hâter cette règlementation.

Le gouvernement paraît décidé à donner satisfaction à ces désirs. En janvier 1902, il a déjà

---

(1) L. Rivière. — Le Krack des maisons de travail en Prusse. (*Revue pénitentiaire*, 1896).

demandé le vote d'une dotation annuelle de dix millions de marks en faveur des stations de secours.

Pendant que les stations de secours périclitaient, les colonies ouvrières prospéraient assez rapidement. Ces colonies s'occupent du relèvement moral ; elles reçoivent des gens qui n'ont pas trouvé d'ouvrage ailleurs. L'entrée et la sortie en sont à peu près libres. Le travail est agricole, sauf à Magdebourg et à Berlin. En 1891, les 26 colonies de l'Empire ont reçu 50,329 pensionnaires, dont le séjour moyen fut de 20 jours. En 1901, au mois de décembre, on comptait 32 colonies agricoles. Cependant les efforts de l'initiative privée n'ont pas toujours donné les résultats espérés. La principale cause de cet insuccès, c'est l'entassement pêle-mêle, dans les mêmes établissements, de vieux chevaux de retour avec de véritables malheureux. M. le pasteur Robin a critiqué, avec raison, cette promiscuité et il cite comme exemple (1) la colonie de Wilhemsdorf fondée par le pasteur de Bodelschwing. Cette œuvre donna au début des résultats satisfaisants. « Sur 1187 hommes admis la première » année, 800 étaient de véritables ouvriers, et, sur » les 960 qui sortirent de la colonie cette année-là, » il y en eût 840 qui retrouvèrent immédiatement » une situation. Dans la suite, l'admission sans » condition des mendiants et des vagabonds ainsi

(1) *Revue pénitentiaire*, février 1894, page 249.

» confondus avec les bons ouvriers, a produit un » résultat tout opposé. Les travailleurs sérieux » n'étaient plus, dix ans plus tard, qu'une faible » minorité ; la population de cette colonie, qui » donna jadis de si belles espérances, contenait des » repris de justice admis dans une proportion de » 77 pour cent pour une première fois, et de 90 pour » cent pour une deuxième. Les mendiants et les mal- » faiteurs avaient envahi la colonie, les ouvriers » sérieux s'en étaient éloignés. »

Les mêmes faits se reproduiront toujours, tant qu'on ne séparera pas des éléments si divers, et qu'on n'appliquera pas à chaque individu un traitement adapté à son degré de misère et d'abjection. Il est indispensable, pour faire œuvre utile, de soustraire les malheureux à l'influence des professionnels : ce but ne sera atteint que si l'on rend la répression plus énergique à mesure qu'on multipliera les établissements de secours pour les sans-travail.

DANEMARCK

Loi du 3 mars 1860 (Vagabondage).
Loi du 9 mars 1891 (Assistance publique)

Le Code pénal danois, promulgué le 10 février 1866, ne s'occupe pas du vagabondage et de la mendicité. C'est la loi du 3 mars 1860 qui définit le délit et organise la répression. Le vagabond est

celui qui, sans avoir de travail, ne peut prouver qu'il possède des moyens de subsistance ou cherche à s'en créer : ici, comme en Espagne, l'absence de domicile n'est pas exigée pour caractériser le délit.

La loi réserve ses rigueurs pour les vagabonds professionnels et les mendiants d'habitude : internement dans une maison de travail pendant huit à quinze jours pour une première condamnation, et en cas de récidive, internement pendant une durée maximum de six mois. Chaque arrondissement possède au moins une maison de travail forcé : le plus important de ces établissements est celui de Ladegaarden, près Copenhague.

La législation est plus douce pour les malheureux incapables de travailler ou victimes de chômage ; ceux-ci relèvent de l'assistance publique qui leur donne les moyens de regagner leur commune d'origine. C'est là en effet qu'ils sont secourus (loi de 1891). Les vieillards ont droit à une pension.

La loi du 15 mai 1875 a établi des prescriptions spéciales concernant les étrangers : le séjour et même le passage des « bohémiens, saltimbanques et musiciens » est interdit sur le territoire danois. Les étrangers voyageant individuellement doivent se présenter fréquemment à la police qui les surveille avec soin.

SUÈDE

Loi du 9 juin 1871 sur l'Assistance publique. — Loi du 12 juin 1885 sur le vagabondage.

Les lois du 9 juin 1871 et du 12 juin 1885 ont introduit des modifications heureuses aux textes du Code pénal suédois concernant le vagabondage et la mendicité.

La loi de 1885 déclare vagabond « tout individu errant oisif d'une localité à l'autre, sans moyens d'existence, quand aucune circonstance ne permet de présumer qu'il cherche en réalité le travail. »

Cette définition ne permet de punir que le paresseux de parti-pris, l'errant qui ne fait aucun effort pour se procurer du travail.

La répression est très douce. D'abord, un simple avertissement judiciaire, et, s'il y a récidive dans les deux ans, un séjour de un mois à une année dans une station centrale de travail. La Suède compte sept stations de travail forcé ; les hommes y sont employés à la taille de la pierre, à des travaux de tissage, de menuiserie et de cordonnerie ; les femmes s'occupent de couture et de tricotage. Le produit du travail n'appartient pas aux internés, mais à titre de récompense, l'administration leur alloue des gratifications. La pénalité n'est donc pas bien sévère, et les mesures édictées par la

loi du 12 juin 1885 sont plutôt préventives que répressives.

Ajoutons que chaque commune doit pourvoir aux besoins de ses pauvres : les enfants mineurs de 18 ans, les vieillards et les infirmes ont droit aux secours publics. Les petites communes se syndiquent pour faire face à ces dépenses d'assistance, souvent trop lourdes pour leur budget ; elles établissent en commun des hôpitaux ou des maisons de retraite. Certaines municipalités ont même créé des établissements agricoles, où les pauvres trouvent à la fois du travail et des ressources. Ces dernières dispositions sont prévues par la loi du 12 juin 1885 sur l'assistance publique ; elles sont excellentes et produisent de bons résultats.

NORWÈGE

Loi du 6 juin 1863.

En Norwège, la législation diffère peu de la législation suédoise. Les oisifs, les ivrognes et aussi les femmes qui se livrent à la prostitution professionnelle sont punis et renvoyés, par l'autorité administrative, dans une maison de travail ; la durée de l'internement varie de deux mois à un an, mais le délinquant peut être libéré avant l'expiration de sa peine, s'il prouve qu'il peut subvenir à ses besoins par son travail ou s'il donne des

gages sérieux de relèvement moral. Les vagabonds invalides sont secourus par les communes de leur domicile ; l'assistance est d'ailleurs organisée sur les mêmes bases qu'en Suède (1).

PAYS-BAS

Code pénal du 3 mars 1881. Art. 432 à 434.
Loi du 15 janvier sur le vagabonadge.

La Hollande a conservé pendant longtemps le régime de notre Code pénal de 1810. C'est en 1881 seulement qu'a été promulgué un nouveau Code pénal. Le vagabondage constitue une simple contravention, punie de prison (2). Mais le vagabond valide, susceptible de travailler, peut être placé dans une maison de travail pendant trois ans, pour y contracter le goût du travail, et en sortir avec

(1) Une Commission extra-parlementaire a rédigé un projet de loi en 43 articles sur la répression du vagabondage, de la mendicité, de l'ivrognerie et sur les maisons de travail. Le projet laisse une grande latitude à l'administration pour l'application des mesures de répression principales. L'internement dans une maison de travail pourrait suivre la prison et même être substitué à cette dernière peine. Les maisons de travail seraient créées par l'Etat et entretenues aux frais du trésor, sauf remboursement partiel, mais obligatoire, par les communes de secours de chaque interné. Le travail serait rétribué, et la libération conditionnelle laissée à l'initiative de l'administration.

(2) Vagabond simple : 12 jours de prison au maximum ; vagabond en réunion : 3 mois de prison au maximum.

un pécule. Ces établissements, officiels ou privés, sont bien organisés et ils constituent un moyen très efficace de répression et de relèvement moral.

Au début du XIX^e^ siècle, les Pays-Bas se préoccupaient déjà d'apporter un remède à la misère. A la suite des guerres de l'Empire, des familles entières étaient privées de moyens d'existence ; c'est alors que le général major Jean van den Bosch fonda la Société néerlandaise de bienfaisance pour « contribuer à améliorer la situation de la classe des pauvres. (Art. 1 des statuts) ». La Société décida de procurer un asile et du travail aux malheureux qui en solliciteraient, et dans ce but elle acheta en 1818 le domaine de Weterbecksloot.

Ce domaine, d'une contenance approximative de 600 hectares, ne comprenait guère que des terrains sabloneux et de bruyères. On y reçut les travailleurs malheureux qui se présentèrent volontairement, et on choisit cette devise significative : *Quiconque ne travaillera pas ne mangera pas*. C'était le travail obligatoire pour avoir droit au secours. Des terres jusque-là incultes furent défrichées, le capital de la Société fut augmenté, de nouveaux domaines furent créés. Aujourd'hui, grâce à l'activité déployée et aux améliorations réalisées, la Société est propriétaire de 2,600 hectares de terre, et les divers domaines comptent plus de 200 colons parmi lesquels figurent des familles entières.

Les colons sont occupés comme ouvrier à leur entrée dans la colonie, et accomplissent un stage ; plus tard, lorsqu'il se font remarquer par leur bonne conduite et leur travail, ils deviennent fermiers libres, et reçoivent la concession d'une petite ferme qu'ils exploitent pour leur compte personnel moyennant une légère redevenue annuelle.

A l'heure actuelle, les domaines de Friedricksoord, de Weterbecksloot, de Wilhemsoord, de Wilheminasoord sont d'importantes agglomérations de cultivateurs et d'artisans ; ils renferment de vrais villages, avec écoles, églises, secours médicaux, établissements coopératifs. Malheureusement, la société ne peut arriver à soulager toutes les misères et toutes les infortunes. Le nombre des places est trop limité (200 à 300 par an). Les victimes du chômage qui ne peuvent être admis dans les établissements de la société néerlandaise de bienfaisance ont alors la ressource de se présenter aux maisons de travail de Wenhuysen, de Hoorn ou de Leyde (1), où ils jouissent d'un traitement de faveur. Ces deux colonies sont surtout des colonies de répression, où les juges de paix envoient les mendiants et les vagabonds récidivistes. La dis-

(1) Voici la population de ces établissements au 31 déc. 1900 : Wenhuysen, 3,281 colons; Hoorn, 387; Leyde, 103. La colonie de Hoorn est réservée aux récidivistes incorrigibles et celle de Leyde aux femmes.

cipline est rigoureuse ; toute tentative d'évasion, ou tout refus de travail sont sévèrement réprimés. Le séjour des internés varie de deux à cinq ans ; il est assez long pour permettre d'obtenir des résultats appréciables même avec des sujets rebelles.

La colonie de Wenhuysen a une superficie supérieure à 2,000 hectares. Elle est divisée en sept exploitations et peut recevoir jusqu'à 4,000 personnes. M. Georges Berry, député de la Seine, l'a visitée en 1896 avec ses collègues, MM. Chassaing et Modeste Leroy (1), et il a été frappé par la savante organisation de l'établissement. « Cette colonie est un véritable Etat dont les sujets vivent dans la plus parfaite collectivité », écrit-il dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi qu'il a déposée en 1899 sur le bureau de la Chambre, et il ajoute :

J'ai entendu prétendre par des hommes politiques hollandais que cet internement allant quelquefois jusqu'à quatre ou cinq ans, était d'une durée exagérée. Mais qu'importe la durée de l'internement alors que l'interné peut sortir sans être flétri par un casier judiciaire, et trouver de

(1) MM. Georges Berry, Chassaing et Modeste Leroy avaient été envoyés en Belgique et en Hollande par la Commission de la répression de la mendicité de la Chambre des députés, avec mission d'étudier les établissements organisés dans ce pays en vue de recueillir les mendiants. Deux cents ans auparavant, les Pays-Bas avaient envoyé des délégués à Paris pour étudier les hôpitaux généraux créés par Louis XIV.

l'ouvrage dans les chantiers ou ateliers auxquels il se présente ? Ce qui lui est d'autant plus facile qu'il ne cesse jamais de travailler pendant la durée de sa peine et que même si, au moment où il a été arrêté, il ne connaissait aucun métier, un apprentissage forcé le rend à la société apte à gagner sa vie.

Le nombreux personnel réparti dans les différentes fermes et les différents services de la colonie est forcé de subvenir aux besoins communs. Chacun doit s'employer dans l'intérêt général. Et cela est si bien compris que j'ai vu à Weenhuysen des manchots eux-mêmes se rendre utiles en tournant, avec leur pied, la roue d'une machine servant à dévider de la laine ou à broyer du grain...

Suivant leurs aptitudes, les uns sont bouchers, le plus grand nombre cultivateurs. Il y a aussi les cordonniers, les chemisiers, les tailleurs, les filateurs, les matelassiers, les bûcherons, les charretiers, les bouviers, en un mot des ouvriers de tous les états qu'exige la vie humaine... La menuiserie, l'ébénisterie y sont fort prisées et confiées à des travailleurs qui deviennent parfois des artistes.

Tous ces travaux sont commandés pour les besoins de la colonie : rien n'en sort et personne ne fait concurrence à l'industrie privée.

Les colons consomment le pain provenant de leurs récoltes, la viande de leurs animaux. Ils portent le vêtement, le linge, les chaussures, les bas tissés ou fabriqués avec les produits de la ferme. C'est la ferme, la seule ferme peut-être qui se suffise à elle-même et dont l'état hollandais doit être justement fier puisqu'il n'a pas besoin de demander pour Weenhuysen l'inscription du moindre crédit à son budget.

Quand donc en sera-t-il ainsi pour nos maisons de répression ?

Et quand donc surtout appliquera-t-on à nos mendiants le régime moralisateur de Belgique et de Hollande ?

Alors que chez nous, ces malheureux sont enfermés avec des voleurs et des délinquants de toute sorte, se corrompant davantage au contact de leurs compagnons de prison, là-bas les internés réunis entre eux, vagabonds et mendiants, vivent au grand air, séparés avec soin des autres condamnés pour délit de droit commun et jouissent d'une grande liberté....

Ces colonies d'internement ont été une merveilleuse innovation et c'est assurément un immense progrès obtenu par la Hollande d'être arrivée à débarrasser les rues de ses villes des nombreux mendiants qui les encombraient autrefois.

C'est donc par le travail, envisagé à la fois comme moyen de répression et comme facteur de reclassement, que la Hollande a essayé de combattre la mendicité et le vagabondage. L'expérience a donné d'excellents résultats. Les mendiants n'encombrent plus les rues des villes et les campagnes, et, ce qui est mieux encore, les vagabonds ont accepté de travailler.

BELGIQUE

Lois du 27 novembre 1891. — Arrêté royal du 20 janvier 1894.

« La Belgique a apporté dans l'étude de toutes » les questions sociales le sentiment très élevé et » très noble de la solidarité humaine, et quelque-

» fois même une hardiesse que nous nous n'imi-
» tons que de loin. » C'est un ancien président du Conseil des ministres de la République française, M. Ribot, qui s'exprimait ainsi, en 1897, à la Société générale des prisons.

M. Ribot disait vrai. Les lois belges du 27 novembre 1891 (1) sont certainement l'expression la plus fidèle des doctrines pénitentiaires modernes. Préparées et votées sous la sage inspiration de M. Lejeune, ministre de la justice, elles ont le grand mérite d'arracher ceux que le malheur accable injustement à l'influence démoralisante d'une promiscuité dangereuse, et de réserver enfin les châtiments pour les paresseux et les vicieux incorrigibles. Ce résultat est atteint grâce à « une organisation méthodique et rationnelle d'asiles spéciaux où l'assistance et la rigueur sont heureusement combinées. »

Trois lois furent promulguées le 27 novembre 1891 : la loi sur l'assistance publique, la loi sur l'assistance médicale gratuite, la loi sur la répression de la mendicité et du vagabendage. Ces

(1) Avant les lois de 1891, la Belgique avait été successivement régie par notre Code pénal et le décret de 1808, par la loi du 3 avril 1848, par la loi du 1er mai 1849 qui fit du vagabondage une simple contravention, par la loi du 6 mars 1886 qui divisait, pour la première fois, les vagabonds en trois catègories, et par la loi du 28 mars 1870 qui créait les colonies de Merxplas et de Wortel.

lois se complètent l'une l'autre, et leur économie était ainsi précisée par le rapporteur au Sénat :

C'est un faisceau de dispositions législatives ayant pour but l'amélioration matérielle et morale du sort des membres de la classe ouvrière que le malheur ou la maladie mettent hors d'état de pourvoir à leur besoin et à ceux de leur famille.

La première impose à toute commune l'obligation de venir en aide aux malheureux, quels qu'ils soient, qui se trouveraient sur son territoire et auxquels toute autre assistance ferait défaut.

La deuxième exige que ces mêmes communes fournissent aux indigents malades des soins médicaux ou les recueillent dans les hôpitaux (1).

La troisième cherche à prévenir la démoralisation de certains sujets susceptibles d'amendement, à empêcher l'exploitation de la bienfaisance publique par des indigents vicieux, et à punir ceux que la paresse et des vices de toute nature poussent à préférer la mendicité au travail.

Cette dernière loi est particulièrement intéressante à étudier. Le vagabondage et la mendicité constituent de simples contraventions du ressort du juge de paix. Le délinquant doit être jugé dans les vingt-quatre heures ou remis en liberté.

---

(1) Les frais de l'entretien et du traitement des indigents sont remboursés à la commune qui y a pourvu par la commune du domicile de l'indigent ou à défaut par l'Etat. Chaque commune a donc intérêt à garder ses pauvres qui lui coûtent moins cher sur son territoire qu'ailleurs.

La mission du juge est fort délicate. Son premier soin est, dit l'article 13, de « vérifier l'iden-» tité, l'âge, l'état physique et le genre de vie des » individus traduits devant le Tribunal du chef de » vagabondage et de mendicité. » Cette enquête présente de sérieuses difficultés par suite de la brièveté du délai ; mais un ingénieux moyen d'information rapide fonctionne en Belgique, c'est le casier judiciaire central constitué par un arrêté royal de janvier 1893. Le ministère de la justice centralise à Bruxelles des fiches constamment mises à jour, portant les noms, les condamnations et les antécédents des vagabonds. Ces renseignements sont demandés et transmis par télégramme, et à l'ouverture de l'audience, le juge de paix est édifié sur le passé du prévenu qu'il va juger. Il élimine d'abord les invalides, les vieillards et les infirmes qui relèvent de l'assistance et sont envoyés dans un hospice; il place les mineurs de 18 ans dans des écoles de bienfaisance ; il envoie dans une maison de refuge les individus qui se trouvent momentanément sans travail et qui sont encore dignes d'intérêt; enfin « il ne réserve pour le traitement non même plus pénal, mais disciplinaire du dépôt que les mendiants professionnels, les vagabonds incorrigibles dont la préoccupation libre et réfléchie fut toujours de se soustraire à la nécessité du travail. »

Le juge de paix constitue donc le pivot du système belge.

La maison de refuge de *Wortel-Hoogstraten* est une *sorte de havre* où l'ouvrier sans travail trouve un asile et une occupation. Le travail est obligatoire et salarié. La mise en liberté ne peut avoir lieu qu'après la constitution d'une masse déterminée. En aucune façon, le séjour au refuge ne peut se prolonger au-delà d'une année. L'administration s'efforce de relever l'énergie morale des pensionnaires de l'établissement. A leur sortie, les libérés peuvent se créer facilement une occupation et une vie nouvelle grâce au pécule qu'ils ont amassé ; ils sont aidés d'ailleurs dans leur relèvement par la Société nationale de patronage des vagabonds qui leur fournit des outils et des vêtements et leur procure même un emploi.

A côté du refuge, asile temporaire, existent les *dépôts de Merxplas et de Bruges*. Ces dépôts ont un caractère nettement répressif ; la discipline y est sévère, le travail obligatoire. C'est là que le juge de paix envoie pour une durée de deux à sept ans, les vicieux, les incorrigibles, les professionnels. Le ministre de la justice peut faire cesser l'internement dès qu'il le juge à propos, et il use largement de cette faculté.

Merxplas est réservé aux hommes. L'établissement peut recevoir 4,000 individus. M. le pasteur Robin l'a visité lors du Congrès d'Anvers de 1893, et il déclare qu'il n'a « vu nulle part un établissement présentant un tel ensemble ». Les bâtiments

sont en effet bien disposés ; au centre du domaine, les bureaux, les réfectoires, le quartier cellulaire, les ateliers divers bien aménagés, les dortoirs. Autour, s'étend la colonie agricole. Elle n'est pas construite à grand frais, comme nos établissements pénitentiaires ; ce sont les détenus eux-mêmes qui ont tout créé.

Merxplas est divisé en six sections différentes, et les reclus sont rangés suivant leurs antécédents, leur âge ou bien la durée de leur peine. La première section est réservée aux dangereux, aux souteneurs, aux immoraux ; un quartier d'isolement en 88 cellules de nuit en fer, et des ateliers spéciaux, leur est affecté. La sixième section, appelée section de récompense, constitue un droit à une alimentation meilleure et laisse espérer une libération anticipée. C'est une faveur très appréciée des détenus de passer d'une section dans une autre moins mauvaise. On travaille dans toutes les sections ; celui qui s'y refuse est mis au cachot, avec du pain sec et de l'eau. Mais ce travail forcé est presque une dérision ; il n'est ni sérieux, ni productif, et M. Louis Rivière a constaté qu'il faut quatre internés pour faire la besogne d'un bon ouvrier libre. Le tiers du produit de ce travail est remis chaque jour aux détenus.

L'établissement de Bruges reconstruit de 1899 à 1901 est réservé aux femmes. C'est à la fois une maison de refuge et un dépôt. Les femmes valides

sont astreintes au travail. La plupart font de la dentelle ; certaines sont employées aux travaux nécessités par les besoins de la maison. Une salle est réservée aux gateuses ; elle comprend 45 lits, toujours occupés. Les filles sont également réunies dans une section spéciale.

Les résultats moraux du refuge paraissent très beaux. En 1897, 234 femmes ou filles sont sorties du refuge ; 24 ont été envoyées au dépôt, 50 sont revenues au refuge dans le courant de l'année. Comme les récidives ont lieu généralement dans les premiers mois de la sortie, on peut considérer que les deux tiers environ des anciennes réfugiées sont reclassées.

Le nombre des rentrées à Bruges (dépôt et refuge) a été de 1,674 en 1891, de 1,471 en 1892, de 994 en 1893, de 860 en 1894. Les sorties furent de 1,573 en 1891, de 1,188 en 1892, de 854 en 1893, 950 en 1894. Aujourd'hui, le nombre total des pensionnaires a diminué d'une manière très sensible.

Pendant la même période de 1891 à 1895, les entrées à Wortel et à Merxplas ont été de 16,571 en 1891, de 12,232 en 1892, de 7,803 en 1893, de 8,752 en 1894. Les sorties étaient de 16,234 en 1891, de 11,309 en 1892, 7,191 en 1893, de 8,424 en 1894. Les diminutions constatées en 1894 se maintiennent en 1896. Le 1er janvier 1896 la population des deux maisons de Wortel et de

Merxplas atteignait à peine le chiffre de 7,000 internés ; en 1897, les deux colonies ne comptaient plus que 5,900 pensionnaires, et ce chiffre a encore diminué durant ces dernières années.

En 1890, 16,500 condamnations avaient été prononcées en Belgique pour mendicité ou vagabondage ; le nombre des condamnations est tombé à 9,000 en 1894 et à 7,000 en 1897.

Tout cela révèle une décroissance notable du vagabondage. La loi paraît donc avoir atteint son but. Et cependant, il nous paraît difficile de porter un jugement difinitif sur la valeur des réformes de 1891.

L'œuvre du législateur est très discutée : certains trouvent les résultats admirables ; d'autres considèrent Merxplas et Bruges comme un instrument de démoralisation perfectionnée, une utopie pénitentiaire ; elle ne mérite, selon nous,

Ni cet excès de bien, ni cette indignité.

Un résultat est acquis : c'est la disparition des chemineaux en Belgique. Mais si les chemineaux ne circulent plus sur les routes, n'est-ce pas parce qu'ils sont sous-clef ou parce qu'ils ont passé la frontière ?

SECTION IV

EGYPTE

Loi du 13 juillet 1891. — Loi du 13 février 1894.

Les lois de l'Egypte déclarent vagabonds : 1° les individus sans domicile fixe, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession ;

2° Les mendiants valides qui parcourent les voies publiques en demandant l'aumône ;

3° Les trafiquants de jeux de hasard et les diseurs de bonne aventure ;

4° Les suspects qui, quoique valides et ayant un domicile fixe, n'exercent pas de métier et n'ont pas de moyens d'existence.

Les vagabonds ne sont déférés au parquet qu'après un avertissement de la police resté sans effet. Les peines sont l'emprisonnement de 15 à 45 jours et la surveillance de la haute police pour une période de six mois à un an ; elles peuvent être augmentées en cas de récidive. Le juge peut aussi leur substituer l'exil.

La surveillance de la haute police entraîne l'obligation de se présenter fréquemment à la police, de ne jamais sortir après le coucher du soleil et de demander une autorisation à chaque changement

de résidence. Quant à l'exil, c'est tout simplement la transportation pour 1 ou 3 ans dans un lieu déterminé par le gouvernement.

AUSTRALIE

Etat te South Australia. — Act de 1869-1870.

Trois catégories de vagabonds : les paresseux et les perturbateurs, les malfaiteurs et les vagabonds, les incorrigibles.

Paresseux et perturbateurs. — Ceux qui ne justifient pas de moyens d'existence, tout individu errant, les mendiants, les prostituées...

Malfaiteurs et vagabonds. — Paresseux et perturbateurs en état de récidive ou résistant par la violence aux agents, individus qui exhibent des blessures ou difformités, ceux qui disent la bonne aventure, ceux qui vendent ou montrent des objets obscènes, ceux qui laissent leurs femmes et leurs enfants à la charité publique.

Incorrigibles. — Les récidivistes des classes précédentes et les condamnés qui essaient de s'évader.

Il nous a paru intéressant de reproduire cette curieuse classification. Quant aux peines prévues, rien de particulier à signaler ; c'est l'emprison-

nement de un jour à un an, avec ou sans travail forcé, suivant la décision du juge.

ETATS-UNIS

Les Etats-Unis ont adopté le système d'assistance anglais : mais c'est le percepteur des pauvres qui est chargé de distribuer les secours aux nécessiteux. Dans certaines villes, les hommes valides doivent fournir du travail pour avoir droits aux secours.

A New-York, la Maison des Pauvres reçoit tous les indigents qui se présentent : les vagabonds ou les mendiants qui errent dans les rues sont arrêtés, jugés et envoyés dans une maison de travail en dehors de la ville. Ces maisons sont organisées sur le modèle des *workhouse* anglais : mais les reclus y sont divisés en catégories suivant la durée de leur peine, et l'administration a le soin de leur procurer du travail à la sortie.

Cette organisation a amené une diminution très sensible du nombre des pauvres valides. Ses sociétés privées sont d'ailleurs nombreuses, et secondent admirablement les efforts de l'organisation officielle. Il faut dire aussi que le problème du paupérisme n'a pas encore pris en Amérique la même extension qu'en Europe.

TROISIÈME PARTIE

LES REMÈDES

CHAPITRE PREMIER

Le Vagabondage devant le Parlement et devant l'Opinion.

L'impuissance de notre législation préoccupe avec raison les législateurs, les criminalistes et les penseurs. Aussi depuis longtemps, et tout particulièrement pendant ces dernières années, de nombreux projets où se combinent et se confondent parfois les idées d'assistance et de répression ont été élaborés soit par des parlementaires, soit par des sociétés savantes officielles ou privées.

Les premières propositions de réforme vraîment intéressantes datent de la seconde République. Le 27 novembre 1848, M. Dufaure, Ministre de l'Intérieur, déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi préparé sur les bases

suivantes : distribution des secours à domicile, création d'asiles pour les enfants, les infirmes et les vieillards, création d'institutions de prévoyance et d'épargne, organisation du travail pour les valides. Quelques mois plus tard, aussitôt après la rénnion de l'Assemblée législative, le gouvernement proposait l'organisation d'un Conseil supérieur de l'assistance et la création d'ateliers de travail cantonaux. Et M. Dufaure ne voulait pas qu'à l'encontre de ces innovations, on invoque les nécessités budgétaires.

Le projet du gouvernement ainsi que les propositions nombreuses émanant des membres de l'assemblée furent renvoyées à la Commission d'assistance et de prévoyance sociale. M. Thiers fut chargé du rapport général ; son travail, déposé sur le bureau de l'Assemblée législative, est de tous points remarquable. Le rapporteur exprime l'idée que l'Etat doit être bienfaisant, mais librement et prudemment, afin de garder la fortune publique, afin de maintenir l'obligation du travail pour tous et de prévenir les vices de l'oisiveté « vices qui chez la multitude deviennent facilement dangereux et même atroces ». Il sépare ensuite les enfants et les vieillards des individus qui sont dans la force de l'âge, et pour ces derniers, il pose le principe que « chacun doit se suffire à lui-même, à moins d'infirmités ou de circonstances extraordinaires, et nul ne doit faire peser sur la société le fardeau

de sa paresse ou de son imprévoyance ». Mais il croit que c'est une utopie d'assurer du travail à tous. Le droit au travail est un principe dangereux. « Il faut limiter les obligations de l'Etat au devoir de ménager dans les temps difficiles du travail aux ouvriers innocupés. C'est insensé de prendre l'engagement de fournir du travail en tous temps à tous ceux qui en demanderaient. » L'Etat a cependant le devoir de préparer en temps ordinaire des projets ou des devis de travaux à faire exécuter : on ouvrirait les cartons dans les moments de chômage ou de crises économiques. Et Thiers, après avoir condamné l'aumône qui permet à la paresse de vivre aux dépens de la pauvreté pudique et timide, préconise l'institution d'œuvre de prévoyance et de sociétés de secours mutuels. « Il reste beaucoup de bien à faire, dit-il en terminant, mais ce bien n'est pas celui qu'on rêve et pas du tout celui qu'on imagine. En celà, comme en toute chose, l'Etat est enfermé dans l'étroite limite du possible. Il ne faut pas créer des espérances qui deviennent ensuite des douleurs. » D'autres rapports furent déposés sur des points plus spéciaux par d'autres députés : le dernier est daté du 26 mars 1851. La discussion s'engagea à plusieurs reprises devant l'assemblée législative, mais les tendances réactionnaires de l'Assemblée entraînèrent l'ajournement indéfini de la discussion : le gouvernement impérial se garda bien de la reprendre.

Il faut attendre la troisième République pour voir la question soulevée de nouveau. Cette fois, c'est une multitude de projet et de systèmes qui sont élaborés. Voici les principaux :

1878. — Proposition du comte d'Haussonville au Conseil supérieur des prisons. M. le conseiller Voisin fut chargé du rapport et la discussion s'engagea à la session de janvier 1878. L'article 4 adopté par le Conseil supérieur des prisons concernait les vagabonds. Il était ainsi conçu :

Ceux qui ayant été condamnés cinq fois à une peine corporelle pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban, seront condamnés de nouveau à l'emprisonnement pour l'un de ces délits, pourront être renvoyés à l'expiration de leur peine, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, dans une maison de travail pour une durée de deux à cinq ans.

Les détenus de ces établissements pourront être employés à des travaux extérieurs.....

1885. — Vœu émis par le troisième congrès pénitentiaire international réuni à Rome.

Le congrès émet le vœu :

1° Que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés personnelles.

2° Que l'indigent qui, malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage et tombe, par conséquent,

sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail.

1886. — Projet de M. Duverger. — Une savante discussion s'ouvrit en 1886 à la Société générale des prisons. Les travaux de M. le pasteur Robin qui exposa la question dans toute son ampleur, les idées qui furent émises à cette occasion, les conclusions adoptées, formèrent la base du projet de M. Duverger, professeur à la Faculté de droit de Paris.

M. Duverger ne touchait pas aux principes posés par le Code pénal ; il se bornait à en assurer une application utile. Il proposait d'heureuses modifications, il établissait enfin des dispositions spéciales pour les mineurs de 16 ans, notamment la faculté de renvoyer à l'expiration de leur peine les vagabonds valides dans une maison de travail.

1886. — Proposition de Martin Nadaud et de plusieurs de ses collègues tendant à établir une organisation nationale de l'assistance publique.

1887.— Proposition Maurice Faure.—M. Faure ne s'occupe pas spécialement du vagabondage ; mais il traite la question des invalides du travail et des travailleurs valides sans ouvrage. « La loi impitoyable, dit-il dans l'exposé des motifs, frappe les malheureux quand la détresse les a

rendus mendiants ou vagabonds. Il serait plus humain, plus juste et d'une meilleure politique de conjurer les conséquences inévitables du dénuement en offrant à tous les travailleurs honnêtes et dignes d'intérêt, comme à ceux que l'âge ou les infirmités mettent dans l'impuissance de gagner leur vie, aux invalides du travail, pour employer une formule consacrée, une assistance et les soins qui constituent dans un pays démocratique une dette sacrée, dont la stricte équité autant qu'une sage prévoyance commandent l'acquittement.» Et l'honorable député proposait la création de caisses de retraites pour les vieux travailleurs et l'organisation de maisons de travail départementales. Mais ces propositions manquent de précision ; elles sont par trop vagues puisque l'article 4 s'en réfère à un règlement d'administration publique du soin d'assurer l'application des principes posés dans le texte, principe que M. Faure se borne à affirmer sans chercher les moyens pratiques de les mettre à exécution.

1889. — Projet de M. Charles Dupuy. — Le Conseil supérieur de l'assistance publique, institué par décret du 14 février 1888, consacra ses premières séances à l'étude des dépôts de mendicité. En janvier 1899, à la suite d'un rapport de M. Charles Dupuy, le Conseil se prononçait pour la suppression des dépôts de mendicité, pour la créa-

tion d'établissements départementaux d'incurables et de maisons de travail à caractère répressif.

1892. — Projet du conseiller F. Voisin. — Le Conseil supérieur des prisons adopta le 28 mai 1892 le projet présenté par M. F. Voisin, conseiller à la Cour de cassation. M. Voisin prend comme base la classification des vagabonds en trois catégories déjà indiquées par M. Charles Dupuy au Conseil supérieur de l'Assistance publique et généralement admise aujourd'hui. Mais il repousse les conclusions de M. Dupuy en ce qui concerne les vagabonds professionnels et les paresseux incorrigibles. Pour ceux-là, il reclame une répression excessivement sévère et l'application du régime cellulaire prescrit par la loi du 5 juin 1875.

1892. — Projet Leveillé, au nom de la Commission de révision du Code pénal. — Une Commission extraparlementaire avait été instituée le 26 mai 1887 au ministère de la justice en vue de préparer la révision de notre Code pénal. L'article 38 du projet prévoit, parmi les peines privatives de la liberté, le placement dans une maison de travail. Une sous-commission fut nommée pour établir un projet spécial pour les vagabonds et les mendiants ; c'est à M. Leveillé que fut confiée la rédaction de ce projet.

Le projet de M. Leveillé laisse à l'Administration la faculté de substituer, pour les vagabonds, l'in-

ternement dans une maison de travail à l'emprisonnement. Toutefois, il ne rend pas obligatoire la création de ces établissements. Les autres dispositions préconisées par M. Leveillé sont à peu près analogues à celles qu'avait déjà proposé M. Duverger.

1894. — Proposition de la Commission mixte de la mendicité. — La Société générale des prisons et la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance envoyèrent des délégués qui formèrent la Commission mixte. M. Voisin présida les séances. M. de Crisenoy, ancien directeur des affaires départementales au ministère de l'intérieur, réunit dans un intéressant rapport les décisions prises : Création d'ateliers d'assistance, organisation méthodique et rationnelle d'abris communaux, et enfin internement rigoureux des vagabonds par l'application de la cellule et la suppression du vin et du tabac.

Ces conclusions furent transmises aux Conseils généraux par le Ministre de l'Intérieur.

1894. — Proposition Michelin, déposée le 22 octobre sur le bureau de la Chambre. M. Michelin cherche à assurer des secours immédiats à tous les nécessiteux, impose aux communes l'obligation de secourir les malheureux et d'ouvrir des asiles de nuit, et préconise l'assistance par le travail.

1895. — V^e^ Congrès pénitentiaire international, réuni à Paris.

Le Congrès adoptait les résolutions suivantes :

1° La Société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage.

2° Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds, suivant qu'il s'agit :

a) D'indigents invalides ou infirmes ;

b) De vagabonds ou mendiants accidentels ;

c) De mendiants ou vagabonds professionnels.

Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours, méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.

Les derniers doivent être l'objet d'une répression sévère, de nature à empêcher la récidive.

3° La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés doivent être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

Le travail dans ces colonies doit être envisagé non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement.

1897. — Décret du 13 novembre instituant une commission extraparlementaire chargée de rechercher les moyens propres à assurer une surveillance plus étroite des vagabonds et gens sans aveux et à faciliter la découverte des auteurs des crimes et des délits (1).

M. de Marcère, président de la Commission, fut chargé de la rédaction du rapport. Le rapport a été inséré au *Journal Officiel* le 29 mai 1898. Sans doute, les réformes proposées sont modestes, mais elles ont le grand mérite d'être immédiatement réalisables ; elles pourraient, en outre, remédier à bien des abus par la seule utilisation raisonnée des lois existantes et préparer ainsi les modifications profondes de la législation sur la matière.

1899. — Proposition de M. Georges Berry sur la suppression de la mendicité. — L'exposé des motifs est fort intéressant. Le député de la Seine y trace un tableau mouvementé de cette population toute spéciale des mendiants et des vagabonds. Il

---

(1) Cette commission, présidée par M. de Marcère, était composée de MM. Maurice Lasserre, vice-président ; Bouffet, conseiller d'Etat ; Pallain, directeur général des douanes ; le général Mourlan, président du comité de la gendarmerie au ministère de la guerre ; Viguié, directeur de la sûreté générale ; Couturier, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice ; Daubrée, directeur des forêts au ministère de l'agriculture ; Alapetite, préfet du Pas-de-Calais ; Regnault, procureur général à Amiens ; Hennequin ; Lefèvre, secrétaire.

demande des peines sévères pour les vicieux, les incorrigibles, les parasites sociaux, mais il veut qu'on s'efforce de relever « ceux que les circonstances ont éloigné du travail ». A côté des colonies de répression, il souhaite et réclame les colonies de préservation.

1899. — Système de M. Hubert du Puy, conseiller à la Cour d'appel de Dijon. — M. du Puy préconise le développement de l'assistance pour l'invalide et l'internement dans une maison de travail pour les vagabonds valides. Cet internement aurait une durée de un à cinq ans.

1899. — Proposition Cruppi sur les moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir ou à réprimer le vagabondage et la mendicité.

C'est le 25 janvier 1899 que la proposition fut déposée sur le bureau de la Chambre des députés. Elle fut aussitôt renvoyée à la Commission de législation criminelle. La Société générale des prisons, à la demande de M. Cruppi lui-même, et la Société internationale des prisons décidèrent la formation d'une Commission mixte pour étudier la proposition nouvelle (1). M. J. Picot présida les

(1) La Commission mixte était ainsi composée : MM. Drouineau. Brueyre, de Crisenoy, J. Gaufrès, Grossetête-Thierry, délégués par la Société internationale des prisons ; MM. le conseiller Aubin, F. Dreyfus, G. Picot, Albert Rivière, Louis Rivière, délégués par Société générale des prisons.

travaux de la Commission mixte et M. Louis Rivière fut chargé du rapport — Certaines dispositions soulevèrent d'assez vives critiques. Mais M. Cruppi n'avait jamais songé à trouver du premier coup une solution définitive : il avait sollicité lui-même ces observations. Il sut en tirer profit, et le 17 mars suivant, il déposait sur le bureau de la Chambre sa proposition modifiée et approuvée à la fois par la Commission de législation criminelle et par la quatrième section du Conseil supérieur de l'assistance publique.

Nous ne saurions mieux préciser l'économie du projet qu'en reproduisant les principaux passages du rapport déposé le 17 mars par M. Cruppi au nom de la Commission de législation criminelle :

... La France entière se plaint de cet état ; elle veut que ses routes, ses villes, ses villages, ses hameaux soient débarrassés des professionnels de la mendicité et du vagabondage ; mais il lui répugne de voir jeter en prison l'invalide, l'infirme, le vieillard, le chômeur involontaire, coupables seulement de ne pouvoir subvenir à leurs besoins.

La société a le droit de punir, mais elle a le devoir d'assister les malheureux. Répression et assistance, voilà donc les deux côtés du problème à résoudre en même temps, l'un ne se comprenant pas sans l'autre.

Votre Commission n'a point la prétention orgueilleuse et vaine d'éteindre la mendicité et le vagabondage au moyen des textes qu'elle a l'honneur de vous proposer... Elle se borne à présenter une série de mesures d'assistance et de répression qui lui paraissent de nature à endi-

guer le mal dont l'étrange accroissement est une sorte de défi jeté à notre civilisation.

Son point de départ a été la division des mendiants et vagabonds en trois catégories ou groupes, conformément à la résolution du cinquième congrès pénitentiaire international réuni à Paris.....

Si nous posons le principe dans l'article premier que la mendicité et le vagabondage sont interdits sur le territoire de la République, nous ajoutons qu'il ne constitue de délits punissables que sous les conditions énumérées aux articles 2 et 3 (1).

Ces articles définissent le mendiant et le vagabond punissables. Il faut qu'ils soient aptes au travail et qu'ils ne puissent pas travailler (2). Nous écartons ainsi de suite nos deux premières catégories de mendiants et de vagabonds : les invalides ou infirmes et les accidentels ou chômeurs involontaires. Ce sont ceux auxquels nous devons

---

(1) Proposition Cruppi. — Art. 1er. La mendicité et le vagabondage sont interdits sur le territoire de la République; ils constituent des délits et sont punissables sous les conditions ci-après déterminées.

(2) *Ibid.* — Art. 3. Le vagabond punissable est celui qui, n'ayant ni domicile certain, ni moyen de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier, ni profession, est apte au travail et ne justifie pas avoir fait le nécessaire pour en trouver, ou bien a refusé le travail rémunéré qui lui était offert soit par un particulier, soit par une œuvre d'assistance publique ou privée.

Sont assimilés aux vagabonds et punissables des mêmes peines tous individus qui, dans les termes de l'article 4, paragraphe 5, de la loi du 27 mai 1885, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui.

l'assistance ou l'aide pour faciliter la découverte du travail.....

Cette question de l'assistance obligatoire ne rentre pas dans le cadre des propositions qui étaient soumises à votre commission ; nous nous bornons à poser dans l'article 6 le principe que le vieillard, l'infirme, l'invalide qui seront trouvés en état de vagabondage ou de mendicité seront renvoyés au service d'assistance départemental ou communal.

La deuxième catégorie, celle des accidents ou chômeurs involontaires, est également digne d'intérêt. Ce sont des malheureux qui ne demandent qu'à travailler. Il serait cruel et inhumain de les jeter en prison ; ils seront relâchés s'ils justifient avoir fait le nécessaire pour trouver du travail, et, allant même plus loin, nos articles 2 et 3 décident qu'on ne pourra les condamner que si du travail leur a été offert, soit par un particulier, soit par une œuvre d'assistance publique ou privée, et qu'ils l'ont refusé. On voit de suite l'intérêt considérable qu'auront les départements et les communes à créer ou à favoriser la création d'établissements de travail. Sans cet établissement, la contrée ne pourra se débarrasser des chemineaux et des mendiants qui pourront toujours échapper à la justice, en établissant qu'on ne leur a pas offert du travail.

Nous nous contentons donc de déclarer non punissable le chômeur involontaire et nous indiquons dans les articles 13 et 14 (1), la manière dont il pourra justifier qu'il n'a pu se procurer du travail.

---

(1) *Ibid.* — Art. 13. Quand il existe dans un département ou dans une commune un établissement public ou un établissement privé approuvé par l'administration, destiné à recueillir les personnes valides sans ouvrage et où le travail est obligatoire pour les personnes recueillies, et que l'administration aura constaté que des écriteaux, en nombre suffisant, ont fait connaître au public

Nous espérons, d'ailleurs, que les communes ou les départements auront à cœur de réprimer effectivement le vagabondage et la mendicité en faisant tomber sous le coup de la loi pénale les chômeurs involontaires valides qui s'y livreront. Pour cela, ils n'auront que le moyen indiqué plus haut : créer ou favoriser la création d'une ou de plusieurs maisons de travail. Dans les régions ainsi dotées, l'administration fera connaître au public, par des écriteaux, l'existence de ces établissements et cette annonce constituera l'offre de travail nécessaire pour rendre punissables les vagabonds ou les mendiants qui l'auront refusée.

Nous avons donc ainsi arraché aux dispositions de la loi pénale deux catégories de mendiants ou de vagabonds. Il ne nous reste plus qu'une catégorie : les mendiants ou vagabonds professionnels, ceux dont la paresse intentionnelle est caractérisée soit par l'absence de recherche de travail, soit par le refus du travail offert..... En ce qui concerne ces antisociaux, deux réformes sont par suite à accomplir : réforme de la police, surtout de la police rurale, réforme des pénalités. Votre commission s'est résolument placée sur ces deux terrains.

Sur le premier point, nous voulons que tous les agents de l'autorité et de la force publique soient chargés de rechercher les délits et nous leur donnons le pouvoir de requérir, en cas de besoin, le concours de divers agents

---

l'existence de cet établissement, cette annonce constitue l'offre de travail nécessaire qui rendra punissable le vagabondage et la mendicité.

Art. 14. — Dans le cas où, faute de place, les établissements mentionnés à l'article précédent auraient refusé l'admission, ils délivreront à l'impétrant une attestation de ce refus qu'il pourra invoquer à titre de justification devant le juge de paix ou devant le juge d'instruction.

assermentés. Ce sont les dispositions contenues aux articles 4 et 5. Nous voulons, en outre, que les nomades soient tenus de justifier de leur personnalité à toute réquisition de la force publique et, à cet effet, chacun d'eux pourra se procurer une carte d'identité dans les bureaux des mairies et des sous-préfectures.

Nous sommes convaincus que ces mesures seraient suffisantes pour assurer la sécurité des routes et des campagnes, surtout si l'administration veillait à la stricte application du décret du 1er mars 1854 sur la gendarmerie. Si, d'autre part, nos gendarmes n'étaient pas complètement absorbés par le service du recrutement et par des écritures aussi longues qu'inutiles imposées par des règlements surannés, si enfin les gardes-champêtres n'oubliaient pas trop souvent que leur principale fonction est de concourir au maintien de l'ordre avec la gendarmerie.

Mais il est nécessaire d'assurer l'arrestation des délinquants, il est également indispensable d'éviter les arrestations et les emprisonnements arbitraires. Aussi, comme les agents de la force publique ne peuvent juger eux-mêmes si le mendiant ou le vagabond arrêté tombe sous le coup de nos nouvelles dispositions, nous voulons que les individus arrêtés soient immédiatement conduits devant le juge de paix qui devra statuer dans les vingt-quatre heures et décider si ces individus se trouvent dans les conditions constitutives du délit.

Privé du droit de punir, le juge de paix aura seulement le droit de relâcher ou d'hospitaliser ceux qui échappent à la répression et de faire conduire les présumés coupables au chef-lieu d'arrondissement.

Quant aux pénalités, elles peuvent être sévères du moment que nous ne poursuivons plus l'invalide, l'infirme, l'ouvrier sans travail qui demande l'aumône pour ne pas mourir de faim. Les tribunaux n'auront plus devant eux

que des paresseux sans excuse ; nous faisons cependant encore des distinctions entre eux et nous posons ce principe que les peines, d'abord légères, doivent s'élever graduellement de récidive jusqu'à la cinquième. A ce moment, les magistrats se trouvent en présence d'un antisocial, déclaré incorrigible. Il convient de lui appliquer un emprisonnement de 3 à 7 ans sans que la peine puisse être diminuée par l'admission des circonstances atténuantes (1).

Toutefois, même en ce dernier cas, après avoir puni sévèrement, nous ne voulons pas renoncer à tous espoir de reclassement. Le mendiant, le vagabond, même après la cinquème récidive, pourra, dès qu'il aura subi le quart de sa peine, demander au tribunal sa libération anticipée (art. 24 et 25) (2).

Enfin, les articles 19 et 22 prévoient des cas de mendicité ou de vagabondage accompagnés de circonstances aggravantes et pour lesquels les peines spéciales sont édictées. Ces aggravations sont déjà prévues par le Code

---

(1) *Ibid.* Art. 15. Les individus convaincus du délit de vagabondage ou de mendicité seront condamnés, pour la première infraction, à un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ; pour la seconde, à un emprisonnement de 3 mois à un an ; pour la troisième à un emprisonnement de un an à 2 ans ; pour la quatrième à un emprisonnement de 2 à 3 ans ; pour la cinquième et celles qui pourront suivre à un emprisonnement de 3 à 7 ans, sans que la peine, en ce dernier cas, puisse être diminuée par l'admission des circonstances atténuantes.

Les peines prévues pour chaque récidive cesseront d'être applicables s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'expiration de la peine précédente.

(2) *Ibid.* Art. 24. Lorsque les mendiants ou vagabonds auront subi une durée d'emprisonnement égale au quart de la peine prononcée, ils pourront demander leur libération anticipée au tribunal dans le ressort duquel est située la prison ; si la

pénal ; nous ne faisons que les maintenir en ajoutant dans l'article 23 que ces articles seront applicables au mendiant et au vagabond, quand bien même il serait incapable de travailler ou justifierait avoir cherché du travail sans en trouver. En effet, si la société ne peut pas condamner l'invalide, l'infirme, le chômeur involontaire qui tend la main, elle ne saurait l'autoriser à voler, à user de violence, à tromper le public par de faux certificats ou par l'exhibition de fausses plaies ou de fausses infirmités... »

La proposition Cruppi ainsi modifiée se trouve à la fois très complète et très rationnelle. Elle est d'ailleurs l'œuvre d'un ancien magistrat qu'une brillante carrière judiciaire désignait tout spécialement pour l'étude de cette question. La dernière

---

demande est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'une année.

Le tribunal est saisi par simple requête sur papier libre et sans frais.

La demande de libération anticipée pourra être également introduite par le conseil municipal ou par un citoyen solvable.

Art. 25. Toute demande devra être accompagnée de pièces justificatives établissant, ou que l'interné a acquis des moyens d'existence, ou qu'il a un travail assuré, ou enfin qu'il doit être hospitalisé.

Le jugement sera motivé, rendu en audience publique, et il ne sera susceptible d'aucun recours autre que celui prévu par l'article 441 du code d'instruction criminelle.

Art. 26. La première condamnation pour mendicité ou vagabondage, sans circonstances aggravantes, ne sera pas consignée sur le casier judiciaire délivré aux parties et n'entraînera pas l'incapacité électorale.

législation n'a pu en aborder la discussion : mais nous espérons bien que la Chambre nouvelle aura à cœur de trouver une solution à une situation qui devient chaque jour plus intolérable.

1899. — Proposition de M. Chanteau, substitut du Procureur de la République à Grenoble. — Son système présente de grandes analogies avec la proposition Cruppi, surtout en ce qui concerne la répression. M. Chanteau préconise la prison cellulaire et la rélégation pour les vagabonds. Il insiste sur l'interdiction de l'aumône en argent sur la voie publique, sur la création des maisons de charité dans les communes, sur l'ouverture de maisons de travail cantonales et départementales et de trois colonies agricoles.

Nous en avons fini avec l'énumération des systèmes qui ont été proposés. Ces systèmes sont nombreux et variés. Ils indiquent que nous avons enfin secoué notre apathie et que nous sommes résolus à combattre énergiquement le fléau. Des hommes politiques, des magistrats, des sociologues, des criminalistes éminents ont étudié la question sous toutes ses formes et, avec leurs tempéraments différents, ils ont apporté leurs solutions et leurs projets. Nous venons de citer leurs noms ; nous y joindrons celui de M. Louis Rivière dont les travaux sur la matière font autorité.

CHAPITRE II

Conditions générales du délit

L'absence de domicile, de travail habituel et de moyen d'existence constitue généralement en Europe les conditions du délit. Cette définition est incomplète. Elle permet à beaucoup d'hommes valides qui sont véritablement des vagabonds d'éluder la loi. C'est ce qui explique l'effort accompli de tous côtés pour élargir cette définition, et pour faire rentrer dans la catégorie des vagabonds :

1° *Les souteneurs.* — L'article 13 de la loi belge du 27 novembre 1891 assimile formellement les souteneurs de filles publiques aux vagabonds. Il en est de même en Portugal, où « quiconque étant en état de gagner sa vie par le travail est convaincu de vivre aux frais des femmes prostituées doit être considéré et puni comme vagabond. » (1) En France, l'article 4 *in fine* de la loi du 27 mai 1885 applique les peines du vagabon-

(1) Décret de 1894, art. 5.

dage à ceux qui ne vivent habituellement que de la prostitution d'autrui sur la voie publique.

2° *Les paresseux qui refusent ou évitent le travail par une horreur instinctive (arbeitsscheun)*, suivant l'énergique expression de la loi allemande. Ils sont punis comme vagabonds en Allemagne (1), en Italie (2), en Danemarck (3), en Suède (4), en Norvège (5).

3° *Les diseurs de bonne aventure* sont considérés comme vagabonds en Angleterre (6), en Italie (7),

---

(1) Le vagabondage n'est pas défini par la loi allemande. La jurisprudence considère comme vagabond celui qui erre habituellement sans but, sans occupation et sans travail, sans avoir de moyens d'existence et sans chercher à s'en procurer, celui qui a horreur du travail.

(2) La loi du 23 décembre 1888 punit le vagabond qui refuse de se mettre au travail après y avoir été invité par ordonnance du Tribunal. (Admonition préventive, art. 105 à 109 de la loi de 1865 sur la sécurité publique).

(3) Est vagabond le paresseux qui ne cherche pas du travail.

(4) Le vagabond n'est tenu pour tel que lorsqu'il est prouvé que c'est de sa part un parti-pris de ne rien faire et qu'il n'a pas cherché à se pourvoir d'un travail quelconque.

(5) Le vagabond est celui qui se livre à l'oisiveté et à l'ivrognerie.

(6) L'*act de 1824* divise les vagabonds et les mendiants en trois catégories. Parmi les « rogues and vagabonds » figurent les diseurs de bonne aventure.

(7) Ceux qui font le métier de deviner, pronostiquer, et, pour se procurer un gain, abusent de la crédulité publique, sont punis par l'article 436 du Code pénal italien de 1889. (Voir Garraud, op. cit. T. IV, page 389, note 2.

en Egypte (1).

4° *Les gens qui tirent leur existence de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique.* — Ils sont punis comme vagabonds en Angleterre (2), en France (3), en Italie (4), en Espagne (5), en Allemagne (6).

5° *La femme qui se livre à la prostitution professionnelle* est assimilée aux vagabonds en Norwège (7) et en Australie.

En France, la loi du 27 mai 1885 (art. 4 *in fine*) atteint « tous individus qui, soient qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux

---

(1) Les trafiquants de jeux de hasard ou de bonne aventure sont assimilés aux vagabonds. (Loi du 13 juillet 1891).

(2) La loi de 1867 punit comme *rogues and vagabonds* « tous individus jouant avec des pièces de monnaies, dans les rues ou places publiques ».

(3) Loi du 27 mai 1885, art. 4 *in fine*.

(4) Les articles 484 à 487 du Code pénal italien concernent les jeux de hasard. Ils atteignent non seulement les tenanciers de tripots, mais aussi les vagabonds qui établissent des jeux en plein air. La pénalité est l'arrêt et une amende.

(5) La peine de la prison correctionnelle pendant deux ans est encourue par le vagabond qui fréquente les maisons de jeu.

(6) L'article 361 du Code pénal (5°), punit de l'arrêt *(Haft)* « ceux qui, par jeu, se rendent incapables de gagner leur vie. »

(7) Loi du 6 juin 1863.

illicites ou la prostitution d'autrui. » M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'intérieur, précisait en ces termes la sphère d'application de la loi, à la tribune du Sénat, le 13 février 1885 : « Je réponds que dans ma pensée, cela doit s'entendre de tous les jeux qui sont pratiqués sur la voie publique en dehors d'une autorisation.... c'est-à-dire de ces jeux de hasard qui ne sont pas en eux-même une escroquerie. » Et, en ce qui concerne la prostitution, le ministre déclarait : « Le fait délictueux, ce n'est pas seulement de vivre de la prostitution d'autrui, c'est encore moins de protéger les personnes qui se livrent à la prostitution, mais c'est le fait de vivre de l'exercice de cette prostitution sur la voie publique.... Il ne faut pas seulement qu'on vive de la prostitution sur la voie publique, il faut qu'on la *pratique sur la voie publique, qu'on la facilite, qu'on l'exerce.* »

Enfin, la situation délictueuse n'est constituée que par l'habitude : le texte de la loi semble même exiger que l'exercice habituel de ces métiers honteux soit l'unique ressource de ceux qui s'y livrent. Et c'est ainsi que trop souvent des bonneteurs et des souteneurs peuvent échapper aux prescriptions de la loi.

Mais, cet article 4 de la loi de 1885, tout imparfait qu'il est, laisse au juge une certaine latitude pour apprécier les moyens d'existence du prévenu. Nous souhaitons qu'on aille plus loin encore, et

qu'en matière de vagabondage une part beaucoup plus grande soit réservée à l'appréciation du juge. Certaines législations étrangères ont déjà adopté ce système, et elles s'en sont bien trouvées. Pourquoi nous obstiner à renfermer dans une formule ou une définition nécessairement inexacte les divers éléments du délit de vagabondage ? On semble admettre aujourd'hui que l'élément le plus caractéristique du vagabondage est constitué par l'absence de recherche de travail ou le refus de travail offert. C'est au magistrat qu'il faut laisser le soin d'apprécier cet élément essentiel du délit.

Les auteurs des projets de loi sur le vagabondage ont tous essayé de définir le délit : nous avons déjà donné la définition de M. Cruppi (1).

La rédaction de M. Chanteau paraît encore préférable : vagabond, « celui qui, étant apte au travail, volontairement ne travaille pas et ne fait aucun effert pour trouver du travail et se procurer des ressources avouables qu'il n'a pas ». M. Chanteau, imitant en cela les législations danoises et espagnoles, et aussi l'article 4 *in fine* de la loi française de 1885, passe sous silence la condition de domicile. Il a raison. Trop souvent les parquets sont obligés de relacher, sans les poursuivre, des gens sans aveu, souvent fort dangereux, et cela uniquement parce qu'ils ont un domicile. La rédac-

(1) Voir page 169 , note 2.

tion de M. Chanteau permettra de faire tomber sous le coup de la loi les souteneurs, les bonneteurs et tous ceux qui, ne voulant pas travailler, ne pourront justifier de moyens d'existence avouables ; elle aura aussi le mérite de soustraire à l'application de la loi ceux qui cherchent réellement du travail et ne réussissent pas à s'en procurer. Cette dernière preuve sera difficile à faire, c'est certain. Ce sera la mission du magistrat, juge de paix ou procureur de la République ; il devra s'entourer à cet égard de tous les renseignements utiles, fouiller la vie de l'inculpé, étudier sa moralité. La loi lui laissera, à cet égard, un pouvoir d'appréciation très large, presque absolu. Il en usera pour laisser de côté tous ceux qni lui paraîtront digne de pitié, et pour poursuivre seulement ceux qui, étant aptes au travail, prétendent vivre dans l'oisiveté et aux dépens d'autrui.

CHAPITRE III

Mesures préventives

SECTION I

Invalides, vieillards, infirmes

Les vieillards, les invalides et les infirmes ne peuvent plus subvenir à leurs besoins par leur travail. C'est pour eux que la Convention a reconnu le droit à l'hospitalisation « avec les secours de stricte nécessité (1). » La situation économique du pays ne permit pas d'appliquer cette disposition généreuse. La loi des 7-13 août 1850, à son tour, essaya d'organiser l'assistance pour les vieillards. Elle décide que, dans les hôpitaux, un certain nombre de lits seront réservés aux vieillards et aux incurables, et autorise, en outre, la commission administrative à convertir le cinquième de ses revenus en secours à domicile pour les vieillards et les infirmes soignés dans leurs familles. La loi du 24 mai 1873 a élevé cette proportion au quart. Mais ces dispositions ne produisent d'effet que

(1) Décret du 24 vendémiaire an II, titre v, article 16.

dans les grandes villes — et encore les intéressés doivent-ils attendre des années avant d'être hospitalisés.

Actuellement, l'assistance se trouve organisée en France pour les enfants moralement abandonnés (1), pour les aliénés (2), pour les malades (3). Il faut compléter le faisceau et organiser enfin l'assistance obligatoire pour les vieillards, les infirmes et les incurables. Cette mesure est la préface nécessaire d'une loi répressive de la mendicité et du vagabondage.

La question est à l'étude. Le Conseil supérieur de l'assistance publique a consacré plusieurs séances à son examen et a adopté, en janvier 1892 (4), une proposition qui établit l'obligation du secours au profit des indigents incurables, âgés de 70 ans et domiciliés. A défaut de domicile connu, la charge incombe au département et à l'Etat. En 1898, dans sa séance du 1er mars, le Conseil supérieur proclamait que l'assistance publique est due à ceux qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie. » — Déjà, en 1895, le 27 décembre, la Chambre des députés avait adopté l'ordre du jour

(1) Loi du 24 juillet 1889.
(2) Loi du 30 juin 1838.
(3) Loi du 15 juillet 1893.
(4) Actes du Conseil supérieur, fascicule n° 37.

suivant : « La Chambre, résolue à organiser dans » le plus bref délai possible l'assistance des vieil- » lards et des infirmes indigents par la contribu- » tion des communes, des départements et de l'Etat, » prend acte de la promesse faite par le gouverne- » ment de proposer, dans le budget de 1897, les » crédits nécessaires pour jeter les premières ba- » ses de cette organisation. » L'article 13 de la loi des finances de 1897 s'efforça de donner satisfaction aux désirs de la Chambre. L'Etat s'engageait à contribuer pour une somme qui ne pourrait dépasser 50 fr. par individu au paiement de toute pension annuelle constituée au profit d'un vieillard âgé de 70 ans, misérable et incapable de tout travail. La somme prévue au budget de 1897, pour ces pensions, était de 590,955 fr. ; le crédit inscrit de nouveau aux budgets suivants n'a jamais été épuisé.

Les propositions de loi émanant de l'initiative parlementaire étaient étudiées par la Commission d'assistance et de prévoyance de la Chambre des députés. M. Bienvenu-Martin, rapporteur, a déposé son rapport en mars 1900 ; la discussion n'est pas venue en séance publique pendant la dernière législature, mais le projet de la Commission a été repris et déposé sur le bureau de la Chambre à la séance du 23 juin 1902 (1). L'assistance est décla-

(1) Chambre des Députés, 1902. Document parlementaire. Annexes, 118.

rée obligatoire en faveur de tout français indigent, âgé de 70 ans et incapable d'assurer sa subsistance par son travail. Elle est à la charge de la commune lorsque les conditions prévues par les acticles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893 se trouvent remplies. L'Etat et le département accorderont des subventions aux communes. Pour les vieillards non domiciliés, la charge de l'assistance incombe au département et en dernier lieu à l'Etat. Les secours devront être de préférence alloués sous forme de pension à domicile ou de placement familial. Ce n'est qu'à défaut de ces deux formes de secours que l'hospitalisation pourra être accordée. M. Fleury-Ravarin évalue les dépenses à 12 millions par an, dont 6,600,000 fr. à la charge des communes.

Cette proposition est conforme dans ses gandes lignes à un projet qui a été élaboré par le Conseil d'Etat. La création des caisses de retraites ouvrières viendra la compléter. Nous craignons cependant que la discussion en soit encore ajournée pendant longtemps.

SECTION II

Vagabonds accidentels

I

Ce sont les valides sans travail, les chômeurs involontaires par suite de maladie, d'accidents, de

manque de travail. Le législateur a essayé de remédier au chômage lorsqu'il provient de la maladie ou des accidents du travail ; mais il n'a rien fait lorsque le chômage est la conséquence de phénomènes économiques, tels que surproduction, fermeture d'une usine, défaut d'embauchage. C'est pour ce dernier cas qu'il importe de développer les œuvres de prévoyance et de solidarité. MM. Florian et Cavaglieri, dans leur ouvrage sur les vagabonds, indiquent tout une série de mesures qui leur paraissent propres à venir en aide aux valides sans travail. Ils insistent tout particulièrement sur la nécessité d'attacher l'homme à son foyer, et de l'empêcher de quitter le sol natal en quête d'un meilleur sort. « En assurant l'éducation des enfants abandonnés, en prévenant les effets du chômage, en assurant un abri aux gens sans logement, un travail temporaire aux individus sans ressources, on réussira à rendre moins dures les conditions d'existence d'un grand nombre de prolétaires et à les empêcher de tomber dans le vagabondage. » Ce sont là les moyens préventifs dont le rayon d'action peut s'élargir et s'étendre à volonté. On est en droit d'espérer beaucoup de leur application méthodique et rationnelle.

II

Statistique du chômage. — M. Leroy-Beaulieu, dans son livre sur le Collectivisme, affirme qu'il y

a toujours eu et qu'il y a encore « un surplus inoccupé de population (1). » L'Office du Travail, de son côté, a constaté ce même fait dans l'enquête sur le chômage qu'il a commencé en 1895, à la demande du Conseil supérieur du Travail. Mais tous les renseignements qui ont pu être donnés à ce sujet sont nécessairement incomplets. La statistique des sans-travail n'existe pas, et c'est inutilement que nous avons cherché des informations concluantes et précises à cet égard. M. Louis Riviére, se basant sur les enquêtes poursuivies en Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis et en France depuis une quinzaine d'années, a pu cependant établir « l'existence à peu près permanente d'une proportion de chômeurs variant de 8 à 10 pour cent du personnel ouvrier (2).

Il faut secourir ces chômeurs involontaires ; il faut éviter qu'ils aillent grossir les rangs de l'armée des vagabonds. Dans leurs déplacements et dans leurs pérégrinations à la recherche d'un emploi, ils prennent souvent goût à la vie errante et oisive, et bientôt ils ne se soucient guère de travailler. C'est ainsi que le chômage, en obligeant l'ouvrier à se déplacer pour chercher du travail, devient un facteur du vagabondage; c'est ainsi que

(1) Leroy-Beaulieu. *Le Collectivisme.* Livre II, chapitre VI.

(2) Il est évident qu'il s'agit ici de la moyenne du nombre des cas de chômage en temps normal et non pas en temps de crise.

les œuvres créées pour atténuer et adoucir les conséquences du chômage auront en même temps une influence très grande sur la diminution du nombre des vagabonds.

III

Bureaux de placement. — L'ouvrier ignore trop souvent l'endroit où son activité pourra être employée. Les décrets du 17 mars et 17 juin 1791 qui ont établi le régime de la liberté du travail, lui ont cependant laissé le soin de se procurer une occupation et un emploi. Les bureaux de placement peuvent l'aider dans cette recherche.

Notre législation admet la coexistence des bureaux payants et des bureaux gratuits. Le placement gratuit est effectué par les municipalités et les syndicats professionnels. Les bureaux municipaux sont assez rares ; par contre, les syndicats professionnels et les bureaux du travail effectuent chaque année un grand nombre de placements. Le succès toujours croissant du placement gratuit a amené M. Coutant, député de la Seine, à déposer, le 8 novembre 1898, une proposition de loi portant suppression de tous les bureaux payants. Des abus s'étaient produits dans le fonctionnement de ces derniers bureaux, et, déjà en 1886, une ligue s'était fondée pour en poursuivre la suppression.

De nombreuses propositions de loi sur la matière

ont été déposées, et la question a été discutée plusieurs fois soit au Sénat, soit à la Chambre des députés. Le 29 novembre 1901, la Chambre des députés adoptait la proposition Coutant ; tous les bureaux payants devaient être supprimés dans les cinq années qui suivraient la promulgation de la loi. Le Sénat a repoussé le texte voté par la Chambre ; il a voté le maintien des bureaux payants dans les séances du 28 et 30 janvier 1902. Le texte qui est sorti des délibérations du Sénat favorise néanmoins la création des bureaux gratuits ; des subventions seraient accordées aux syndicats, aux sociétés de secours mutuels, aux bourses de travail, à toutes les associations légalement constituées qui ouvriraient des bureaux de placement gratuits. La création de bureaux gratuits deviendrait obligatoire dans les mairies de certaines villes. (1) Chaque commune devrait même tenir et mettre

(1) Texte voté par le Sénat. Articles principaux :

Art. 1er. Nul ne pourra tenir un bureau de placement payant, sous quelque titre et pour quelque profession que ce soit, sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale.....

Art. 2. Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses de travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées, ne seront soumis à aucune autorisation.

Art. 4. Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. Les communes comptant plus de 30.000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal.

Les autres articles règlent les conditions d'ouverture des bureaux payants, d'autorisation, de surveillance et de fermeture.

gratuitement à la disposition du public un registre constatant les offres et les demandes de travail.

Le monopole des bureaux gratuits n'est certes pas la meilleure organisation du placement. Actuellement, d'après les chiffres fournis à la tribune du Sénat en janvier 1902, les bureaux gratuits ne font que 300,000 placements contre 900,000 effectués par les bureaux payants (1). C'est donc que beaucoup d'ouvriers croient avoir intérêt à se présenter aux bureaux payants. Il faut laisser exister la concurrence, qui profitera certainement aux travailleurs et chercher la solution de la question dans la multiplication des bureaux gratuits, dans l'amélioration de leur fonctionnement, dans leur spécialisation suivant les métiers et aussi dans l'établissement de relations suivies entr'eux. Certaines organisations étrangères se sont réunies et syndiquées ; elles sont reliées par le téléphone; elles se communiquent chaque semaine le relevé des demandes et des offres de travail. Imitons-les. D'excellents résultats ont été ainsi obtenus dans le Wurtemberg, dans le grand duché de Bade. En Allemagne, M. le docteur Freund préside l'Union des sociétés et des bureaux de placement ; cette union, fondée en 1898, est déjà très florissante et elle rend déjà de grands services. En Suisse des

(1) J. off. Discours de M. Ch. Prévet, rapporteur. Séance du 28 janvier 1902. Sénat.

bureaux de placement gratuits sont adjoints à toutes les stations de secours, et les administrations de ces bureaux sont en relation constante. C'est là un exemple à suivre. Le système ne peut donner que de bons résultats.

IV

Caisses d'assurance contre le chômage. — De nombreuses associations privées ont organisé des caisses d'assurance contre la maladie, contre les accidents du travail. En Allemagne, ces institutions sont devenues institutions d'Etat et présentent un caractère obligatoire pour toute personne agée de plus de 16 ans qui gagne moins de 2,500 fr. (2,000 marks). En 1899, neuf millions d'individus étaient soumis à cette loi, et 23,000 *caisses de maladie* fonctionnaient, alimentées par les versements des ouvriers (2/3) et des patrons (1/3). Les lois du 22 juin et 13 juillet 1889 ont même rendu obligatoire dans tout l'Empire l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

Cette organisation a donné l'idée de créer des caisses d'assurance contre le chômage lorsque le chômage ne provenait pas de l'invalidité de l'ouvrier. Une expérience a même été faite dans le canton de Saint-Gall, en Suisse. La loi du 19 mai 1894 obligea les ouvriers gagnant de un à cinq francs par jour à effectuer à la caisse d'assurance

contre le chômage des versements proportionnels aux salaires. M. Raoul Jay a consacré à cet essai une série d'articles de la Revue politique et parlementaire (1894, 1895, 1896) ; il a constaté que les ouvriers qui payaient les cotisations les plus faibles (journaliers, charpentiers, maçons), étaient ceux qui étaient le plus exposé au chômage et aussi ceux qui payaient le plus irrégulièrement. « L'organisation de la caisse, dit-il, a eu pour effet de séparer les ouvriers en deux classes, dont l'une paie les cotisations sans toucher les indemnités de chômage, tandis que l'autre touche les indemnités sans payer les cotisations. » Des réclamations très vives se produisirent de la part de certains intéressés, et la caisse ne fonctionna pas longtemps.

C'est là un échec qui doit nous servir de leçon. Il faut éviter de grouper, comme à Saint-Gall, des ouvriers appartenant à des industries différentes. Certaines industries se trouvent, bien plus que d'autres, exposées au chômage. Il est indispensable, cependant, que les chances de chômage restent à peu près égales pour tous ceux qui versent à la même caisse. Et puis, laissons à chaque ouvrier sa liberté d'action. L'Etat ne doit pas imposer ses conceptions à tous et les rendre obligatoire. Les syndicats professionnels et les associations ouvrières sont mieux placés que lui pour organiser la prévoyance ; dans l'ordre d'idées qui nous occupe, ils peuvent rendre d'immenses services, grâce à

l'appui moral et financier des pouvoirs publics. Malheureusement, ils paraissent négliger un peu trop cette question. *L'Annuaire des Syndicats professionnels* de 1899 ne mentionne, en effet, que 376 caisses de chômage en activité. En Angleterre, au contraire, l'assurance contre le chômage professionnel est très bien organisée et les statistiques les plus récentes signalent l'existence de 400 associations qui représentent 6,000 syndicats et groupent 800,000 membres (1). « La *Trade-Union* est avant tout une caisse permanente pour le chômage, déclare M. Howel (2) ; son but est d'amasser un fonds de réserve qui grossit rapidement dans les années prospères et qui est destiné à soutenir les membres de la société lorsqu'ils chôment, soit faute d'ouvrage, soit par suite d'une grève.» Pourquoi ne ferions-nous pas, en France, ce qui a si bien réussi en Angleterre ?

V

Assistance par le travail. — L'ouvrier sans travail doit être secouru. En France les secours ne lui manquent pas. Notre société contemporaine

(1) D'après M. Vanlaer. L'assistance contre le chômage professionnel. *Le Correspondant* (25 novembre 1901).

(2) Howel. *Le Passé et l'Avenir des Trades-Unions*.

témoigne une généreuse sollicitude pour le soulagement de la misère et les œuvres de bienfaisance officielles ou privées paraissent rivaliser de zèle et de dévoûment. Nous donnons beaucoup, mais nous donnons trop au hasard. La charité est mal faite ; elle est un peu gaspillée.

Les sommes considérables qui sont distribuées chaque année sans contrôle éclairé n'arrivent pas toujours aux malheureux qui en sont réellement dignes, et leur mauvaise répartition ne sert bien souvent qu'à entretenir la paresse et l'imprévoyance.

L'assistance par le travail viendra faire disparaître ces inconvénients. C'est la plus noble, parce qu'elle honore celui qui donne et parce qu'elle n'humilie pas celui qui reçoit. C'est aussi la plus efficace, parce qu'elle permet d'établir une démarcation très nette entre la misère vraie qui attire le respect et l'oisiveté coupable qui ne mérite aucune pitié.

Ce n'est pas une chose nouvelle que l'assistance par le travail (1). Nous l'avons déjà rencontrée en

---

(1) S'il faut en croire M. Victor Mamoz, qui a consacré sa vie à soulager la misère des sans-travail, cette idée remonterait à l'admirable saint Vincent de Paul. « Un seigneur riche lui avait abandonné un domaine marécageux aux environs de Paris. Saint Vincent de Paul eut l'idée d'y envoyer les mendiants qui s'adressaient à lui et de les employer à creuser un grand fossé. La journée de travail leur était payée quinze sols. Au bout de quelque

parcourant l'évolution du vagabondage. Nous en avons même signalé certaines applications. A plusieurs reprises, des travaux furent organisés pour venir en aide aux gens inoccupés. Mais on n'avait pas songé encore à chercher dans le travail offert « un moyen de sélection permettant de reconnaître les gens intéressants (1) » et de les sélectionner plus complètement « en les conservant assez longtemps pour les reclasser par un placement définitif, après avoir refait leur tempérament moral (2). » C'est là une idée nouvelle, très en faveur aujourd'hui. Elle est presque réalisée en Belgique, et en France, surtout à Paris et dans les grandes villes, elle a amené la création d'œuvres privées très nombreuses et très utiles (3).

Ce n'est pas encore suffisant ; nous devons faire plus et mieux. Déjà une circulaire du ministre de l'intérieur, du 8 novembre 1894, recommandait aux Préfets d'encourager les œuvres d'assistance

---

temps le fossé fut creusé. On vint le dire à saint Vincent de Paul et lui demander ce qu'il fallait faire. Il réfléchit un instant. Faites-en creuser un autre et comblez le premier, dit-il. Un économiste trouverait peut-être à redire et non sans raison au procédé employé ; mais l'idée de l'assistance par le travail est là dans son principe. » Fernand Chanteau : *Vagabondage et mendicité*, page 173.

(1) M. Louis Rivière : *Mendiants et vagabonds*, page 179.

(2) *Ibid.*

(3) Nous avons examiné l'organisation des plus importantes de ces œuvres dans la seconde partie de notre étude.

par le travail et les invitait à en faciliter les débuts là où on s'efforçait d'en constituer de nouvelles, à développer l'action de celles qui existaient déjà. L'année suivante une autre circulaire, en date du 19 avril, demandait aux Préfets de provoquer l'étude des Conseil généraux sur le vagabondage et recommandait l'institution d'œuvres d'assistance par le travail comme un des meilleurs moyens de prévenir les conséquences qu'entraîne le chômage.

Enfin une nouvelle circulaire du 23 février 1897, que nous croyons utile de reproduire *in-extenso*, s'exprimait ainsi :

Paris, le 23 février 1887.

Monsieur le Préfet. Le Conseil supérieur du travail a, dans sa dernière session, commencé l'étude de la question du chômage et émis le vœu que le Gouvernement portât à la connaissance des Préfets et des Maires les résultats des travaux de secours contre le chômage entrepris déjà par les municipalités, pendant les années 1890 à 1895, avec les observations auxquelles a donné lieu l'exécution de ces travaux.

Le nombre des communes ayant un revenu de plus de 100,000 francs qui, au cours de la période ci-dessus indiquée, ont organisé à titre de secours contre le chômage des travaux de nature diverse et en toutes saisons s'élève à 114. La dépense totale occasionnée par ces entreprises a été de 4,903,749 fr. 49. Vous trouverez le détail dans le fascicule ci-joint. Quant aux observations suggérées au

Conseil supérieur par l'étude de ces résultats, en voici le texte :

1° Les travaux entrepris doivent être des travaux d'utilité générale, mais non urgents pouvant être ajournés et repris sans préjudice de leur bonne exécution — construction et entretien des routes et chemins, défrichement, labourage à la bèche, reboisement, curage des cours d'eaux, cassage de pierres pour l'entretien des chaussées.

2° Pour éviter l'encombrement des chantiers par les habitants des localités voisines, exiger une durée déterminée de domicile dans la commune.

3° Donner dans tous les cas où cela est possible, la préférence au travail à la tâche ; le travail à la journée exige un surcroît de surveillance, surtout dans les chantiers de secours, et donne presque toujours des résultats inférieurs au travail à la tâche.

D'autre part, lorsque, dans certains cas spéciaux, on est obligé d'avoir recours au travail à la journée, comme on ne peut donner à ces chômeurs, ouvriers inhabiles, le prix des journées normal des professionnels, on risque d'encourir le reproche de spéculer sur le chômage pour faire exécuter les travaux à rabais.

Il est nécessaire, dans tous les cas, d'appeler l'attention des administrations intéressées sur la nécessité d'une ferme discipline et d'une grande vigilance ayant pour but de prévenir les abus qui se glissent aisément dans les chantiers de cette nature.

4° Laisser à l'ouvrier le temps de chercher du travail dans l'industrie privée et pour celà n'ouvrir les chantiers de secours que six ou huit heures par jour ou ne faire travailler à journée pleine que par période alternative de trois, quatre ou six jours.

5° La création de chantiers pour chômeurs est préfé-

rable à la distribution de secours en nature ou en argent. Les avantages moraux qu'elle présente sont incontestables ; elle conserve la dignité de l'ouvrier qui a conscience de faire œuvre utile ; elle le garde de l'oisiveté, de l'intempérance et permet de combattre efficacement la paresse et la mendicité.

6° Les communes doivent éviter, dans la mesure du possible, d'entreprendre des travaux publics importants lorsque les travaux particuliers sont très actifs ; il est préférable qu'elles réservent leur exécution pour les périodes de ralentissement des constructions privées.

7° Un rapport annuel fera connaître le résultat et les conditions d'exécution des travaux de secours contre le chômage, organisés par les municipalités et les départements.

Je vous prie de porter ces indications à la connaissance des maires par la voie du *Recueil des actes administratifs* de votre Préfecture...

Le Ministre de l'Intérieur,

Barthou.

Cinq ans se sont écoulés depuis l'envoi de cette circulaire, et bien peu de communes ont profité des sages conseils que leur donnait en 1897 le Ministre de l'Intérieur. C'est que les communes sont souvent obligées de compter et qu'elles hésitent avant de grever leurs budgets de nouveaux crédits. Les avantages qu'elles retireraient de l'institution des ateliers de charité sont cependant considérables. La question mérite d'attirer toute leur attention.

Dans cette matière d'assistance par le travail,

nous admettrons volontiers l'intervention de l'Etat. Et qu'on ne nous objecte pas les ateliers nationaux. Les expériences déjà faites furent toujours tentées dans des périodes de crise politique et sociale. De là leur insuccès. Mais elles nous ont appris qu'il y avait danger à agglomérer sur un même point un trop grand nombre d'ouvriers en état de chômage et d'individus plus ou moins recommandables. Les chantiers, où bientôt le travail manque inévitablement, se transforment avec trop de facilité en foyers d'effervescence, et ils n'offrent plus les garanties nécessaires de surveillance et de contrôle. Il est indispensable de multiplier les ateliers et de les disséminer dans l'étendue du pays. Laissons donc aux départements, aux communes, aux sociétés diverses, aux particuliers, l'organisation de l'assistance par le travail. L'Etat fait toujours trop grand. L'initiative individuelle seule sait et peut faire petit ; elle seule sait agir de façon pratique.

Quel sera donc le rôle de l'Etat ? Nous pensons que le législateur devra inscrire dans nos lois le principe fécond de l'assistance par le travail et recommander aux départements et aux communes d'en poursuivre très activement la réalisation. Son intervention se bornera là. Nous ne voulons pas l'établissement de règles uniformes. Les départements, les villes ont souvent des besoins différents.

Laissons les agir à leur gré. Leurs intérêts seuls

les guideront et celà sera bien préférable à une règlementation qui risquerait de frapper tous les efforts de stérilité. Ne nous en remettons plus au gouvernement du soin de tout prévoir, de tout organiser, de tout créer. Donnons libre cours à toutes les initiatives, acceptons tous les dévouements et tous les concours. Nous n'aurons pas à le regretter.

Déjà certains départements, certaines villes ont organisé l'assistance par le travail. Prenons, dans leurs expériences, ce qui peut nous être utile. Inspirons-nous aussi de l'étranger, particulièrement de la Hollande, de la Suisse, de la Belgique. Adoptons ces diverses institutions aux besoins particuliers de chaque région. Il y aura peut être des tâtonnements, il y aura certainement de fausses manœuvres. Mais il suffira de peu pour les surmonter, et pour obtenir de bons résultats. Et alors nous pourrons sans crainte poursuivre l'individu qui dédaignera le travail. Son oisiveté n'aura désormais aucune excuse.

Que devront faire les départements? Ils pourront suivre l'exemple de l'Eure-et-Loir, et transformer leurs dépôts de mendicité en maisons de travail. Ils pourront créer des colonies agricoles. Ils pourront, s'ils le préfèrent, employer les bras inoccupés à des travaux divers, par exemple à des travaux des ponts et chaussées. Ils pourront même se borner à apporter leur concours pécuniaire à

des œuvres privées ou des œuvres communales. Tout cela importe peu. Ce qui est essentiel, c'est que du travail soit offert au chômeur à la place d'un secours en argent. Plusieurs départements pourront réunir leurs efforts et leurs ressources. L'Etat, de son côté, pourra les subventionner ; les produits des amendes correctionnelles, du pari mutuel pourront, en partie, être affectés à ce but spécial.

Pour les communes, elles n'auront qu'à s'inspirer des prescriptions contenues dans la circulaire ministérielle du 22 février 1897. Le ministre y résume, en termes excellents, les conditions dans lesquelles le travail doit être offert aux valides en état de chômage. Il faut avant tout sauvegarder les intérêts de l'industrie privée et ne pas établir de concurrence déloyale. Des plaintes très vives se sont déjà produites relativement au travail exécuté dans les prisons. Ces plaintes sont légitimes et doivent être entendues. C'est d'abord dans un choix judicieux des travaux à effectuer, c'est ensuite dans la rétribution du travail qui devra toujours être inférieure au prix des salaires ordinaires, que nous trouverons un remède à cette situation. Voilà pourquoi nous donnerons la préférence aux travaux agricoles. L'expérience de la Chalmelle, celle de Courville, l'exemple de la Hollande et de la Suisse viennent démontrer qu'on peut s'engager dans cette voie. On pourrait encore consacrer cette main

d'œuvre à des travaux d'arrosage, de balayage, de réfection de pavés, de curage de cours d'eau, d'entretien de routes, de réparation de chemins ruraux. Ce sont là des travaux d'utilité générale qui peuvent être ajournés et repris suivant le degré d'activité des travaux particuliers ; leur ralentissement ou leur développement bien calculé permettra de ne porter aucune atteinte aux besoins de l'industrie.

Quant aux travaux accordés par les sociétés privées d'assistance par le travail, ils varient beaucoup. C'est tantôt la fabrication de ligots et de margotins, et tantôt le triage de chiffons. Ailleurs, on fait des chaussons et des sandales, des paillassons et des tresses d'osier ; là on casse des cailloux pour macadam (Caen) ou on broie des briques pour ciment (Chartres). Dans d'autres régions, on a organisé des travaux de jardinage ou des travaux agricoles. De tous côtés, des œuvres nouvelles se créent et s'établissent sous les formes les plus diverses. On ouvre de nouveaux ateliers, on assiste un nombre toujours plus considérable de malheureux.

M. Louis Rivière (1) classe suivant trois types différents les établissements d'assistance par le travail. Le régime de l'externat, celui de l'internat, celui de l'externat contrôlé.

---

(1) L. Rivière : *Vagabonds et mendiants,* chapitre VI, page 180 et suivantes.

Internat. — Les assistés sont hospitalisés et soumis à un travail régulier. L'œuvre créée par M. le pasteur Robin au n° 36 de la rue Fessart, à Belleville, est soumise au régime de l'internat.

Externat. — C'est le régime de la fondation Mamoz, rue du Faubourg Saint-Honoré, 153. Le travail accordé est exécuté à domicile. Les produits sont vendus au siège de l'œuvre. Les salaires sont payés en argent. A Marseille, nous trouvons l'externat avec atelier : le travail, au lieu d'être fait à domicile, est effectué dans un atelier, au siège de l'œuvre. Ce dernier type est très répandu.

Externat contrôlé. — L'union d'assistance par le travail du VI^e^ arrondissement a adopté ce système. « La Société poursuit un but de relèvement et de placement et conserve ses assistés aussi longtemps que possible. Elle rénumère leur travail en bons de nourriture et de couchage qui doivent être utilisés dans des auberges avec lesquelles le gérant entretient des relations fréquentes. On assure ainsi un régime qui laisse aux assistés leur indépendance, tout en permettant un contrôle discret de leur conduite. »

« Sur ces trois types principaux se sont créés des œuvres nombreuses, aussi bien à Paris qu'en province. Toutes sont reliées par un Comité central de propagande et d'action qui a son siège à Paris, 14, place Dauphine, et a puissamment con-

tribué à la diffusion du mouvement que nous venons d'indiquer... » (1).

Mais ces efforts et ces sacrifices resteraient inutiles si on agissait « sans plan d'ensemble, sans méthode, au hasard ». On risquerait alors, suivant M. Léon Lefébure, « d'aboutir à l'impuissance et au découragement, de donner sous l'apparence du travail une aumône déguisée, de fournir à l'oisiveté des facilités nouvelles, et d'aller à l'encontre du but même que l'on poursuit » (1). Il faut éviter cet écueil. L'assistance par le travail ne doit s'adresser qu'aux gens dignes d'intérêt. Elle ne peut rendre de réels services qu'à la condition de n'accueillir que les vrais travailleurs (3). Elle doit être la pierre de touche qui permettra de reconnaître celui qui a horreur du travail et celui qui souffre de n'en pas avoir et indiquer ainsi ceux qui doivent relever de l'assistance et ceux qui doivent relever de la loi pénale.

VI

Hospitalité de nuit. — Nous avons déjà signalé l'existence d'asiles de nuit et de refuges ruraux. Rarement une pensée d'assistance a procédé à leur

(1) L. Rivière : op. cit., page 181,

(2) L. Lefébure : *Les sans-travail,* page 5.

(3) Les expériences faites à l'étranger, en Allemagne surtout, sont concluantes à cet égard.

création. Leur installation et leur ouverture n'ont eu généralement d'autre but que de débarrasser les populations d'hôtes par trop gênants, et d'éviter aux fermiers et cultivateurs la corvée de loger les chemineaux. Il existe environ 4,000 abris ruraux en France (1). Le chiffre des asiles de nuit établis dans les grandes villes par les soins des municipalités ou d'associations charitables privées ne dépasse guère cent (2). Mais l'organisation est presque toujours défectueuse.

M. le Ministre de l'Intérieur a prescrit, le 9 mars 1895, une enquête sur le nombre des abris ou asiles de nuit communaux, leur organisation, le nombre et les catégories de voyageurs qu'ils reçoivent, les mesures d'hygiènes adoptées pour assurer la salubrité des asiles et prévenir les dangers de contagion qu'ils présentent. » Les résultats de cette enquête ont été consignés dans un rapport très complet de M. le Dr Drouineau, inspecteur général des services administratifs (3) ; ils méritent d'être examinés avec soin.

Les abris ruraux sont mal installés. Une petite chambre carrée, un peu de paille, quelquefois un

---

(1) Dr Drouineau. *Les enquêtes sur le vagabondage. Revue philanthropique.* 1897.

(2) L. Rivière. *Les œuvres d'hospitalité de nuit en France. Revue philanthropique.* 1898.

(3) Le rapport de M. le Dr Drouineau a été publié dans la *Revue d'assistance* de 1897, page 241 et suiv.

mauvais lit de camp ; et c'est tout — L'hygiène ? On n'y songe pas. Des installations aussi sommaires deviennent souvent des foyers de transmission et de propagation des maladies infectieuses. C'est dans les abris communaux que prit naissance, en 1893, l'épidémie de fièvre typhoïde qui a sévi dans le nord de la France. — La morale ? On n'y songe pas davantage. Hommes et femmes couchent pêle-mêle. Un local unique ne permet pas d'assurer la séparation des sexes. Ce n'est qu'exceptionnellement que les abris renferment deux pièces. — L'assistance ? On s'en moque. La distribution de secours attirerait trop de passants, et on s'efforce, au contraire, de les éloigner. — La promiscuité dangereuse des réfugiés ? On ne s'en inquiète nullement. Les vagabonds accidentels sont confondus avec les vagabonds professionnels, et ils subissent l'influence néfaste de compagnons souvent corrompus. — La surveillance ? Elle n'existe pas. C'est le garde-champêtre qui est chargé de l'exercer (quand il y a un garde-champêtre), mais il ne s'en occupe guère.

Tels sont les résultats de l'enquête. Ils nous paraissent concluants en faveur de la suppression des abris communaux. Certains Conseils généraux ont déjà demandé cette suppression. Le Conseil général de la Creuse en 1896 déclarait que l'installation des abris était plutôt un encouragement donné au vagabondage qu'un moyen de le faire

disparaître. A la même époque, le Conseil général de la Haute-Garonne exprimait l'avis que ces refuges encourageaient les pérégrinations incessantes des chemineaux. La Commmission extra-parlementaire présidée par M. de Marcère en 1898 se prononçait au contraire pour leur maintien. Nous adopterons volontiers cette dernière opinion. C'est assurer la sécurité des campagnes que de mettre hors d'état de nuire pendant la nuit les individus qui peuvent être dangereux. Et c'est en même temps faire une bonne œuvre que de donner un abri et un morceau de pain à ceux qui n'ont pas de gîte et pas d'argent.

Mais le maintien de ces refuges implique nécessairement leur transformation rapide. Il est urgent de prescrire les mesures d'hygiène indispensables, et d'exiger même la désinfection méthodique des locaux et de ceux qui y fréquentent. La dépense des appareils de désinfection et de douchage ne serait pas excessive ; les départements pourraient d'ailleurs venir en aide aux communes les moins fortunées, et mettre à la disposition des municipalités des étuves à vapeur perfectionnées.

Ces mesures d'hygiène devraient être accompagnées de mesures de police. Une surveillance très active devait être exercée sur les hôtes de l'asile. Cette surveillance éviterait bien des rixes qui ensanglantent trop souvent les abris communaux. Tout récemment, remplissant par délégation les

fonctions de juge d'instruction à Agen, nous avons eu à nous occuper du meurtre d'un chemineau commis à l'asile de Sérignac. Il n'y a ni police, ni gendarmerie à Sérignac, mais en revanche il y a un asile où viennent coucher chaque soir trimardeurs et nomades. Les disputes sont si fréquentes entre ces hôtes de passage que nul ne s'en émeut : à tel point que le 21 octobre dernier, lorsque les voisins entendirent les gémissements et les cris plaintifs de la victime, ils ne se dérangèrent même pas. Et le crime sera sans doute classé sans suite. C'est à ce même asile qu'on trouva, voilà quelques mois, un hospitalisé brûlé. De pareils faits seraient évités si on organisait la surveillance de ces refuges. Un gardien ne nécessiterait pas cependant le vote d'un gros crédit. La commune de Pont-de-Cé (Maine-et-Loire) paie 100 fr. par an le gardien du refuge de Sorges. Les gardes-champêtres, s'ils étaient jeunes ou valides, pourraient remplir ces fonctions. La municipalité de Ferrières-Fontenay (Loiret) a confié cette surveillance au garde-champêtre qu'elle loge gratis dans une annexe de la maison où est installé l'asile, et elle n'a qu'à se louer des services que rend cet agent.

Tout cela ne coûterait pas bien cher. Les secours qu'on pourrait distribuer, soupe ou pain, ne grèveraient pas outre mesure les budgets communaux. Rien n'empêcherait d'ailleurs les municipalités d'exiger un léger travail de ceux qui seraient ainsi hébergés. L'ordinaire fourni à chaque néces-

siteux de passage serait alors en rapport avec l'énergie qu'il aurait déployée dans l'accomplissement de la tâche imposée. Ce serait là une application parfaitement réalisable et peu coûteuse de l'assistance par le travail.

Les asiles municipaux urbains sont mieux installés. Placés sous la surveillance directe de la police, ils observent rigoureusement la séparation des sexes. Le séjour y est limité par le règlement. Des légers secours, consistant généralement en pain ou en soupe, sont accordés aux nécessiteux qui y couchent. On tient compte souvent des prescriptions de l'hygiène. Certains aménagements de Paris et des grandes villes n'ont rien à envier aux plus belles installations de l'étranger.

Des sociétés charitables sont venues joindre leurs efforts intelligents et utiles à ceux des municipalités. Certaines œuvres d'hospitalité de nuit s'occupent du relèvement et du placement des hospitalisés. Dans quelques villes on a même essayé de rendre les secours plus efficaces en établissant une entente avec les institutions d'assistance par le travail. On élimine ainsi les paresseux, ceux qui refusent le travail offert. Le niveau moral des assistés s'en trouve relevé. L'expérience faite à Lyon depuis 1895 et les résultats obtenus doivent encourager à entrer dans cette voie (1).

(1) Nous trouvons l'exemple le plus complet de cette union à Lyon où les deux œuvres ont fusionné en 1895 pour ne plus for-

VII

Patronage des libérés. — Les libérés, plus que tous autres, sont exposés à tomber dans le vagabondage. La société se montre impitoyable à leur égard : elle les considère un peu comme des suspects. Ces préventions, souvent injustifiées, les mettent bien des fois dans l'impossibilité de trouver une occupation. Le pécule qu'ils ont péniblement amassé pendant leur détention ne leur procure qu'un secours presque illusoire et lorsqu'ils auraient besoin d'encouragement et de protection, ils ne trouvent la plupart du temps que méfiance ou mépris.

Les Sociétés de patronage se sont créées pour remédier à cette situation fâcheuse. On en comptait déjà 40 en 1893 ; il y en avait 103 en 1900 et 115 en mai 1902. Un Congrès, réuni en 1893 sur l'initiative de la Société générale des prisons, a décidé la création de l'union des Sociétés de patro-

---

mer qu'une société unique. L'expérience acquise depuis six ans a prouvé l'excellence de cette organisation ; un grand nombre d'industriels ont pris l'habitude de demander à l'œuvre lyonnaise des ouvriers ou manœuvres depuis qu'ils ont pu constater le relèvement du niveau moral des assistés par suite de l'élimination de tous ceux qui refusent le travail. Une autre expérience a été tentée à Paris en 1899 par une entente entre l'œuvre de l'hospitalité de nuit et trois sociétés d'assistance par le travail. On trouvera des détails dans la *Réforme sociale,* 1899.

nage de France : le bureau central de l'union est présidé par M. le sénateur Th. Roussel, membre de l'Institut : « Le bureau, dit M. L. Rivière, constitue un lieu permanent entre les Sociétés adhérentes, leur fournit tous les renseignements utiles, publie un bulletin trimestriel et organise des Congrès qui ont lieu tous les deux ans. »

L'action du patronage peut s'exercer utilement pendant la détention et après la libération. Les membres des sociétés peuvent faire des visites au détenu, lui prodiguer des conseils, lui expliquer la nécessité bienfaisante du travail pour éviter la récidive et se renseigner utilement sur son métier, ses connaissances professionnelles, sa moralité. A la sortie de prison, ils peuvent leur procurer des emplois. La Société générale de patronage des libérés, présidée par M. Bérenger, sénateur, a ouvert deux asiles où sont reçus temporairement les libérés en attendant leur placement (1). C'est là une excellente idée : le patroné est employé à un travail d'attente et subit ainsi une sorte d'épreuve. Mais les ressources font souvent défaut pour permettre la création d'établissements de ce genre. On a alors pensé à se servir des œuvres d'assistance par le travail. Le cinquième congrès national de patronage, réuni à Lille en 1898, a

(1) Un asile est réservé aux hommes, rue de Cévennes ; le second, situé rue de Lournel, reçoit uniquement les femmes.

recommandé d'éviter autant que possible le mélange des libérés avec les autres assistés.

Au mois de juin de la même année, le Congrès international de patronage d'Anvers s'occupait du patronage des vagabonds et faisait ressortir les avantages qui, dans cet ordre d'idée, pourraient être retirés d'une organisation bien comprise des bureaux de placement. Voici d'ailleurs les conclusions adoptées :

« Le patronage des vagabonds doit être surtout préventif, en s'efforçant, en premier lieu, de rechercher et de placer les ouvriers honnêtes momentanément sans travail.

« Ce patronage peut retirer les plus grands avantages d'une organisation méthodique, généralisée et centralisée des bureaux de placement.

« Il est désirable que ces bureaux soient annexés aux refuges libres ou officiels, où l'on procure aux vagabonds l'assistance par le travail. »

Le patronage se trouve ainsi être une œuvre de protection et de défense individuelles. « Ce n'est pas seulement une œuvre d'assistance matérielle, destinée à procurer, pendant un temps plus ou moins long, les moyens d'assistance, un emploi et un salaire. Il est aussi et surtout une œuvre de moralisation et de reclassement pour les êtres flétris, déchus, une tutelle bienfaisante pour les faibles qui ne savent pas seuls résister à la moindre tentation, sont habitués à suivre leurs fantai-

sies, les conseils ou les exemples de leurs camarades, sans souci du lendemain, sans préoccupation des conséquences de leurs actes. » (M. Vidal, *Société générale des prisons*. Séance du 28 mai 1902).

Le patronage est encore une œuvre d'utilité et de défense sociales. « En supprimant une des causes les plus fréquentes et les plus dangereuses du vagabondage fonctionnel et organique inhérent aux conditions économiques du travail industriel et à l'organisation sociale actuelle, elle en diminue le contingent et, par là, tarit une des sources les plus fécondes de la criminalité... En luttant par un moyen préventif efficace, contre les facteurs de la criminalité, nous servons la cause sociale et nous nous protégeons nous-mêmes » (1).

Pour ces motifs, l'action du patronage ne saurait être que bienfaisante. Mais ici comme dans le domaine de l'assistance par le travail, elle ne peut être utile et efficace que pour les libérés dignes d'intérêt, pour ceux qui veulent se relever. Les autres ne sont guère intéressants : ils ne dépendent plus de l'assistance.

---

(1) Discours de M. G. Vidal à l'Assemblée générale du 8 mai 1902. *Société de patronage des enfants et adolescents et d'assistance par le travail pour les hommes.*

VIII

Règlementation de la charité. — « L'aumône individuelle ne sert à rien, déclarait M. Prins au Congrès international d'Anvers de 1898; elle ne fait qu'entretenir le paupérisme. Jamais elle n'a soulagé une misère vraie. » L'aumône accordée sans discernement n'atteint pas, en effet, le but qu'elle poursuit. Elle est inopportune quand elle n'est pas funeste. Elle s'adresse indistinctement aux vrais pauvres et aux paresseux, apportant aux premiers un secours presque dérisoire, et aux seconds le moyen de vivre dans l'oisiveté aux dépens de la société. Souvent elle hâte la déchéance de celui qui la reçoit; elle le détourne du travail; elle le corrompt; elle en fait un parasite, un vicieux, un vagabond incorrigible. Et alors elle devient nuisible et dangereuse.

C'est pourquoi on demande aujourd'hui de transformer l'exercice de la charité. « Le sentiment qui porte l'homme à secourir son semblable a pris de nos jours différents noms, dit M. Cheysson : on l'appelait autrefois altruisme; on le nomme aujourd'hui solidarité. C'est au fond le vieux mot et la vieille vertu de la charité. Cependant, il s'y mêle une idée particulière qui assaisonne le devoir charitable d'une préoccupation sociale. On s'inquiète des répercussions que les souffrance d'autrui peu-

vent avoir sur chacun de nous, soit au point de vue physique, soit au point de vue social. L'incendie du voisin peut nous gagner, sa maladie nous contagionner, sa haine mettre nos biens en péril. La charité a été jusqu'ici traitée, le plus souvent, comme un mouvement généreux du cœur, comme une impulsion de la charité chrétienne, à laquelle on n'avait qu'à s'abandonner. Dieu nous garde de refroidir cet élan, qui engendra tant de dévouements admirables et qui est le principe moteur de toutes les œuvres ! Mais, tout en lui rendant les hommages auxquels il a droit et en proclamant qu'il est l'essence même de la charité, on est obligé d'ajouter qu'il doit désormais obéir à certaines règles techniques, se plier à certaines disciplines, se canaliser. La charité, selon le mot attribué à saint Vincent de Paul, ouvre les bras et ferme les yeux. Cette définition a fait son temps. M. Léon Lefébure, un maître en ces matières, affirme que saint Vincent de Paul modifierait sa formule et recommanderait à la charité d'ouvrir non seulement les bras, mais encore les yeux. »

Oui, il faut ouvrir les yeux quand on donne. Il faut donner seulement à ceux dont le besoin est réel. La charité doit être faite à domicile, à bon escient ; les secours doivent être accordés en nature et autant que possible en échange d'un travail, si léger soit-il. Pour faire prévaloir ces idées, nous estimons que le législateur doit interdire les

dons en argent sur la voie publique et punir cette contravention de peines de simple police. L'idée n'est pas nouvelle ; nous l'avons déjà rencontrée en parcourant l'étude du passé. La Révolution elle-même n'avait pas hésité à la consacrer dans la loi. L'article 16 du décret du 19-24 mai 1793 défend de faire l'aumône et la remplace par une souscription annuelle. Le décret du 24 vendémiaire an II, dans son titre I, punit l'aumône d'une amende égale au prix de deux journées de travail et de quatre journées en cas de récidive. Cette interdiction, acceptée par quelques législations étrangères, nous paraît nécessaire. Mais ne nous y trompons pas. En interdisant l'aumône en argent sur la voie publique, nous ne voulons pas abolir le droit de faire la charité, mais bien la règlementer. La création de bons de travail permettra de donner satisfaction à ceux qui voudront continuer de donner dans la rue. Le système des bons de travail n'est d'ailleurs qu'une forme de l'assistance par le travail. Et ainsi c'est toujours au travail que nous nous adressons lorsque nous voulons combattre le vagabondage.

Tels sont les moyens préventifs que nous préconisons pour secourir le malheur, soulager le dénuement momentané et faire en même temps une œuvre d'assainissement moral et de préservation sociale. Nous avons évité à dessein d'imposer aux communes et aux départements des

constructions coûteuses. Nous leur laissons le choix des œuvres et des institutions à créer. Leur intérêt leur dictera le montant des sacrifices à consentir. Et cet intérêt les fera agir, puisque la répression ne pourra s'exercer avec sévérité que là où fonctionneront des institutions préventives, puisque les vagabonds échapperont toujours à la justice là où ils pourront établir qu'on ne leur a pas offert du travail.

La création nécessire de ces institutions serait encore plus rapide si on obligeait les communes à s'occuper de leurs vagabonds. « La Révolution a proclamé le devoir de la commune envers ceux de ses habitants qui sont tombés dans la misère. La commune vient après la famille et doit la suppléer. Celui qui n'a pas de parents en état de lui venir en aide doit s'adresser à la commune où il a son domicile de secours (1). La commune n'a pas le droit de décliner cette charge et d'envoyer ses malheureux vagabonder et mendier ailleurs (2). »

Déjà l'article 273 du Code pénal autorise les municipalités à réclamer, après un jugement même passé

---

(1) L'art. 6 de la loi du 15 juillet 1893 dit que le « domicile de secours » s'acquiert par une résidence habituelle d'un an dans la commune, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. La loi belge exige trois ans de résidence.

(2) Préfecture du Pas-de-Calais : Instructions du Préfet aux Maires. (Janvier 1899.)

en force de chose jugée, les vagabonds nés Français sur leur territoire. Cette mesure pourrait être le point de départ d'une législation qui rendrait les communes responsables de leurs vagabonds un peu comme elles sont responsables de leurs aliénés et de leurs malades. Ce serait pour un indigent une faute que de quitter le domicile de secours où il peut être utilement secouru et surveillé (1). Cette faute pourrait recevoir une sanction pour le délinquant (aggravation de peine par ex.), mais elle devrait entraîner le renvoi au domicile de secours ou l'internement dans un atelier de travail, le tout aux frais de la commune de ce domicile. Les communes à la charge de qui nous laisserions les frais de rapatriement et d'internement s'apercevraient vite que cette charge est fort lourde et elles feraient de réels efforts pour retenir leurs vagabonds sur leurs territoires et essayer de les reclasser. Ce qui aurait en outre l'immense avantage d'éviter dans certaines régions et dans certains

(1) Cette disposition ne serait pas une innovation. La loi du 10 vendémiaire an IV (tit. III, art. 6 et 7) considère comme vagabond tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeport, s'il ne justifie pas, dans les 20 jours de son arrestation, qu'il est inscrit sur le tableau d'une commune. — En Autriche, la loi du 10 mai 1873, n° 108, assimile l'homme qui a quitté son domicile à celui qui n'a pas de domicile (Garraud, op. cit. T. IV, page 390). — En Espagne, le fait pour un vagabond de changer de domicile sans autorisation aggrave la pénalité.

centres l'affluence trop nombreuse des miséreux et des oisifs, et de permettre d'exercer sur eux, dans le pays natal, une surveillance plus efficace.

Mais, objectera-t-on, il y a des vagabonds qui n'ont pas de domicile de secours ? C'est certain. Mais alors ce sont des professionnels, et, pour eux, c'est la répression qui s'impose. D'ailleurs il est admis en principe qu'à défaut de la commune l'assistance est dûe par l'Etat et le départemeut. Et cette succession de responsabilités doit assurer dans notre démocratie le soulagement de toutes les misères.

CHAPITRE IV

Mesures répressives.

Les institutions d'assistance et d'éducation s'adressent au vagabond accidentel, au vagabond malgré lui ; c'est un malheureux plutôt qu'un malfaiteur. Mais le vagabond professionnel, le paresseux irréductible, le lâche qui se refuse au travail et qui prétend vivre au dépens d'autrui, celui-là est dangereux ; la société a besoin de se protéger et de se défendre contre lui.

La répression doit être sévère. « Il faut un régime d'intelligente sévérité », a dit quelque part M. le sénateur Bérenger. C'est indispensable pour éviter la récidive. Les expériences récentes faites en Allemagne et en Belgique doivent nous servir de leçons. L'Allemagne a multiplié les institutions préventives sans organiser un répression rigoureuse ; aucun résultat appréciable n'a été obtenu. La Belgique au contraire s'est montrée très sévère pour les professionnels et très indulgente pour les malheureux. Les résultats ont été remarquables, et M. Batardy, chef de bureau au Ministère de la Justice, pouvait annoncer avec

fierté au Congrès d'Anvers de juin 1898 que « le chemineau avait disparu de Belgique ».

Inspirons-nous de ces exemples. La sévérité soulèvera peut-être la colère de ceux qui connaissent mal la question. Nous la jugeons indispensable. Gardons notre pitié pour ceux qui la méritent, pour ceux qu'on peut encore relever et sauver ! Soyons indulgents à leur égard, soyons-le à l'excès. Mais montrons-nous sévères pour les révoltés et les incorrigibles. Imposons leur ce qu'ils redoutent par dessus tout : le travail.

Nous avons indiqué d'ailleurs que la Commission de réforme du Code pénal avait prévu, dans l'article 38 du projet élaboré, le placement dans une maison de travail au nombre des peines privatives de libertés. Le cinquième congrès international pénitentiaire tenu à Paris en 1895 adoptait plus tard la résolution suivante :

> La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans les colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire. Le travail dans ces colonies doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement.

Ces idées paraissent aujourd'hui en grande fa-

veur et la Belgique, la Hollande, la Suisse se trouvent bien de leur mise en pratique.

C'est du système belge que nous nous inspirerons. Le juge de paix sera le pivot de la répression. Ce magistrat est bien placé pour apprécier si le vagabond est un malheureux ou un délinquant. Sa décision sera souveraine. Il devra s'entourer de tous les renseignements utiles sur la moralité, sur la conduite habituelle, sur les antécédents de l'inculpé. La franchise télégraphique lui permettra de réunir très vite ces renseignements. L'institution d'un casier central du vagabondage au siège de chaque Cour d'appel pour les vagabonds nés dans le ressort facilitera sa besogne (1). Si le vagabond est intéressant, il aura la faculté de le relâcher ou de le remettre aux mains de l'autorité préfectorale qui le fera ramener au domicile de secours. Si c'est un vicieux, un incorrigible, il le fera conduire auprès du Procureur de la République avec le dossier qu'il aura constitué. Ici nous nous écartons du système belge. La loi belge donne au juge de paix le droit de prononcer un internement de 2 à 7 ans dans une maison de travail : nous ne voulons pas accorder un pouvoir aussi exhorbitant à nos magis-

(1) La franchise télégraphique devra être accordée aux juges de de paix directement avec les Procureurs généraux, sans avoir besoin de l'intermédiaire des Procureurs de la République. Ce sera le seul moyen de faire vite et de gagner du temps.

trats cantonaux. Les vagabonds irréductibles seront seuls déférés aux tribunaux.

Quant à la pénalité, elle sera faible pour un premier délit, mais elle devra s'aggraver à chaque nouvelle condamnation suivant une échelle fixe et déterminée par la loi. Les peines ne seront jamais de courte durée. L'article 463 du Code pénal ne pourra être appliqué qu'aux premières condamnations prononcées. Après la cinquième condamnation, la durée de la peine pourra varier entre 3 et 7 ans. C'est, en somme, le système préconisé par M. Cruppi que nous choisissons.

Les condamnations pour vagabondage devront être subies dans des établissement spéciaux, aménagés aux frais de l'Etat. Le régime de ces établissements sera sévère, le travail obligatoire. Nous voulons encore que le soin d'assurer l'exécution de la peine incombe aux magistrats, et, à cet effet, nous demandons après tant d'autres le rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice (1). Un classement méthodique doit être

---

(1) Nous sommes les seuls avec l'Italie à n'avoir pas accompli cette réforme. Voir sur cette importante question du rattachement du service pénitentiaire à la justice les rapports déposés par MM. Cruppi et Léo Melliet à la Chambre au nom de la commission du budget pendant la dernière législature, et l'ouvrage de M. J. Magnol : *De l'administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et de son rattachement au ministère de la justice* (Toulouse, 1900).

établi entre les détenus suivant leurs antécédents et leur moralité. Les Parquets seuls connaissent assez bien les détenus pour établir cette classification qui a donné de si bons résultats en Hollande. Le régime intérieur varierait avec chaque catégorie de détenus : son amélioration pourrait aller jusqu'au placement chez les particuliers pour ceux qui se distingueraient pour leur travail et leur bonne conduite. Enfin, la libération conditionnelle permettrait de rendre à la liberté ceux qui auraient donné des preuves sérieuses d'amendement. Nous allierions ainsi les tentatives de relèvement moral aux mesures de répression les plus rigoureuses. Cette œuvre sera souvent une œuvre de longue haleine, d'observation délicate, d'attention soutenue, d'étude minutieuse, mais le dévouement des magistrats et le généreux appui des sociétés de patronage permettraient certainement d'opérer avec succès.

Evidemment, parmi les détenus, il y aura des natures rebelles. Pour ceux là, nous rendrons encore plus sévère le séjour dans la maison de travail : nous irons jusqu'à la cellule. La cellule sera une punition nécessaire pour ceux qui se conduiront mal pendant leur détention. Mais nous nous refusons à l'appliquer à tous les détenus ainsi que le demandait en 1893, à la Société générale des prisons, M. le conseiller Voisin. Nous croyons, avec M. Balardy et bien d'autres, que le remède réside

plutôt dans la durée de l'internement que dans l'isolement. Tout au plus accepterions-nous la cellule pour la première condamnation dont la durée serait nécessairement assez courte — et cela surtout pour éviter à ce condamné la contagion de voisins déjà corrompus.

On a proposé enfin d'éliminer du territoire de France les vagabonds en les envoyant au colonies ou en les reléguant. Ce serait là un procédé de débarras commode, mais brutal. Nous n'en voulons pas. Ce n'est pas le moment de discuter ici les avantages ou les inconvénients de la colonisation pénale. Mais il faut bien dire que les vagabonds sont, moins que tout autres, aptes à remplir cette mission. En ce qui concerne la rélégation, il nous suffira de dire que c'est une peine acccessoire fort couteuse et qu'on exécute déjà assez rarement lorsque les tribunaux la prononcent. C'est en même temps une pénalité vraiment trop sévère pour des faits auxquels des législations modernes contestent même le caractère de délit. « Nous ne pouvons admettre, dit même M. Garraud, qu'un individu n'ayant commis que des fautes relativement vénielles soit traité comme un grand criminel. » (1) C'est, en effet, le criminel qu'il faut réléguer et non le vagabond.

---

(1) Garraud. *Traité de droit pénal*, 1900, page 337.

Mais les mesures répressives que nous venons d'indiquer ne concernent guère que la modalité de la peine et sa durée. Il est indispensable de les compléter par une série de dispositions administratives destinées à assurer la surveillance et aussi l'arrestation des vagabonds.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé d'assurer la sécurité publique, et il exerce son pouvoir par l'intermédiaire d'agents placés sous ses ordres : gendarmerie, police proprement dite, préfets et sous-préfets, maires et gardes-champêtres. Le système paraît bien coordonné et à peu près complet avec son réseau d'agents d'origines diverses, mais rattachés les uns aux autres par une action commune dirigée vers un même but. Et cependant la police des campagnes est mal faite. Tout le monde le reconnaît. Ce n'est pas le système qui est mauvais, c'est son application qui laisse à désirer, qui est par trop défectueuse.

L'article 1er du décret du 1er mars 1854 déclare que la gendarmerie est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication. L'article 81 du même décret modifié par le décret du 3 juillet 1897 ajoute que le service de sûreté et de police constitue la partie la plus essentielle du service de la gendarmerie, notamment la surveillance exercée sur les repris de justice, les mendiants, les vagabonds, les gens sans aveu. Mais en réalité les attributions multiples de la

gendarmerie l'empêchent de s'occuper avec utilité de la police rurale. Les revues trop fréquentes, le service du recrutement, le transfert des prisonniers, le service de la police judiciaire, les écritures par trop nombreuses, la rédaction des rapports en triple exemplaires écrits complètement de la main du gendarme, tout celà prend trop de temps. Il est urgent de replacer la gendarmerie dans son rôle.

Les maires se soucient peu de remplir leurs fonctions de police ; d'ailleurs ils sont généralement mal secondés à cet égard. Les Préfets les laissent faire et, pour éviter des ennuis, évitent d'user du droit de contrôle que leur donne l'article 99 de la loi municipale de 1884.

Beaucoup de communes n'ont pas de gardes-champêtres. Là où il y a un garde, il est souvent âgé. C'est surtout,-et avant tout, un agent municipal. La nomination de ces gardes pourrait être restituée au Préfet, qui exigerait des candidats une instruction suffisante et les qualités physiques indispensables. Un vieillard ne peut pas faire la police. Des gardes moins âgés, vigoureux, instruits, disciplinés, placés sous la surveillance de la gendarmerie et des commissaires spéciaux, suffisamment payés pour s'occuper exclusivement de leurs fonctions seraient des auxiliaires précieux pour la police. On pourrait même leur assurer de l'avancement suivant les services rendus. Il serait encore

possible, comme l'ont demandé MM. de Marcère et Cruppi, de faire coopérer tous les agents assermentés (douaniers, cantonniers, facteurs, gardes-forestiers) à l'œuvre de préservation des campagnes et de protection des populations rurales. Enfin, tous ces services de police devraient être reliés de manière à assurer leur action commune.

Les préfets de leur côté devraient prendre simultanément des arrêtés règlementant la circulation de nomades et leur surveillance. M. de Marcère donne un modèle d'arrêté dans le rapport qu'il a adressé au Ministre de l'Intérieur au nom de la commission extra-parlementaire qu'il présidait et dont nous avons déjà parlé (1). L'arrêté pris par M. Alepetite dans le Pas-de-Calais le 2 janvier 1899 pourrait aussi être adopté comme modèle. Tout individu exerçant une profession nomade sera aussi tenu de justifier de sa personnalité à toute réquisition de la force publique, et il devra se munir d'autorisations nécessaires et de pièces d'identité.

Enfin, la loi des 3-11 novembre 1849, relativement à l'expulsion des étrangers, devrait être appliquée sans faiblesse.

Toutes ces mesures de surveillance et de police sont plus que jamais nécessaires. Surveiller étroitement les vagabonds et les arrêter, c'est certaine-

(1) *Journal officiel*, 29 mars 1898.

ment la première chose à faire pour réprimer le vagabondage. La justice viendra ensuite compléter l'œuvre de la police.

CONCLUSION

Nous voici arrivés au terme de notre étude. Notre travail se trouve nécessairement incomplet. Mais le sujet était vaste, et il a bien fallu se borner. Nous avons essayé de montrer l'insuffisance, et aussi l'iniquité de notre législation. Une réforme s'impose. Il faut l'accomplir au plus vite en assurant aux malheureux les bienfaits d'institutions d'assistance, de prévoyance et de solidarité, et en réservant aux professionnels du vagabondage les rigueurs d'une législation qui essaie de les amender ou qui, tout au moins, prévienne les récidives trop fréquentes. C'est dans ce sens qu'il importe de modifier nos lois sur la matière. Nous n'avons certes pas la prétention de faire disparaître le mal. Des remèdes absolus, il n'y en a point. Mais les résultats déjà obtenus nous laissent espérer qu'on peut faire beaucoup et bien.

La question de dépense ne doit pas nous arrêter. En négligeant de prendre des mesures contre les vagabonds, nous faisons *une économie ruineuse*. Le mot est de M. Cruppi. Il est juste. La réalisation

de nos projets n'entraînerait pas des frais considérables. Souvent même, les sacrifices seraient consentis volontairement par les populations (1). Calculez ce que chaque vagabond prélève sur les particuliers du fait des aumônes, de l'hospitalité forcée, du vol. Ces prélèvements sont de beaucoup supérieurs aux dépenses qui seraient nécessaires. Et pourquoi n'imiterions-nous pas l'Angleterre qui a établi une taxe spéciale, la taxe des pauvres ? M. d'Haussonville proposait, dans la *Revue des Deux-Mondes*, de créér le centime charitable. Dans le Pas-de-Calais, M. Alapetite a trouvé les ressources nécessaires à l'application de son système, grâce à des souscriptions publiques, à des subventions communales, et à un centime départemental spécial ; personne n'a protesté. On a été trop heureux d'être débarrassé des vagabonds.

Les sacrifices demandés sont d'ailleurs bien moins

---

(1) M. de Magnitot, préfet de la Nièvre, fit en 1855, un appel à la charité privée. Son but était d'abord de centraliser les aumônes distribuées dans le département, afin de les réserver pour subvenir aux dépenses des vrais pauvres et de sévir ensuite avec vigueur contre les vagabonds. Il demanda, à cet effet, aux habitants de s'engager à verser, soit en argent, soit en nature, et pendant cinq ans, l'équivalent des aumônes qu'ils distribuaient chaque année. La première souscription permit de recueillir 242.321 francs, la seconde produisit 254.415 francs. M. de Magnitot, nommé préfet de l'Orne, renouvela l'expérience dans ce dernier département : 329.453 francs furent souscrits. Le succès fut complet.

importants qu'on ne le suppose généralement ; pour l'Etat, ils ne donneraient lieu parfois qu'à des déplacements de fonds ou à un changement d'affectation de certains crédits. Les vagabonds rentrent pour près des deux tiers dans l'effectif des prisons, et, d'après M. Hubert du Puy, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, ils coûtent trois millions par an à l'Etat. Cet argent ne pourrait-il être mieux employé et plus utilement ? Certaines maisons centrales, récemment désaffectées, ne pourraient-elles pas être transformées, à peu de frais, en maisons de travail ? Le produit du travail viendrait encore alléger quelque peu le chiffre des dépenses.

Et puis, c'est une œuvre d'humanité, de justice et de préservation sociale qu'il faut accomplir. La France serait-elle incapable de faire ce que d'autres nations ont déjà fait ?

Vu : le Président de la thèse,
G. VIDAL.

Vu : *Le Doyen,*
A. DELOUME.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 17 décembre 1902.

Le Recteur,
PERROUD.

BIBLIOGRAPHIE

Baron. — Le paupérisme. Ses causes, ses remèdes. 1882.

Blanche. — Etudes sur le Code pénal. T. iv.

Berry (Georges). — Mendicité. 1897.

Broglie (de). — Discours prononcé à Paris à l'Œuvre de l'hospitalité de nuit. 1895.

Camp (Maxime Du). — La charité privée à Paris.

Chanteau. — Les plaies sociales. Vagabondage et mendicité. 1899.

Chauveau et Hélie. — Théorie du Code pénal. T. iii.

Chevallier (Emile). — L'assistance publique dans les campagnes (1889). — La loi des pauvres et la société anglaise. 1895.

Chevert (Dr). — L'indigence et l'assistance dans les campagnes. 1899.

Chopy. — Vagabonds et repris de justice. 1872.

Crisenoy (de). — Annales des assemblées départementales.

Dalloz. — Jurisprudence générale. Répertoire et supplément : V°, vagabondage.

Darnaud. — Vagabondage et mendicité. 1876.

Drioux. — Etude sur la répression du vagabondage et de la mendicité en Belgique. 1894.

Dupuy. — Vagabondage et mendicité. Commentaires critiques de la législation en vigueur et des conditions de l'assistance. 1899.

Florian et Cavaglieri. — I Vagabundi. Studio sociologico-juridico. Turin. 1897 et 1900.

Garraud. — Traité théorique et pratique du Droit pénal français. T. iv. 1900.

Gerando (baron de). — De la bienfaisance publique. 1839.

Guillot. — Paris qui souffre. 1890.

Haussonville (comte d'). — Misères et remèdes. 1886. — Misères et salaires des femmes. 1900.

Helitas (Maurice). — Le vagabondage et les moyens pratiques d'y remédier. 1898.

Hippel (docteur Von), professeur à l'Université de Strasbourg. — Les maisons de travail forcé. 1895.

Howel. — Le passé et l'avenir de Trades-Unions.

Homberg. — De la répréssiou du vagabondage. 1880.

Hubert-Valleroux. — La charité avant et depuis 1789 dans les campagnes de France. 1890.

Isambert, Decrusy et Taillandier. — Recueil général des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'à 1789.

Joly (Henri). — Le crime. — Le combat contre le crime. — La France criminelle (1889). — A travers l'Europe (1898).

Lallemand. — L'assistance des classes rurales au XIX^e^ siècle (1889). — La Révolution de 1789 et les pauvres, 1898. — Quinze ans de réformes hospitalières. 1898.

Lecoq (Marcel). — L'assistance par le travail en France. 1900.

Lefebure. — Les sans-travail : la lutte contre le vagabondage et la mendicité. 1896.

Le Jeune, ancien ministre de la Justice en Belgique. — Discours au Congrès de l'Union Internationale du Droit pénal. Paris. 1893.

Loeper (Von). — Les stations de secours en nature en Prusse. 1899.

Magnitot (De). — De l'assistance en province. Cinq années de pratique (1861).

Oubert. — Les moyens de prévenir et de reprimer le vagabondoge. 1893.

Parturier. — L'assistance à Paris sous l'ancien régime et la Révolution. 1897.

Paulian. — Paris qui mendie.

Picot. — Histoire des Etats Généraux.

Prins. — Criminalité et répression (page 43 à 74), 1886. — Science pénale et droit positif (n° 985 et suiv.), 1899.

Puy (Hubert du), conseiller à la Cour d'appel de Dijon. — Vagabondage et mendicité. 1899.

Regnard. — De la suppression des délits de vagabondage et de mendicité. 1898.

Rivière (Louis). — Compte-rendu du V[e] Congrès pénitentiaire international, 1895. — Mendiants et vagabonds, 1902.

Robin (pasteur). — Hospitalité et travail, 1887.

Rousiers (Paul de). — Le trade-unionisme en Angleterre, 1897.

Smissaert. — Assistance publique et charité privée dans les Pays-Bas, 1900.

Strauss, sénateur de la Seine. — L'assistance sociale : pauvres et mendiants, 1901.

Stursberg (pasteur). — Die vagabundenfrage, 1882.

Thonissen. — Etudes sur le droit criminel des peuples anciens, 1869. — Le Droit criminel de la République athénienne, 1875.

Tuetey. — L'assistance à Paris pendant la Révolution.

REVUES

Archives d'anthropologie criminelle

Bérard (Alexandre), député. — Le vagabondage en France, 1898.

Bulletin de la Société de législation comparée

Rivière (Albert). — Le code pénal hollandais et les colonies d'Etat.

Correspondant

Vanlaer (Maurice). — Le chomage de l'ouvrier, 1892-1893 ; l'assurance contre le chomage professionnel, 1901.

Economiste français

Michel (G.). — De la recrudescence du vagabondage, 1880.

Réforme sociale

De Pellugny. — L'assistance par le travail de Marseille, 1892.

Rostand (Eug.). — L'assurance contre le chomage involontaire, 1896.

Rivière Louis. — L'assistance par le travail dans la ville de Paris, 1894.

Revue d'assistance

Gaufrès. — L'assistance par le travail pendant la Révolution, 1893.

Revue d'économie politique

Jay (Raoul). — Un projet d'assurance contre le chomage dans le canton de Bale-Ville, 1895.

Revue des Deux-Mondes

Haussonville (Comte d'). — Le combat contre le vice, 1887.

Fourquet. — Les vagabonds criminels, 1899.

Revue Pénitentiaire

Voir la collection complète de la Revue Pénitentiaire, notamment :

Brueyre et Rivière. — La réforme pénitentiaire en Suisse. 1892.

Crisenoy (De). — Rapport au nom de la Commission mixte de la mendicité. 1895.

Jellinghaus. — Les maisons d'éducation correctionnelle en Hollande. 1893.

Lerebourg-Pigeonnière. — L'éducation forcée en Prusse. 1900.

Société Générale des Prisons. Discussion sur les dépôts de mendicité. 1893. Discussion sur la repression du vagabondage et l'emprisonnement cellulaire des vagabonds. 1898. Discussion sur le patronage des libréés. 1902.

Rivière (Albert). — Le système pénitentiaire du nouveau Code italien. 1902.

Rivière (Louis). — La repression de la mendiéité et l'assistance par le travail en Prusse. 1893-1894. Le vagabondage en Italie. 1895. La repression du vagabondage et de la mendicité dans les Etats Scandinaves. 1895. L'éducation correctionnelle en Angleterre, 1897. L'évolution du vagabondage. 1898. Les prisons de Berlin. 1893.

Robin (pasteur). — De la création de maisons au point de vue

de la repression et de la suppression du vagabondage et de la mendicité. 1892.

Van Soest. — Le patronage en Hollande. 1892.

Revue Philanthropique

Drouineau (docteur). — Les enquêtes sur le vagabondage. 1897.

Rivière (Louis). — Les œuvres d'hospitalité de nuit en France. 1898.

Revue politique et parlementaire

Fourquet. — Le problème du vagabondage. 1899.

Jay (Raoul). — L'assurance obligatoire contre le chômage à Saint-Gall. 1894.

Rivière (Louis). — Un siècle de lutte contre le vagabondage. 1899.

Revue des Revues

Marquis Paulucci di Calbodi. — L'Italie vagabonde.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

La Plaie

I. Constitution de la famille dans l'antiquité. — La paresse en Egypte, à Athènes, à Rome. — Influence du christianisme sur le développement du vagabondage. — Charlemagne ordonne à chaque paroisse de prendre soin de ses pauvres et d'exiger du travail des valides secourus. — Diminution du fléau avec la féodalité..... 9

II. Responsabilité de l'Eglise dans l'aggravation de la plaie. — Les bandes au XIV^e^ siècle. — Les Bohémiens. — La Jacquerie. — Etat de la France en 1523 et en 1534, d'après des ordonnances royales. — Plaintes des Etats Généraux de 1614. — Le fléau au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle. — La misère à la veille de la Révolution 13

III. La Révolution. — Le XIX^e^ siècle..... 19

IV. Statistiques..... 22

V. Les causes du développement du vagabondage. — Législation défectueuse. Misère, chômage. Emigra-

tion rurale. Charité exercée sans discernement. — Mauvaise éducation. Vices propres aux individus. Infirmités naturelles ou accidentelles. Alcoolisme. Dégénérescence. — Inefficacité de la répression et de la police rurale..... 25

VI. Classification des vagabonds en indigents, invalides ou infirmes, en vagabonds accidentels et en vagabonds professionnels. Nécessité d'assister les premiers, de relever les seconds, de punir les troisièmes. — Mœurs des vagabonds. Le danger qu'ils font courir à la société..... 33

DEUXIÈME PARTIE

La Lutte

CHAPITRE Ier

Historique. — I. La répression de l'oisiveté en Grèce et à Rome. — L'assistance créée par Trajan. — La répression sous Gratien et sous Justinien. — Décisions du concile de Tours et de Charlemagne..... 46

II. Ordonnances de Saint-Louis, de Jean II, de Charles VII, de Charles VIII, de Louis XII, de François Ier. — Henri II, en 1547, divise les vagabonds en trois catégories. — En Angleterre, mesures prises par Henri VIII et par Elisabeth. — Louis XIII essaie d'organiser l'assistance par le travail..... 48

III. Louis XIV crée les hôpitaux généraux. — Organisation de Victor-Amédée II en Sardaigne. — Création de workhouses en Angleterre..... 54

IV. Le XVIIIe siècle. — Le Régent ordonne la transportation pour les vagabonds. — Ordonnances de 1724, de 1764. — Création de dépôts de mendicité. — Ouverture d'ateliers de charité..... 58

V. La Révolution. — La Rochefoucault-Liancourt et Barrère. — Décrets du 30 mai 1790, du 24 vendémiaire an II, du 22 floréal an II..... 62

CHAPITRE II

Le Vagabondage et le Code pénal. — La législation actuelle. — Sa critique. — Circulaire du garde des sceaux du 2 mai 1899..... 71

CHAPITRE III

L'Initiative gouvernementale, communale et privée. 88
I. Etablissements départementaux..... 88
II. — communaux..... 99
III. L'initiative privée. — Assistance par le travail. — Patronage..... 102

CHAPITRE IV

Le Vagabondage dans les législations étrangères 109
Section I. Angleterre..... 110
Section II. Russie..... 115
Section III. Italie..... 117
— Espagne..... 120
— Portugal..... 121
Section IV. Autriche-Hongrie..... 123
— Suisse..... 126
— Allemagne..... 130
— Danemark..... 137
— Suède..... 139
— Norwège..... 140
— Pays-Bas..... 141
— Belgique..... 146
Section V. Egypte..... 154
— Etat de South Australia..... 155
— Etats-Unis..... 156

TROISIÈME PARTIE

Les Remèdes

CHAPITRE I[er]

Le Vagabondage devant le Parlement et devant l'opinion 157

CHAPITRE II

Conditions générales du délit 176

CHAPITRE III

Mesures préventives 182

Section I. Invalides, vieillards et infirmes 182

Section II. Vagabonds accidentels 185
I. Généralités 185
II. Statistique du chômage 186
III. Bureaux de placement 188
IV. Caisse d'aumônes contre le chômage 191
V. Assistance par le travail 193
VI. Hospitalité de nuit 204
VII. Patronage des libérés 210
VIII. Règlementation de la charité. — Suppression de l'aumône en argent. Domicile de secours. 214

CHAPITRE IV

Mesures répressives. — Nécessité d'organiser une répression sévère pour les professionnels du vagabondage. — Rôle du juge de paix. — Régime des longues peines avec obligation au travail. — Large application de la libération conditionnelle. — Rattachement des

services pénitentiaires au ministère de la justice. — Réorganisation de la police, particulièrement de la police rurale..... 220

Conclusion..... 231

Bibliographie..... 235

ERRATA

Page 123. — Lire : Section IV. Autriche-Hongrie.

Page 154. — Lire : Section V. Egypte.

Page 23. — Compléter ainsi le tableau :

1899 : 12.612, 12.950, 9.517, 10.628.

1900 : 11.561, 11.804, 8.116, 9.057.